DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE BRAM

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

1 Rapport de présentation

1.4 Evaluation environnementale

P.L.U :

Arrêté le 26/02/2025

Approuvé le 22/10/2025

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

1.4

artifex
UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Révision du PLU

Département de l'Aude (11)
Commune de Bram

Commune de Bram
Rue du Chanoine Andrieu
11 150 Bram

Février 2025

Sommaire

PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

I. CADRE REGLEMENTAIRE 4

II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE 6

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE 7

PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION 8

I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX 8

1. La structuration de l'état initial de l'environnement 8
2. La hiérarchisation des enjeux 8

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES 9

PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS 16

I. PRINCIPES GENERAUX 16

II. PRISE EN COMPTE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE PAR LE PLU 17

PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 92

I. PREAMBULE 92

II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES 93

1. Prise en compte des enjeux dans le PADD 93
2. Incidences sur le milieu physique et les ressources naturelles, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables 94
   - 2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles 94
   - 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique 94
   - 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit 95
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur le milieu physique et les ressources naturelles 96

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES 98

1. Prise en compte des enjeux dans le PADD 98
2. Incidences sur les risques et nuisances, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables 100
   - 2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances 100
   - 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique 101
   - 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit 104
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur les risques et nuisances 105

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE 106

1. Prise en compte des enjeux dans le PADD 106
2. Incidences sur les milieux naturels et le fonctionnement ecologique, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables 108
   - 2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique 108
   - 2.2. Mesures prises dans le règlement graphique 108
   - 2.3. Mesures prises dans le règlement écrit 109
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement ecologique 111
   - 3.1. Méthodologie 111

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 134

1. Prise en compte des enjeux dans le PADD 134
2. Incidences sur le paysage et le patrimoine, et mesures prises pour eviter, reduire ou compenser les incidences negatives notables 135
   - 2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine 135
   - 2.2. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine 135

2.3. Mesures prises dans le règlement graphique 138
2.4. Mesures prises dans le règlement écrit 145
3. Analyse territorialisee des incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine 148
4. Méthodologie 148
4.1. Analyse des secteurs de projets 149

VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –..... 165

PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 173

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 173

II. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES 173

III. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 173

PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 174

I. PREAMBULE 174

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES 174

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les enjeux hiérarchisés 10

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte 16

Figure 2 : Emplacement des OAP par rapport au cours d'eau 96

Figure 3 : Exemples d'aménagements de voies douces, de noues végétalisées et de bassins d'orage 97

Figure 4 : Schéma des OAP de Lauragais et Lavail 97

Figure 5 : Localisation des zones à urbaniser par rapport au zonage règlementaire du PPRi du Bassin du Fresquel sur la commune de Bram 101

Figure 6 : Zonage du PLU de Bram par rapport au risque de retrait gonflement des argiles 102

Figure 7 : Prise en compte du changement climatique dans le zonage règlementaire du PLU de Bram 103

Figure 8 : Zonage lié au Canal du Midi, Bien UNESCO, état actuel de l'urbanisation, 2024 137

Figure 9 : Extrait du zonage de projets sur les zones liées au Canal du Midi et du canal de Roubine (d'influence, et sensible) 140

Figure 10 : Proposition de scenario d'aménagement de 2022 141

Figure 11 : Ancien périmètre et nouveau périmètre de l'OAP 141

Figure 12 : Vue depuis la route D6113 en lisière de la « zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine», novembre 2020 141

Figure 13 : Extrait du plan avec pastilles numérotées des protections du patrimoine**Erreur ! Signet non défini.**

Figure 15 : Localisation des protections du patrimoine, ponctuelles, linéaires et surfaciques, PLU 2025 144

PARTIE 1 CONTEXTE GENERAL DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. **Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.**

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du plan ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le plan, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le plan.

L'article R151-3 du code l'urbanisme, modifié par le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, précise les objectifs et attendus de l'évaluation environnementale du PLU à travers le rapport de présentation :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

Plus particulièrement, le contenu de l'évaluation environnementale des PLU est régi par les articles **L104-4 à L104-5**, et **R104-18 à R104-20 du code de l'urbanisme.**

- **Contexte de soumission du PLU de Bram à une procédure d'évaluation environnementale :**

La commune de BRAM a souhaité engager une révision générale de son PLU, adopté en date du 14 juin 2010. 5 modifications simplifiées et 2 déclarations avaient été réalisées entre 2010 et 2017.

- **Tableau de correspondance entre le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, et le contenu du présent rapport :**

Contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, article R.151-3 du code de l'urbanisme	Partie correspondante dans le rapport
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	-
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Partie « Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs » - page 16
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	« Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » – page 92
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	« Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000» – page 173
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Partie « Articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs » - page 16
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Partie « Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables" , en page 92.
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Partie « Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement » - page 174.**Erreur ! Signet non défini.**
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il s'agit du document « Résumé Non Technique ».

II. METHODOLOGIE ET APPROCHE GENERALE

L'évaluation environnementale est un processus itératif qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Elle a pour objectif d'apporter un regard extérieur et transversal sur le document au cours de son élaboration afin de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et de réduire autant que possible les impacts environnementaux qui seront occasionnés par la mise en œuvre des orientations d'aménagement. L'évaluation est donc un processus d'amélioration continue du document. Elle doit par ailleurs être proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

Dans le cadre de la révision générale du PLU de Bram, les réflexions menées par les élus, les services de l'état, les environnementalistes et les urbanistes ont permis de co-construire un projet de plus en plus raisonné, sur une temporalité de cinq années, le temps entre la prescription de la procédure et l'arrêt.

Le premier PADD de juin 2021 a en effet été redébattu en octobre 2024, témoin de nettes évolutions en faveur de la qualité environnementale de ce territoire et de la préservation d'espaces agricoles (réduction de zones d'activités, protections supplémentaires de la TVB…).

Les premières OAP sectorielles définies en juin 2022 ont pu être affinées, réduites et complétées, puis confirmées en janvier 2025.

L'évaluation environnementale rend compte des étapes principales de progression observées, et du résultat de ces évolutions. Elle permet de cibler les pistes d'améliorations permettant d'éviter, réduire et parfois, (mais plus difficilement) compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle peut toutefois, dans la temporalité à contraindre du PLU, souligner par des **points de vigilance** des **marges d'évolutions** qui pourraient être engagées en suivant.

Plus précisément, concernant la méthodologie de travail itératif, la démarche d'évaluation menée sur la commune de Bram s'est organisée autour d'échanges avec la municipalité et avec l'équipe d'urbanistes et d'environnementalistes.

Parmi les nombreuses réunions organisées entre l'équipe municipale et les urbanistes, certaines, plus spécifiques et concernant tout particulièrement les enjeux environnementaux, ont été nécessaires afin d'échanger spécifiquement sur les évolutions à apporter au projet.

Les plus décisives ont é été : en décembre 2020, la restitution des enjeux environnementaux communaux, en février 2021, des ateliers PADD, puis en juin 2022 une réunion d'évaluation : celle-ci a permis de rappeler les enjeux et les protections à engager, l'évaluation des secteurs de projet. De façon ciblée sur les énergies renouvelables, en juillet 2022, un accompagnement à la réflexion sur l'accueil ou non de projets photovoltaïques, en nombre croissant sur la commune, a été mené.

Les investigations de terrains ont également été réalisées au stade de l'évaluation par un écologue et un paysagiste, ceci sur les secteurs de projet, en dates des 6 juillet et 19 septembre 2022, et plus globalement à l'échelle de la commune en compléments des investigations réalisées au stade de l'état initial de l'environnement.

De manière générale, la méthodologie employée pour mener à bien cette évaluation environnementale s'est appuyée sur les nombreuses recommandations formulées dans le guide de référence du Ministère de la Transition écologique :

« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme », Commissariat général au développement durable, novembre 2019.

Certains points méthodologiques spécifiques seront apportés au fil du document afin de mieux comprendre le déroulé de l'évaluation.

III. CONTRIBUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Bram a été menée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX.

Les intervenants depuis le lancement de l'état initial de l'environnement, jusqu'à l'évaluation environnementale ont été :

Personne	Fonction
Elie BAILLOUX	Chargé d'études Paysage
Gabin CHARBONNEL	Chargé d'études Paysage
Caroline PLANCHE	Responsable d'études Paysage
Lucie DOUDOUX	Chargée d'études Ecologie - Biodiversité
Lou VALENCE	Chargée d'études Ecologie - Biodiversité
Romain DUMAS	Chef de projet Environnement
Marion GIBOULOT	Chargée d'études Environnement
Aude NAVARRE	Cheffe de projets Ecologie - Biodiversité
Sébastien ALBINET	Responsable de pôle adjoint Biodiversité

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du bureau d'études d'urbanisme PAYSAGES, en charge de la révision du PLU de Bram.

PARTIE 2 RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I. METHODE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX

1. LA STRUCTURATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a pour objectif de décrire l'environnement communal à partir de thématiques, pour aider à comprendre le fonctionnement global du territoire, en relevant ses atouts et ses faiblesses environnementales.

La description du territoire de Bram est réalisée au regard de quatre thématiques environnementales principales :

- **Le milieu physique et les ressources naturelles ;**
- **Les risques et nuisances ;** *(ces deux abordées de concert)*
- **Les milieux naturels et le fonctionnement écologique ;**
- **Le paysage et le patrimoine.**

Si tous les thèmes environnementaux doivent être abordés, l'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire et des pressions ou risques d'incidences liées à la mise en œuvre du PLU.

2. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

De l'état initial de l'environnement résultent les enjeux environnementaux, identifiés en croisant la sensibilité de la thématique, et les incidences pressenties par la mise en œuvre du PLU.

Sur la base des conclusions thématiques, une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée, en fonction de leurs caractéristiques et surtout des pressions probables de la mise en œuvre du PLU. La méthodologie retenue se base sur les préconisations fournies dans le *« Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme »*, édité par le Commissariat général au développement durable.

Il est ainsi proposé de hiérarchiser les enjeux selon trois critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
Critère n°1 : Sensibilité La sensibilité de l'enjeu, au regard de sa criticité actuelle (niveau de dégradation ou de préservation), et de sa spatialisation (caractère global ou local).	**1 point pour :** Sensibilité ponctuelle ou sectorisée faible ou modérée **2 points pour :** Sensibilité ponctuelle modérée, ou sensibilité sectorisée modérée, ou sensibilité globale faible ou modérée **3 points pour :** Sensibilité ponctuelle forte, ou sensibilité sectorisée forte, ou sensibilité globale forte

Critères d'évaluation des enjeux	Barème associé
Critère n°2 : Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu La tendance actuelle à la dégradation ou à l'amélioration de l'enjeu au regard des pressions actuelles et attendues.	**1 point pour :** Tendance à l'amélioration **2 points pour :** Situation globalement stable **3 points pour :** Tendance à la dégradation
Critère n°3 : Levier d'action / marge de manœuvre du PLU	**1 point pour :** Levier d'action faible **2 points pour :** Levier d'action modéré **3 points pour :** Levier d'action important

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Sensibilité* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car il tient une place importante dans la connaissance de l'état initial de l'environnement. De la même manière, le critère n°3 *« Levier d'action / marge de manœuvre du PLU »* permet de lier directement l'enjeu à l'objet même évalué (le PLU) et ses capacités à interagir sur cet enjeu.

L'enjeu sera alors qualifié de modéré, important ou majeur, selon la somme des trois notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	Qualification de l'enjeu
Entre 6 et 9	Modéré
Entre 9 et 12	Important
Entre 12 et 15	Majeur

On retrouve ainsi :

• **Des enjeux majeurs** pour des thématiques environnementales d'une grande sensibilité pour ce territoire, soumises à de nombreuses pressions et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes ;

• **Des enjeux importants** pour des thématiques environnementales un peu moins sensibles, pour lesquelles les pressions actuelles sont plus limitées et sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des incidences importantes, ou alors des thématiques environnementales très sensibles mais sur lesquelles le PLU est moins susceptible d'avoir des incidences importantes ;

• **Des enjeux modérés** pour des thématiques peu sensibles ou pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir de levier d'action. Celles-ci sont étudiées en termes de diagnostic mais le manque de lien avec l'objet d'analyse doit permettre de conclure sur le niveau de faiblesse de l'enjeu pour l'évaluation environnementale du plan/schéma/programme ;

A noter : cette méthode a été choisie dans le but de ne retenir que les enjeux principaux. Les thématiques, dont la note de hiérarchisation serait égale à 5, ne sont pas considérées comme « à enjeu », et ne sont donc pas prises en compte dans ce travail d'évaluation environnementale.

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

Le tableau présenté en pages suivantes reprend l'ensemble des thématiques décrites dans l'état initial de l'environnement, et permet d'aboutir aux enjeux hiérarchisés.

La colonne « Commentaires » permet d'apporter des éléments supplémentaires de compréhension pour la hiérarchisation de chaque enjeu, et d'anticiper ce que le PLU peut proposer de vertueux.

Tableau 1 : Les enjeux hiérarchisés

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	**Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau**	2	2	2	**8**	Modéré	Des enjeux de qualité et de quantité de l'eau sont importants pour tous les territoires, ainsi que pour celui de Bram qui souffre de pollutions des eaux, et de sécheresse. Par ailleurs, l'urbanisation augmentera de fait la consommation en eau. Le PLU devra prendre des mesures pour maintenir la bonne infiltration et régulation des eaux de surface. Cela pourra être fait en étant vigilant quant au maintien d'un couvert végétal possédant un rôle de filtration des eaux superficielles. Par ailleurs, l'artificialisation des sols apparaît comme un enjeu à prendre en compte afin de maintenir une bonne dynamique de rechargement des eaux souterraines.
	Protection des terres agricoles	3	3	3	**15**	Majeur	La commune de Bram bénéficie de 1 404 hectares de terres agricoles, dont la plupart est inondable. Ces terres sont une partie non négligeable des richesses communales, que le projet de zones à construire de ce PLU ne doit pas empiéter, ou empiéter le moins possible et le plus vertueusement possible. Le PLU devra tenir compte du maintien des espaces agricoles en proposant des projets dans les dents creuse de l'urbanisation existantes afin de limiter la fragmentation des espaces productifs.
	Encouragement au développement des énergies renouvelables	2	3	2	**11**	Important	De nombreux projets de parcs photovoltaïques sont en vue sur la commune de Bram. La commune souhaite encadrer leur accueil selon des surfaces raisonnables. Le PLU pourra alors proposer des secteurs propices au développement des énergies renouvelables où donner des indications quant

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
							au développement des énergies renouvelables lors de la création de constructions.
Risques et nuisances	**Prise en compte des risques et nuisances, spécialement du risque inondation, dans le choix d'urbanisation**	3	2	2	**12**	Majeur	La commune de Bram est recensée dans un atlas des zones inondables « AZI du Fresquel » et est soumise à un PPRN inondation du bassin du Fresquel approuvé le 20/06/2011. Une bonne partie du tissu urbain existant, dont le cœur patrimonial, sera incluse dans ce périmètre inondable. Le PLU devra éviter d'augmenter les terrains bâtis en zone inondable, et joindre ce PPRN au document. Le PLU de Bram pourra proposer de localiser les projets en dehors des secteurs à fort risque inondation. Par ailleurs, la conservation et création de haies et de boisements peut être un support à régulation des épisodes de crues (régulation du cycle de l'eau et drainage naturel des sols).
	Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les zones de développement urbain et les choix de construction	3	2	1	**10**	Important	La commune est concernée par un aléa moyen à fort de ce risque, que peuvent augmenter les épisodes de sécheresse grandissants. Le PLU peut avoir un rôle à jouer en limitant l'imperméabilisation des sols.
	Prise en compte du réchauffement climatique	3	3	2	**13**	Majeur	La commune Bram se trouve confrontée à des périodes estivales très chaudes et sèches, qui seront accentuées par le changement climatique, avec notamment des épisodes caniculaires de plus en plus importants. Les dispositions réglementaires du PLU peuvent participer à adapter les formes urbaines au changement climatique. Toutefois, des considérations techniques, esthétiques et patrimoniales, ainsi que la difficulté d'adapter les constructions existantes, pourraient limiter l'action du PLU sur cet enjeu.

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
							Cependant, la mise en place d'espaces arborés permet de limiter les effets d'îlots de chaleurs en ville, et la création de voirie douces peuvent inciter au développement d'alternatives à la voiture.
Milieux naturels et fonctionnement écologique	**Préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes**	3	3	3	**15**	Majeur	La commune de Bram est dotée d'un beau maillage bocager, bien que peu dense, de quelques ripisylves, ainsi que d'alignements d'arbres longeant le canal du Midi et l'avenue Riquet. Bois, bosquets et parcs arborés, ainsi qu'une nature ordinaire (parcelles végétalisées, publiques ou privées, en cœur urbain) sont également recensés. Une des trames vertes est à consolider afin de retrouver une continuité, au Nord-Ouest du bourg ancien. Le PLU pourra utiliser les outils L.151-19 sur les parcs arborés, le L.151-23 sur de grands linéaires de haies, ou encore les Espaces Boisés Classés sur des massifs, bosquets, et autres ensembles arborés existants ou à créer.
	Préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuille	3	3	3	**15**	Majeur	La plupart des ripisylves est peu épaisse et manque d'une multiplicité de strates végétales sur Bram, alors que faisant partie de la trame verte communale. Un sur zonage en L 151-23 du CU sera utile sur toute la trame verte et bleue principale.
	Préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées)	3	3	3	**15**	Majeur	Plusieurs anciennes gravières ont généré des milieux favorables à une biodiversité sauvage (avifaune inféodée aux milieux aquatiques peu profonds et zones humides telles que des roselières ; odonates ; etc.). Elles représentent ainsi des milieux à préserver que le PLU peut permettre de localiser et protéger.

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
	Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbain	2	2	2	**10**	Important	La continuité de la TVB et sa bonne fonctionnalité ont fait l'objet d'un état des lieux en phase de diagnostic. La nature ordinaire en cœur urbain est observée sur Bram à « la Nauze », au Sud de la circulade, ainsi qu'au « Château » et aux « Anciens Moulins », au Nord de celle-ci. Des protections en EBC de ces poches de verdure ont déjà été actées dans le PLU et devront être maintenues. Concernant les linéaires de haies et alignements d'arbres, des protections en L-151-23 du CU d'une trame continue de corridors écologiques sont des outils intéressants à mettre en place. Des plantations le long des routes sont envisagées.
Paysage et Patrimoine	**Valorisation de la mosaïque agricole et de sa trame végétale (haies, boisements ripisylves…)**	2	2	2	**10**	Important	Le territoire bramais détient 1 404 hectares de terres agricoles et de grands linéaires de haies champêtres, quelques alignements d'arbres magistraux et ripisylves plus ou moins épaisses. La quasi-totalité de la commune, en dehors de la partie urbaine, entre « le Fresquel » au Nord et l'autoroute au Sud, est reconnue en tant que ZNIEFF de type I « Gravières et Plaine de Bram ». Le PLU pourra protéger de l'urbanisation un maximum de terres agricoles et naturelles, et protéger corridors écologiques et parcs arborés attenants aux fermes et châteaux.
	Accompagnement de la dynamique de reconversion des carrières	1	2	1	**6**	Modéré	La partie Est du territoire bramais est dotée de nombreuses gravières, dont certaines ont été remises en état, et d'autres verront leur fin d'activité les prochaines années. Certaines présentent et présenteront un intérêt écologique.

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
							Le PLU, pourra imposer des mesures d'intégration environnementales à la hauteur des exigences de la MRAE.
	Préservation et valorisation du patrimoine lié au canal du Midi, notamment des paysages proches	3	3	3	**15**	Majeur	La commune est traversée, au Nord, par le Canal du Midi classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. De plus, un périmètre en Site classé écarte tout projet dégradant ce secteur paysager. Protéger les abords du Canal du Midi, se référer au « Cahier de gestion des paysages du canal du Midi », proscrire les teintes blanches des bâtiments, fortement végétaliser, protéger les alignements d'arbres et les parcs seront autant de règles et d'outils en faveur de ces paysages.
	Préservation et valorisation du patrimoine et du petit patrimoine bramais	2	2	2	**10**	Important	La commune de Bram est particulièrement riche d'un point de vue paysager et patrimonial (patrimoine cultuel, ouvrages du Canal du Midi, patrimoine arboré diversifié, voie romaine en sont quelques exemples). L'inventaire poussé de nombreux éléments patrimoniaux, bâtis, ouvragés ou vivants (végétaux) comme des éléments pastillés et à protéger seront possibles.
	Intégration paysagère des nouveaux secteurs d'urbanisation	2	2	2	**10**	Important	La silhouette urbaine et la bonne relation paysagère ville / campagne permet de rendre lisibles les différents espaces et sert la qualité des paysages. Bram a connu un étalement urbain non négligeable que le projet urbain ne peut accentuer. Le PLU sera l'occasion de choisir des dents creuses pour les futurs projets d'urbanisation ainsi que des règles accompagnant la qualité du bâti, des limites de propriété, d'intégration d'éléments techniques.

		Critères de hiérarchisation					
		Sensibilité	Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu	Levier d'action / marge de manœuvre du PLU			
	Coefficient de pondération	*2*	*1*	*2*			
Thématique	**Enjeu**				**Note**	Niveau d'enjeu	Commentaires sur la réponse du PLU
	Requalification et valorisation des principales entrées de ville	2	2	2	**10**	Important	Plusieurs axes viaires et une voie ferrée traversent le territoire communal de Bram. La RD6113 ouvre une vue panoramique depuis le Nord sur le bourg. La voie ferrée traverse d'Est en Ouest la vallée et touche quasiment le bourg patrimonial. Enfin, l'A61 passant au Sud ne permet que des vues sur la campagne Lauragais sans révéler le bourg. 5 entrées de ville concernent les entrées dans le tissu urbain. Enfin, une voie verte était en projet. Le PLU est l'occasion de dessiner ces trames végétales et de les protéger (celles existantes et celles à planter). Le choix de qualité des limites urbaines dotées de haies champêtres, d'éléments tels que les clôtures avec des teintes faciles à intégrer est un des outils possibles que le PLU permet.

PARTIE 3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANGS SUPERIEURS

I. PRINCIPES GENERAUX

Figure 1 : Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et prendre en compte (Source : « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat général au développement durable - novembre 2019)

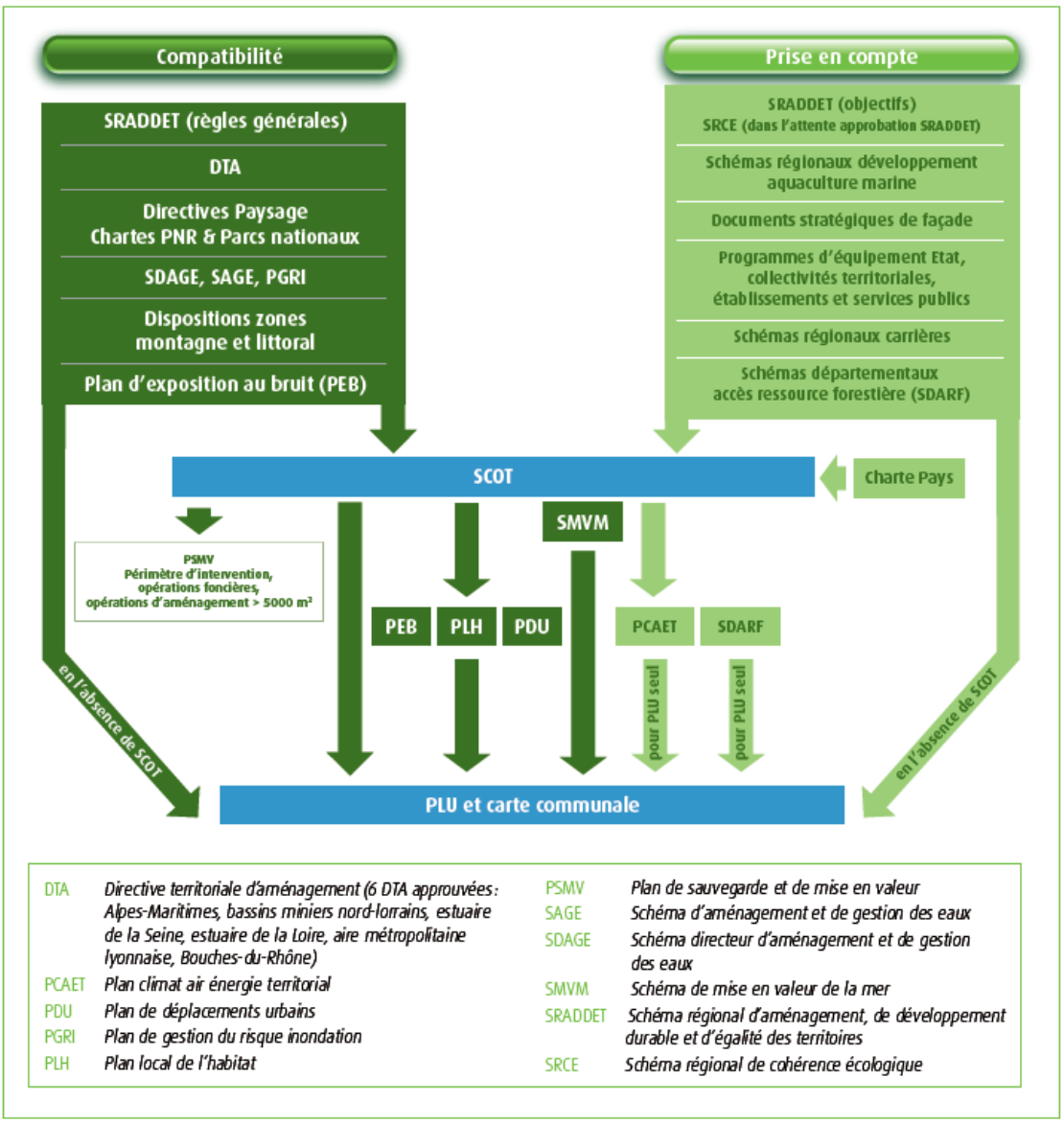

II. PRISE EN COMPTE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) D'OCCITANIE PAR LE PLU

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET) a été rendu obligatoire, lors de la réforme territoriale, par la loi NOTRE du 7 août 2015.

Le SRADDET Occitanie 2040 se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE. Il a été arrêté le 19/12/2019 et est actuellement en en cours d'approbation. Il est néanmoins souhaitable d'anticiper son approbation et de fournir une analyse de la compatibilité de la procédure de DPMEC n°1 du PLU de Bram, avec les principes et règles définies à ce stade par le schéma.

1. PRESENTATION GENERALE DU SRADDET

La présentation suivante est directement issue du site internet de la Région Occitanie.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour des deux grands caps régionaux :

- **Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires** : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les cœurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).
- **Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence climatique** : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau…) ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

Ces deux grands caps se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de 3 défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- **Le défi de l'attractivité** (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- **Le défi des coopérations territoriales** pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- **Le défi du rayonnement régional** pour accroitre la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

Dans un souci d'égalité des territoires et d'adaptation aux spécificités locales, la Région s'est saisie de la possibilité de territorialiser la stratégie ainsi que les règles du SRADDET. Ainsi, le schéma comprend des orientations spécifiques à travers deux volets territorialisés :

- Un volet littoral et maritime
- Un volet montagne et ruralité

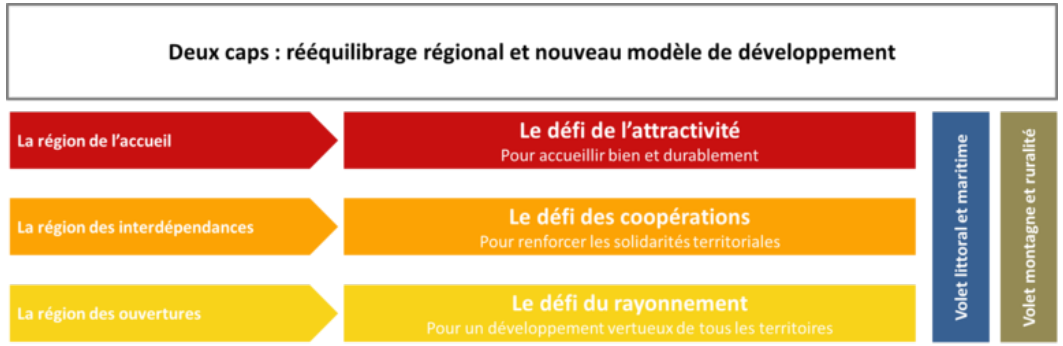

Le rapport d'objectifs, volet stratégique du SRADDET, est articulé par les 3 défis mentionnés dans l'illustration ci-dessus. Le fascicule de règles, volet réglementaire, se décline également autour de ces 2 grands caps régionaux et des 3 défis.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SRADDET D'OCCITANIE

La compatibilité du PLU est ici réalisée par rapport au SRADDET « Occitanie 2040 » récemment adopté le 30 juin 2022. Il s'agit ici de vérifier que les OAP et les zonages envisagés sont bien compatibles avec ce document supra-communal.

Règles définies par le SRADDET	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU		
	OAP « habitat »	OAP « économiques »	Zonage et type de protection
Objectif : Atteindre la non-perte nette de biodiversité à horizon 2040			
Règle 16 : Favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales.	Les projets identifiés comme « secteur habitat » ne comprennent pas d'élément du SRCE. Pour ces projets, des franges à la limite de l'urbanisation assureront une transition avec les espaces agricoles ou non aménagés et permettront la circulation de la faune et la flore.	**Point de vigilance :** L'OAP de Lauraguais recoupe des corridors écologiques du SRCE de type « semi-ouvert » et « cultures ». L'OAP de Lavail recoupe des corridors écologiques du SRCE de type « ouvert » et « cultures ». L'OAP d'Autan ne comprend pas d'élément de corridors du SRCE.	Le règlement graphique du PLU de Bram identifie les linéaires de haies et arborés à préserver (« Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique », « Espace boisés Classés » et « Ntvb : Zone naturelle de la trame verte et bleue »).
Règle 18. : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux.	Les projets identifiés comme « secteur habitat » évitent tout secteur concerné par des corridors bleus du SRCE.	Les projets identifiés comme « secteur économique » évitent tout secteur concerné par des corridors bleus du SRCE.	Le règlement graphique du PLU identifie et protège les corridors bleus du SRCE par le zonage « Ntvb : Zone naturelle de la trame verte et bleue ».
Objectif : Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040			
Règle 20 : Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés, et les inscrire dans les documents de planification.	Les OAP « secteur habitat » prennent place sur un zonage AUh. Selon le règlement écrit du PLU de Bram, les installations ENR sont caractérisées comme étant des « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Ces structures sont autorisées en zone AUh.	Les OAP « secteur économique » prennent place sur un zonage AUx ou AUxa. La zone AUx/a est sujette aux mêmes règles que la zone AUh concernant les énergies renouvelables.	Il n'existe pas de zonage propre au développement des énergies renouvelables dans le règlement graphique du PLU de Bram. Cependant, le PLU ne restreint pas leur installation. En effet, il est précisé dans les conditions générales du règlement que « *la mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est*

Règles définies par le SRADDET	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU		
	OAP « habitat »	OAP « économiques »	Zonage et type de protection
	Il est précisé dans les conditions générales du règlement que « *la mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale ».*		*autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale ».*
Objectif : Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs			
Règle 23 : Intégrer les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	Selon les dispositions générales du PLU de Bram, le territoire communal est concerné par le PPRI du bassin du Fresquel, servitude d'utilité publique dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR. En zone AUh, le règlement écrit indique que les voies doivent satisfaire les exigences de la sécurité, de la protection civile et la défense contre l'incendie.	*Idem ici qu'en secteur AUh*	*Idem dans l'ensemble des zones à urbaniser du règlement graphique du PLU de Bram.*

A noter que les zones urbaines seront possiblement identifiables, et ont également fait l'objet d'une évaluation sur les mêmes thématiques que ci-dessus ; aucun impact négatif notable n'a été relevé sur ces secteurs.

Au regard de ces éléments d'analyse, l'élaboration du PLU de la commune de Bram est compatible avec le SRADDET Occitanie.

III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS LAURAGAIS

1. PRESENTATION GENERALE

Le SCoT constitue un cadre de référence pour les différentes politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il en assure la cohérence.

Il décline à son échelle les grands schémas qui s'imposent à lui, il fixe les objectifs et définit les grandes orientations d'aménagement qui doivent être déclinées dans les documents de rang inférieur, en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le ScoT du Pays Lauraguais a été approuvé par le Comité Syndical en novembre 2018.

Le Document d'Orientation et d'Objectif du Scot du Pays Lauraguais traduit par des orientations et objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise en cinq grands chapitres :

- Polariser l'accueil de la nouvelle population,
- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques,
- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires,
- Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population,
- Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà du SCOT.

De plus, le Document d'Orientation et d'Objectifs comporte deux grands types d'orientations :

P1 **PRESCRIPTIONS** : Il s'agit des orientations et objectifs du SCOT directement opposables aux documents de rang inférieur : des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi) ou de plans et programmes thématiques (PLH, PDU…).

Dans le cas du SCOT du Pays Lauragais, l'opposabilité de ces prescriptions s'apprécie uniquement en termes de compatibilité (et non de conformité), ce qui signifie un respect des orientations du SCOT en reprenant et adaptant « l'esprit » de ces orientations dans les documents de rang inférieur.

R1 **RECOMMANDATIONS** : il s'agit de mesures incitatives ou indicatives qui faciliteront la mise en application des objectifs du PADD mais qui n'ont pas de caractère opposable, à savoir :

1. des mesures qui ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCOT ;
2. des propositions et suggestions qui pourraient être mises en application dans les documents de rang inférieur.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT DU PAYS LAURAGAIS

La compatibilité du PLU avec le SCoT a été établie ci-dessous. Il s'agit ici de vérifier que les zonages et le type de protection, mais aussi que les OAP envisagées sont bien compatibles avec ce document supra-communal (et notamment les prescriptions et recommandations de son DOO).

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Partie 1 : Polariser l'accueil de la nouvelle population		
Le modèle d'organisation du territoire		
Structurer et conforter les 5 bassins de vie du territoire Lauraguais	**P1** Les bassins de vie sont vécus par les habitants comme les territoires du quotidien et se caractérisent par un paysage agricole ou naturel dominant. Les **5 bassins de vie** ci-dessous organisent l'offre de proximité en services et équipements et se structurent autour des pôles qui les composent. Il convient de les renforcer progressivement dans une logique d'autonomie des territoires (développement de l'économie et des emplois, diversité de l'offre en équipements et services, etc.) et d'amélioration de la qualité de vie.	La commune de Bram appartient au bassin de vie Ouest-Audois. L'ensemble du PLU tient compte de la prescription du SCoT. Par exemple, pour l'amélioration du cadre de vie avec des règles d'urbanisme pour renforcer la qualité visuelle des constructions ou encore pour le renforcement de l'économie avec des zonages spécifiques permettant d'implanter/conforter des activités et pôles économiques par exemple.

Identifier 4 niveaux de polarisation	**P2** Afin de répondre au principe de polarisation et dans un souci d'équilibre territorial, un effort de hiérarchisation a été réalisé de manière concertée sur l'ensemble des bassins de vie. **32 communes sur 166 ont été ainsi désignées comme « pôle » pour accueillir en priorité la nouvelle population à l'horizon 2030**, soit un accueil de plus de 77 % au sein de ces polarités. C'est plus de la moitié de la population qui sera accueillie dans la centralité sectorielle, les 4 pôles d'équilibre et les 6 pôles de proximité, soit 11 communes sur 166. Le SCOT identifie **4 types de polarités**, définies ci-après, qui doivent, dans leurs documents d'urbanisme, mettre en œuvre une planification urbaine ambitieuse, durable et économe en espaces. Les stratégies de développement de ces polarités doivent particulièrement s'attacher à : • l'accueil de populations, en recherchant la mixité sociale et un urbanisme de proximité ; • le développement de l'emploi, en recherchant la mixité des fonctions, notamment activité / habitat ; • le développement d'équipements et services structurants ; • le développement de leur accessibilité notamment par les transports en commun. **4 PÔLES D'ÉQUILIBRE : BRAM, NAILLOUX, REVEL ET VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS** Ces pôles, d'un niveau inférieur à la centralité sectorielle, animent leurs bassins de vie respectifs avec des équipements et services, qui répondent aux besoins quotidiens ou hebdomadaires des habitants. L'objectif de ces pôles est de : • mettre en oeuvre des objectifs importants en matière d'accueil démographique par le développement d'un urbanisme de proximité, articulé avec l'offre en transports en commun, plus dense et qualitatif favorisant la mixité des fonctions (emplois, habitat, services), par l'amélioration du cadre de vie et par la prise en compte des enjeux environnementaux ; • développer en tant que pôles économiques structurants, des projets économiques, de qualité pouvant participer de l'offre foncière de l'InterSCoT, portés par les autorités compétentes ; • conforter et renforcer la gamme d'équipements et de services structurants de sorte que les services se rapprochent des habitants ; • améliorer la desserte en transports collectifs et favoriser l'émergence de pôles d'échanges.	La commune de Bram est désignée comme un pôle d'équilibre à l'échelle du territoire du SCoT. Le règlement du PLU de Bram comporte 5 OAP en « secteur habitat » afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants. De plus, 3 OAP en « secteur économique » permettront de conforter les activités existantes et aux services de Bram de se développer à l'échelle de ce pôle d'équilibre. Ces OAP permettront de créer du lien et de la continuité avec les zones urbanisées.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
L'accueil de population : des défis démographiques		
	P3 La réussite du parti d'aménagement du SCOT du Pays Lauragais, construit autour des polarités et d'une meilleure adéquation entre développement urbain et desserte en transports collectifs, passe par un accueil résidentiel organisé en fonction de ce modèle. En ce sens, le présent DOO précise : • **un accueil de 39 000 habitants supplémentaires sur le territoire entre 2012[1] et 2030**. La répartition de la population se décline sur chacun des bassins de vie ; • **un nombre maximum de 20 685 logements à produire** (constructions neuves et réhabilitations), notamment pour répondre aux besoins en matière de résidences principales, entre 2011[2] et 2030. Ces besoins correspondent à un plafond à ne pas dépasser. La répartition de la production de logements se décline sur chacun des bassins de vie et des communes en priorité sur les communes «pôles» du SCOT (voir carte en page suivante) et affiche le nombre total de logements sur la commune à l'horizon 2030. Ces plafonds peuvent exceptionnellement être modulés lors de l'élaboration ou la révision d'un PLUi si et seulement si : - l'enveloppe totale allouée par le SCOT au périmètre du PLUi concerné n'est pas dépassée ; - les polarités restent identiques à celles du SCOT et induisent le respect du modèle de développement du SCOT, à savoir : pas de progression démographique de plus de 50 % sur les communes non pôles entre 2012 et 2030 et ne pas dépasser 100 % sur les communes pôles ; • le principe de **renforcement des bourgs** et de la **maîtrise de la consommation foncière des extensions urbaines** ; • une **organisation qualitative du développement urbain**. Les documents de rang inférieur, en particulier les documents de planification locale (cartes communales, PLU, PLUi) ainsi que les Programmes Locaux de l'Habitat, devront traduire concrètement la volonté d'organiser l'accueil démographique du SCOT, et ce, de manière qualitative (cf. P75 à P94. Prescriptions sur les types de logements : collectifs, sociaux et sur la qualité architecturale et bâtie des constructions).	Le règlement du PLU de Bram comporte 5 OAP en « secteur habitat » afin de permettre l'accueil d'habitants supplémentaires. Ces derniers devront comprendre 173 logements sur une surface totale de 8,4 ha. Ces OAP permettent de territorialiser la future offre de logement.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P4 En application du modèle de polarisation, les besoins en logements représentent un maximum de **20 685 logements sur l'ensemble du SCOT.** Le nombre de logements à produire entre 2011 et 2030 est précisé pour **chaque commune** et figure sur le **document graphique n°1**. Ces objectifs communaux correspondent à un plafond à ne pas dépasser. La carte fait également figurer le nombre total de logements sur la commune en 2030. Dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, le recensement de la population INSEE le plus récent fait office de référence dans le recalcul des besoins en logements et doit être soustrait au nombre total de logements fixé par le SCOT en 2030. *Par exemple, la commune X qui élaborera / révisera son document en 2020 devra prendre en compte le nombre total de logements du millésime INSEE 2017 et le soustraire du nombre total de logements 2030 fixé par le SCOT pour connaître le nombre maximum de logements à produire entre 2020 et 2030.* **NOTA :** Les besoins en logements incluent à la fois ceux liés à la population existante et ceux correspondant à la croissance démographique à l'horizon 2030. Ainsi, l'évolution de la taille des ménages, les besoins pour la population déjà en place sur le territoire, les besoins liés à l'occupation à titre non principal (résidences secondaires, logements occasionnels), les besoins liés à la fluidité du marché (vacance) ont été pris en compte.	Le règlement du PLU de Bram comporte 5 OAP en « secteur habitat » afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants. Ces derniers devront comprendre 173 logements sur une surface totale de 8,4 ha. Le nombre de logement tient compte du nombre de logement existant, couplé au nombre de logement à produire pour accueillir de nouveaux habitants et faire face au desserrement des ménages.
Partie 2 : Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques		
Conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire et lui donner une visibilité à long terme		
Protéger et préserver les espaces agricoles	**P5** Dans les documents d'urbanisme, la consommation des espaces agricoles est limitée au regard de l'urbanisation observée durant la période précédente. Les espaces agricoles sont préservés et reconnus pour l'activité agricole, afin de **conserver le potentiel de production du territoire** et de **faciliter l'installation de jeunes agriculteurs**. Ainsi, le SCOT autorise l'urbanisation pour de l'habitat : • **en priorité sur les espaces non agricoles et les enclaves,** • **en continuité du bourg et dans les hameaux-villages** sur les espaces agricoles présentant de moindres enjeux identifiés dans le diagnostic agricole. **Les communes réalisent un diagnostic agricole qui permet notamment de faire un bilan de l'activité agricole et d'en identifier les principaux enjeux.** Ce diagnostic est à établir sur la base de données les plus récentes tout en travaillant avec la profession agricole sur la connaissance du terrain, des problématiques et des projets agricoles (individuels et collectifs). Les communes pourront mettre en place des entretiens, questionnaires, enquêtes de terrain et/ou groupes de travail pour alimenter le diagnostic. Il est ainsi attendu une représentation cartographique des enjeux agronomiques et économiques du territoire de manière à identifier les enjeux agricoles qui en découlent, dont l'installation de jeunes agriculteurs, et que le PLU devra prendre en considération. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, ce diagnostic agricole est également décliné à l'échelle communale.	Le règlement graphique du PLU de Bram met en avant un zonage agricole correspondant aux espaces agricoles à préserver en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, elle est divisée en secteurs : ○ A : zone agricole ○ Aag : STECAL agrotourisme ○ Ae : STECAL activité économique en zone agricole ○ Aj : jardins familiaux ○ Ap : zone agricole protégée

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	R1 Pour les sièges d'exploitation situés en dehors d'une zone urbaine, les PLU pourront prévoir un périmètre de protection adapté à la nature de l'exploitation. L'urbanisation ne devra pas compromettre le maintien et le développement des exploitations, en tenant compte des distances minimales règlementaires pour les bâtiments d'élevage et les installations classées et tiendra compte des besoins en déplacements des engins agricoles. Lors de l'élaboration du diagnostic agricole dans leurs documents d'urbanisme, les communes ou intercommunalités pourront s'appuyer sur le reste du contenu proposé en annexe du SCOT sous forme d'une fiche technique **(Fiche N° 1).** **R1 SUITE** En fonction des évolutions de l'agriculture constatées, à la fois du point de vue socio-économique et dans sa dimension spatiale, la commune pourra définir, en concertation avec les exploitants, les zones agricoles à préserver dans le zonage du PLU. Les communes des bassins de vie qui le souhaitent pourront protéger certains espaces agricoles. Cela pourra se traduire par un repérage plus précis. Ainsi, les PLU pourront proposer des espaces agricoles à protéger : – par la mise en place de ZAP (zone agricole protégée) sur les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique (par exemple, la sauvegarde de fonciers agricoles à proximité des lieux d'habitat et d'établissements scolaires peut permettre de faciliter les circuits courts pour fournir notamment la restauration collective). – par la localisation, dans les zones urbaines, des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.	○ At : STECAL activité touristique en zone agricole

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Poursuivre l'objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur tout le territoire	**P6** D'une manière générale, l'ensemble des prescriptions relatives à la protection des espaces naturels et agricoles et à la densité bâtie figurant au DOO à pour objectif de poursuivre l'objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur tout le territoire. **Les développements urbains** (comprenant la construction de logements, les équipements et services, l'implantation d'activités économiques, …) **doivent être conçus avec le souci d'économiser le plus possible les espaces agricoles, naturels et forestiers.** Plus précisément, entre 1998 et 2007, on observe une consommation de 199 ha/an (tous secteurs confondus). Ce chiffre descend à 109 ha/an sur la période 2008 à 2013. Ainsi, sur la période 1998-2017, correspondant au scénario tendanciel, la moyenne observée est de 166 ha/an. **Dans ce contexte, le SCOT se fixe pour objectif de limiter la consommation annuelle moyenne globale d'espaces agricoles, naturels et forestiers** à un maximum de 75 à 92 ha environ à la date du 1er janvier 2014, soit une réduction **de moitié de la tendance observée.** Cette prescription est traduite à l'échelle de chaque bassin de vie et EPCI de la manière suivante : **POUR L'HABITAT ET LES SERVICES : PAR L'IDENTIFICATION D'UNE «VIGNETTE HABITAT ET SERVICES»** **Il s'agit d'un besoin maximum en foncier pour répondre à la construction de nouveaux logements dont 20% d'équipements/services et d'espaces publics d'accompagnement (voiries, espaces verts) entre 2014 (temps zéro) et 2030.** L'évaluation de cette « vignette habitat et services » s'appuie sur 3 objectifs du DOO : • la production maximum de logements fixée par le document graphique n°1 du DOO pour chaque commune (cf. P4) ; • l'intégration d'une part renforcée d'intensification dans les tissus urbains existants (20% modulable - cf. P82) ; • des objectifs de densité resserrés du DOO (cf. P87). **Entre 2014 et 2030, sur l'ensemble du SCOT, une enveloppe maximum de l'ordre de 706 à 979 ha e**st destinée à la construction de nouveaux logements, services, équipements et espaces publics d'accompagnement (20 %). Cette variation est liée à la valeur basse ou haute de la densité de la commune concernée (nombre de logements à l'hectare - cf. P87). **Les conditions d'urbanisation définies par les documents d'urbanisme, notamment les PLU, devront être compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation foncière, de diversité de l'habitat, de mixité sociale, des conditions d'accès et de déplacements, de réalisation des équipements et des services répondant aux besoins de la population.**	L'agriculture est un marqueur fort de l'identité Lauragaise, le PADD prévoit de préserver l'activité agricole en lui donnant priorité (maintien des terres agricoles, limitation de leur enclavement, accompagnement de la pérennité des exploitations, …).

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P6 SUITE POUR L'ÉCONOMIE (HORS AGRICULTURE) : PAR L'IDENTIFICATION D'UNE «VIGNETTE ÉCONOMIE» Celle-ci représente **une enveloppe foncière maximale destinée à l'implantation d'activités économiques.** La quantification de cette vignette s'articule étroitement aux stratégies de développement économique de chaque communauté de communes. La diminution de la consommation foncière se lit également dans les prescriptions touchant la création et l'extension des zones d'activités. **La priorité est donnée à une utilisation rationnelle des zones existantes et à la requalification avant la création ex nihilo de zones nouvelles** (cf. P51). A l'horizon 2030, le précédent SCOT fixait un objectif global de 620 ha de foncier disponible pour créer ou étendre des Zones d'Activités Économiques (ZAE). Entre 2008 et 2013 inclus, il a été observé une consommation de 119 ha (dont 58 ha pour l'installation du site logistique SOCAMIL). **Entre 2014 et 2030, sur l'ensemble du SCOT, une enveloppe de l'ordre de 500 ha sera destinée à la construction et/ou l'extension de zones dédiées à l'accueil d'activités économiques.** Cette enveloppe est répartie par EPCI . Elle comprend l'ensemble des espaces déjà zonés dans les documents d'urbanisme qui n'ont pas encore été commercialisés. Elle comprend également les projets d'implantation solaire photovoltaïque au sol en zone d'activités.	Les OAP correspondant à des secteurs économiques représentent une surface de 14 ha. Bien qu'elles s'implantent sur les terres cultivées, cette surface entre dans l'enveloppe de 500 ha du SCoT destinée à la construction de zones dédiées à l'accueil d'activités économiques.
Renforcer la prise en compte de l'activité agricole dans les politiques d'urbanisme	**P7** Concernant les extensions urbaines, les nouvelles opérations de logements, d'équipement et de services devront contribuer à aménager des espaces paysagers tampons avec les espaces agricoles, notamment à proximité des établissements recevant du public. **P8** Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments remarquables qui se situent dans les espaces agricoles (fermes, portails, lavoirs, bordes, pigeonniers…). Des mesures de protection adaptées sont établies en concertation avec les différents acteurs du territoire Les PLU doivent se référer à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais pour l'implantation et l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles. **P9** Les documents d'urbanisme locaux définissent, dans leur règlement, le changement de destination des bâtiments agricoles. Les changements de destination seront dès lors soumis aux conditions suivantes : • ne pas porter atteinte à la préservation et au développement de l'activité agricole, • sauvegarder le patrimoine agricole historique ayant un intérêt architectural et patrimonial (se référer à la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais).	Les 3 OAP « secteur économique » sont localisées au niveau des franges urbaines, prenant ainsi le rôle de tampon entre les terres agricoles et l'urbanisation.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Valoriser le patrimoine, le paysage et le cadre de vie, facteurs de richesses et d'identité du Lauragais		
Préserver l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages	**P10** La préservation de l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages est à considérer au regard des unités paysagères en présence sur le territoire : • Le sillon Lauragais : une voie de passage au milieu des collines lauragaises reliant l'agglomération toulousaine aux portes de la Méditerranée ; • Les coteaux Nord et Sud formant un relief doux de part et d'autre de la partie occidentale du sillon; • La Montagne Noire et la plaine de Revel ; • Les collines de la Piège qui se développent face à la Montagne Noire. **Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables sont repérés** lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme afin que soient respectés les grands équilibres paysagers. Ceux-ci doivent définir dans leur PADD les orientations générales liées au paysage au regard des différentes unités paysagères. **Les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments paysagers marquants et constitutifs de l'identité du territoire et instaurer des mesures de protection adaptées** (cf. P8). • préservation des espaces boisés se développant dans les creux ou sur le sommet des versants, • préservation des parcs situés autour des métairies et châteaux, • protection des éléments identitaires (moulins, pigeonniers etc.), • maîtrise des transformations d'usage des bordes et des métairies. **P11** **Il convient de conforter les paysages situés le long des routes,** notamment par la préservation des alignements végétaux (parcs, entrées de ville et village, accès aux châteaux ou métairies isolées par exemple). Dans ce cadre, le recours à des espèces locales, dans l'esprit de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais est privilégié sauf en cas d'alignements remarquables. Dans ce cas, le patrimoine d'alignement végétal le plus remarquable est également repéré et protégé au PLU. De manière générale, l'aménagement des routes doit respecter l'esprit des lieux sans s'imposer au paysage et doit pour cela : • limiter les déblais/remblais; • suivre les courbes de niveaux ; • s'entourer d'alignements ou de haies bocagères ; • favoriser des ouvrages d'art de qualité inspirés des modèles lauragais. La RD85, axe majeur de circulation traversant le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**, est un itinéraire privilégié de découverte de celui-ci. Elle offre au Parc deux points d'accès importants, depuis Revel et depuis Castres, et traverse le piémont de la Montagne Noire de Verdalle à Sorèze. La protection et la valorisation du cadre paysager de cette route doit être assurée.	En préservant les espaces agricoles, la trame verte et bleu et le patrimoine bâti, le PADD intègre la préservation de l'identité paysagère du Lauragais. Le règlement graphique du PLU de Bram identifie des éléments paysagers marquants. Ces éléments sont protégés dans le PLU de Bram par les indications suivantes : ○ Espaces boisés classés, ○ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (linéaire ou ponctuel), ○ Eléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques. Le règlement écrit du PLU indique que les dispositions suivantes s'appliquent à ces éléments : ○ <u>Démolition</u> : La démolition de parties de bâtiment, façade ou élément architectural peut être admise sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale et la composition de l'ensemble, de ne pas porter atteinte à l'intégrité du patrimoine identifié et de ne pas aggraver la non-conformité à l'égard des règles et prescriptions applicables. Les travaux de démolition sont soumis à

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	R2 L'insertion des bâtiments agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, les bâtiments agricoles sont des constructions qui ont un lourd impact sur le paysage par leur volume imposant et leur isolement à l'échelle du grand paysage. Leur insertion paysagère gagnera à s'appuyer sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais (cf. P8). Plusieurs points de vigilance sont à garder à l'esprit : • **l'insertion du bâtiment dans le site** : on évitera que le bâtiment ne soit perçu de manière isolée en le rattachant à d'autres éléments bâtis ou végétaux (haies, bois)..., on évitera les implantations en crête, soumises au vent, et on s'adaptera au mieux à la pente naturelle du terrain. • **l'architecture** : le travail sur l'enveloppe du bâti portera sur la composition des façades, le choix des matériaux, et des couleurs (se rapprocher des couleurs proches du paysage : ocre, brun, gris ...). • **les abords** : un travail global sur le fonctionnement de l'exploitation, les circulations, les plantations (essences locales) sera nécessaire en amont. *Source : CAUE 31* **R3** Les communes pourront s'inspirer de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais pour la protection et la restauration des ripisylves le long des ruisseaux et des rivières. Préservées au regard de leur rôle écologique, elles permettent en effet de freiner l'érosion des sols et de filtrer l'eau s'écoulant des champs. Afin d'accompagner les mesures de protection des haies existantes (cf. P20 et P40), il serait de ce fait nécessaire de les mettre en valeur en créant des chemins le long des berges.	autorisation préalable. La démolition totale est interdite. ○ Modification : tous travaux de modification (extension, surélévation, travaux de façade, réaménagement partiel) peuvent être admis s'ils sont compatibles avec le caractère architectural, patrimonial, culturel et/ou historique des EPI, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité du patrimoine identifié et de ne pas aggraver la non-conformité à l'égard des règles et prescriptions applicables. ○ Reconstruction : La reconstruction des éléments bâtis après sinistre ou dans le cadre d'un immeuble menaçant ruine ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la non-conformité de cette construction à l'égard des règles applicables. Pour chaque zonage, l'article 3 du règlement « Volumétrie et implantation des constructions », l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et l'article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions » précisent les règles à appliquer pour permettre l'insertion des constructions dans

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		leur environnement paysager (recul et implantation, hauteur, caractéristiques architecturales des façades et toitures et des clôtures, plantations, espaces de plaines terres.
Accompagner l'évolution des paysages urbains	**P12** Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les communes veilleront dans le rapport de présentation, à **engager une réflexion sur l'accompagnement de l'évolution du paysage urbain**, notamment sur : • le site topographique et la trame paysagère du village et de ses extensions ainsi que des hameaux existants ; • les évolutions urbaines du village (typologie, croquis, cartographie aérienne) ; • le réseau viaire ; • le projet de développement en fonction de la structure urbaine présente ; • la création ou le redéploiement d'espaces verts et/ou productifs (ex : jardins familiaux, vergers, zones de maraîchage …). Les entrées de villes participent de la qualité du cadre de vie des populations et constituent par ailleurs une vitrine du territoire pour les visiteurs. Ainsi, **les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques aux entrées de ville** relatives à : • l'aspect des constructions afin de limiter d'éventuelles nuisances visuelles liées en particulier au traitement des façades commerciales ; • la réhabilitation des façades qui le justifient ; • l'implantation des nouvelles constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores, etc.) ; • les espaces verts et plantations.	Pour chaque zonage, l'article 3 du règlement « Volumétrie et implantation des constructions », l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » et l'article 5 « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions » précisent les règles à appliquer pour permettre l'insertion des constructions dans leur environnement paysager (recul et implantation, hauteur, caractéristiques architecturales des façades et toitures et des clôtures, plantations, espaces de plaines terres).

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	R4 Le SCOT préconise d'envisager les **extensions urbaines** en respectant les principes suivants : • prendre en compte la topographie du lieu (lignes de crête, etc.) et les contraintes climatiques locales (orientations par rapport au vent), • favoriser l'extension en continuité de l'existant, en prolongeant la voirie existante afin de créer une urbanisation en épaisseur, • traiter des limites entre urbain et rural, en s'appuyant sur des éléments naturels ou existants ou en recréant une trame végétale (haies, bosquets…). • garantir la présence des espaces publics afin de créer une relation des nouveaux quartiers aux villages et leur inscription dans des typologies locales (stabilisé, pavés calcaires, calades de galets, briques pour les sols, etc.). L'insertion paysagère de ces extensions peut notamment s'appuyer sur la **Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais** et ses préconisations en terme de formes d'implantations des villages (bastides, villages de crête, etc.) dans le respect de l'architecture traditionnelle. Les communes peuvent se référer aux principes d'intégration paysagère des nouvelles constructions figurant dans une fiche technique en annexe du SCOT **(Fiche N°2).**	
Valoriser le patrimoine des cœurs de villes et villages	**P13** Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes établissent des mesures de **protection particulières pour les paysages présentant des caractères patrimoniaux occasionnant des enjeux touristiques**. Les communes prennent en compte les préconisations **de la Charte Architecturale et Paysagère en matière d'identification du patrimoine** et mettent en place des dispositifs de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine urbain, notamment dans les principaux pôles urbains dont le caractère patrimonial est manifeste. Un traitement qualitatif est recherché dans les choix de matériaux (pierre, brique, argile). **Les PLU établissent des orientations d'aménagements** lors de la conception de nouveaux quartiers urbains en tenant compte de leur insertion dans le paysage et de leur articulation avec les formes bâties traditionnelles. **De la même manière, les collectivités doivent veiller à requalifier les traversées de villes et villages**, par exemple en établissant un cahier de recommandations sur les entrées de ville (mise en scène des espaces publics et fronts bâtis, etc.).	Le règlement graphique du PLU de Brame dispose d'un zonage propre à la circulade et au noyau historique (UA). Ce zonage permet de consolider l'identité du cœur de la commune de Bram. Par ailleurs, les éléments historiques, culturels et patrimoniaux du centre ancien ont été identifiés et sont protégés par le règlement du PLU (« patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »). Des zonages propres aux zones d'activité (UX et UXb), identifiés dans les entrées de bourg, permettent d'adapter la règlementation à ces secteurs.
Mettre en valeur le patrimoine du canal du		Le zonage « Ap : Zone d'influence du Canal du Midi » s'étale comme un tampon autour de ce

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Midi, son système d'alimentation et ses abords	**P14** Conformément à la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, **la protection, la conservation et la mise en valeur du canal du Midi reconnu en tant que bien du patrimoine mondial UNESCO.** Les documents d'urbanisme tiennent compte du plan de gestion du canal du Midi, une fois celui-ci élaboré. Sans attendre, afin de respecter les grands principes fixés par la Loi, sur la base d'un diagnostic des secteurs soumis à un enjeu au regard du canal du Midi, les documents d'urbanisme définissent des zones de protection et de mise en valeur pour le site, ses abords et sa zone tampon. Sauf justification particulière, la zone tampon inclura *a minima* l'environnement immédiat du canal, les perspectives visuelles remarquables et les secteurs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au Canal et à sa protection. Les documents d'urbanisme élaborent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'assurer la mise en valeur de l'environnement, des paysages et du patrimoine en lien avec le canal du Midi. Le document graphique n°2 localise le canal du Midi inscrit au patrimoine mondial et les communes incluses dans la zone tampon.	bien reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO. Dans ce secteur, les constructions et installations suivantes sont autorisées sous réserve de respect des préconisations du cahier de gestion site classé des paysages du canal du Midi et de la DREAL Occitanie. Le Canal du Midi et ses environs directs sont protégés par le règlement du PLU de Bram par les zonages suivants : ○ Ntvb : Zone naturelle de la trame verte et bleue, correspondant à l'écoulement des eaux du Canal ○ Espace Boisé Classé, identifié au droit des berges, ○ Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique, sur certains linéaires. Le PLU de Bram ne dispose pas d'OAP à proximité du Canal du Midi.
Préserver valoriser et remettre en état les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité		

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P15 Véritable outil d'aménagement du territoire, la **Trame Verte et Bleue** est multifonctionnelle. Elle contribue à : • la préservation des ressources naturelles ; • la qualité paysagère ; • l'attractivité du territoire ; • l'attenuation au changement climatique. La **Trame Verte et Bleue** se compose à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle entre ces différents espaces. Les **réservoirs de la Trame Verte** correspondent aux : • espaces remarquables ; • espaces de grande qualité ; • grands écosystèmes. Certains réservoirs sont identifiés en **réservoirs sous pression** lorsqu'ils présentent un risque de dégradation par la proximité de zones urbaines. Les **réservoirs de la Trame Bleue** correspondent aux zones humides et plans d'eau. Les continuités écologiques sont composées de **corridors bleus et verts**. **Les éléments de la Trame Verte et Bleue sont localisés schématiquement sur le document graphique n°2 du DOO.** Les documents d'urbanisme locaux veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle, et pourront les adapter en respectant les principes de compatibilité , de bon fonctionnement écologique et de prise en compte des enjeux environnementaux. **R5** Dans les zones urbaines ou à urbaniser aux abords de la Trame Verte et Bleue, il est préconisé de réaliser toute nouvelle urbanisation avec précaution, notamment au travers d'une bonne intégration des nouvelles constructions en particulier pour les bâtiments agricoles, industriels ou commerciaux (respect du choix des matériaux, des couleurs, des formes...) et sur les lignes de crêtes, dans le respect des paysages et de l'histoire conformément aux orientations de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais (cf. P10).	Les éléments de la Trame Verte et Bleue ont été retranscrit dans le règlement graphique et associée à des règles écrites. Cela correspond aux zonages suivants : ○ Ntvb : Zone naturelle de la Trame Verte et Bleue, ○ Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologiques. Il est précisé dans le règlement écrit du PLU de Bram qu'« *aucune construction nouvelle ne sera autorisée, dans une bande de 25 mètres minimum comptée de part et d'autre des continuités écologiques identifiées au règlement graphique sous forme de la zone Ntvb*. » hormis les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du cours d'eau. Par ailleurs, une OAP TVB existe dans le PLU de Bram afin de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune, tout en participant au développement de la « nature en ville ».

Préserver les espaces remarquables, les espaces de grande qualité et les grands écosystèmes		**P16** Les **espaces remarquables** réunissent les principaux sites naturels, agricoles et forestiers ayant les enjeux environnementaux les plus forts. Dans ces secteurs, le SCOT prescrit un fort niveau de protection qui conduit à limiter fortement l'urbanisation. **Ils regroupent :** • des territoires qui bénéficient d'un Arrêté de Protection du Biotope (APB), • des territoires reconnus au titre de mesures de protection ou d'inventaires que sont les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (Zonages Natura 2000), les réserves naturelles, certaines Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I à l'exception des plus étendues. • s'y ajoutent, en outre, des zones naturelles, ou des boisements de plus de 25 hectares, secteurs considérés comme les principaux réservoirs de biodiversité. **Modalités de protection :** Ces espaces remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent *a minima* être protégés suivant les réglementations en vigueur. Toute nouvelle urbanisation est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol, à l'exception : • d'extension ou de création d'annexes pour des bâtiments existants, • des voiries structurantes sous réserve du maintien des corridors écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires, • des équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès…) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, • des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité…), Dans ces espaces sont également autorisés les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique tout en respectant les caractéristiques des milieux, à savoir : • l'entretien et l'exploitation forestière (à l'appui des plans de gestion d'exploitations forestières assurant la prise en compte des paysages (alignements d'arbres à conserver, etc.)) pour les communes situées dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**, • le maintien et le développement d'une activité de production agricole : l'espace remarquable repéré n'est pas incompatible avec un classement en zone agricole « A », à condition de tenir compte des milieux en présence, • des activités de loisirs ou touristiques orientées vers la pédagogie, l'initiation à l'environnement, la promotion des déplacements doux…, Les espaces remarquables n'interdisent pas de plein droit l'exploitation de carrières, mais du fait de leur sensibilité environnementale, l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à une analyse détaillée de l'impact du projet sur l'environnement. Les orientations en matière de création, d'extension et d'exploitation des carrières sont précisées à la prescription **P35** du présent du DOO. Les documents d'urbanisme veilleront à la sauvegarde de ces réservoirs notamment par la mise en place de dispositifs de préservation ou de restauration adaptés pour les réservoirs sous pression à proximité de l'urbanisation. Lors de leur élaboration ou révision, les documents d'urbanisme locaux devront quantifier la superficie totale d'espaces remarquables présents sur leur territoire.	Les éléments La commune de Bram est concernée par des espaces remarquables, des espaces de grande qualité et un grand écosystème. Les espaces remarquables sont concentrés à l'Est de la commune, ils sont constitués des environs immédiats des principaux plans d'eau de la commune, y compris des espaces de carrière. Les espaces de grande qualité comprennent quant à eux la plupart des boisements ainsi que certaines haies et ripisylves. Enfin, le grand écosystème recensé sur la commune correspond à la ZNIEFF de type I « Gravières et plaine de Bram ». Ces éléments ont été retranscrits dans le règlement graphique et associée à des règles écrites. Cela correspond aux zonages suivants : ○ A : zone agricole ; ○ A_P : zone agricoles protégée ; ○ N_L : zone naturelle lié aux sports et aux loisirs du Lac de Buzerens ; ○ Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologiques (EBC, L151-23, etc.). Il est précisé dans le règlement écrit du PLU de Bram que « les *constructions et installations*

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	• des liaisons douces. Lors de la réalisation de ces projets d'urbanisme ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage des animaux. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre de dispositions spécifiques. **CARTOGRAPHIE** Les espaces remarquables ainsi que les réservoirs sous pression sont localisés schématiquement par ces figurés sur la **carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.**	*nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages »* pour tous les secteurs agricoles (zone A et affiliées) et naturels (zone N et affiliées) et que seules les « aménagements de surface liés au sport et aux loisirs ».

	P17 Les **espaces de grande qualité** réunissent les sites naturels, agricoles et forestiers à enjeux environnementaux intérmédiaires. Dans ces secteurs, le SCOT prescrit un niveau de protection moyen qui autorise sous certaines conditions le développement urbain. **Ils regroupent** des espaces naturels, agricoles et foerstiers de dimension plus modestes (boisements avoisinant les 5 à 25 hectares) qui forment ou relient également des réservoirs de biodiversité notables et qui à ce titre méritent d'être préservés. Ces réservoirs sont aussi identifiés en partie au titre des deux SRCE Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon. **Modalités de protection :** L'ensemble des orientations du SCOT relatives à la préservation de l'agriculture, à la limitation de la périurbanisation, à la valorisation et la préservation des espaces naturels de proximité, concourt à la pérennité de ces espaces de grande qualité. Ceux-ci doivent être protégés suivant les réglementations en vigueur. Dans ces espaces seront autorisées les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique définies pour les espaces remarquables (P16). De manière ponctuelle, les développements urbains mesurés sont admis dans les bourgs. Les enjeux environnementaux spécifiques de ces espaces identifiés au présent DOO seront pris en compte et précisés au sein des documents d'urbanisme. Les communes veilleront à limiter le développement en extension des hameaux-villages ainsi que toute forme de développements isolés (cf. P86). Lors de la réalisation de projets d'urbanisme ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage des animaux. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre d'orientations d'aménagement. Pour les communes situées dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**, les espaces de grande qualité recoupent «l'espace d'intérêt écologique sensible» «espaces ouverts de la Montagne Noire et vieilles forêts de hêtres» identifié dans la Charte du Parc sur le secteur d'Arfons. Afin de préserver cette caractéristique, la gestion de ces espaces devra favoriser : • le maintien et la restauration des milieux ouverts via l'interdiction de l'urbanisation, le maintien et la reconquête agricole, • le maintien des vieilles hêtraies, • la préservation des prairies pour l'intérêt majeur qu'elles représentent au regard de leurs grandes valeurs naturelles et leur participation à l'ouverture du paysage. Les documents d'urbanisme veilleront à la sauvegarde de ces réservoirs notamment par la mise en place de dispositifs de préservation ou de restauration adaptés pour les réservoirs sous pression face à l'urbanisation. Lors de leur élaboration ou révision, les documents d'urbanisme locaux devront quantifier la superficie totale d'espaces de grande qualité présents sur leur territoire. **CARTOGRAPHIE** Les espaces de grande qualité ainsi que les réservoirs sous pression sont localisés schématiquement par ces figurés sur **la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.**	Selon la carte de la Trame Verte et Bleue du DOO du SCoT du Pays Lauraguais, des espaces de grande qualité sont identifiés sur le territoire communal de Bram. Ces derniers sont retranscrits dans le règlement graphique du PLU de Bram en prenant la forme de prescription de surface de type « Espace Boisé Classé » et de prescription linéaire L151-23. Par ailleurs, une OAP TVB existe dans le PLU de Bram afin de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune, tout en participant au développement de la « nature en ville ».

	P18 Les **grands écosystèmes** correspondent à de vastes écosystèmes à la biodiversité reconnue où l'urbanisation est possible selon certaines conditions. **Ils regroupent** des Zones de Protection Spéciale (ZPS, zonages Natura 2000), des ZNIEFF de type II ou étendues de type I, de certains Espaces Naturels Sensibles (ENS) et l'ensemble du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**. **Modalités de protection :** Les milieux naturels ou agricoles les plus sensibles compris dans ces grands écosystèmes sont repérés et protégés au SCOT au titre des espaces remarquables (**P16**) ou de grande qualité (**P17**) et bénéficient des dispositions de protection afférentes. Au sein des grands écosystèmes, dans les territoires non repérés au titre des espaces naturels remarquables ou de grande qualité, les aménagements et constructions autorisés doivent être compatibles avec les modalités de gestion et de préservation de la nature et des paysages qui sont spécifiquement attendus, en particulier en veillant à leur compatibilité aux DOCOB (Document d'Objectifs) pour les ZPS et à la charte du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** en ce qui le concerne (priorité à la gestion et à la préservation des zones humides et des landes et pelouses sèches ainsi qu'à l'équilibre des habitats naturels). Une attention doit être portée également aux milieux identifiés dans les deux SRCE en tant que sous trame des milieux ouverts cultivés en favorisant des pratiques culturales respectueuses de l'environnement notamment via la préservation et la remise en bon état de haies en lien avec la trame verte. Les développements urbains, touristiques, agricoles, les constructions et aménagements publics sont réalisés en tenant compte de la sensibilité et de la qualité des milieux naturels qui ont justifié l'établissement des mesures de protection ou d'inventaire et en veillant au respect des autres prescriptions du SCOT. **CARTOGRAPHIE** Les grands écosystèmes sont localisés schématiquement par ces figurés sur **la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.**	La commune de Bram est couverte par le zonage « grand écosystème » du SCoT du Pays Lauraguais. Dans le zonage règlementaire du PLU de Bram, il s'agit principalement d'espaces classés en zonage agricole ou naturel. Par ailleurs, une OAP TVB existe dans le PLU de Bram afin de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune, tout en participant au développement de la « nature en ville ».

	P19 Les **réservoirs bleus** correspondent aux espaces exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Ces réservoirs, composés de zones humides et de plans d'eau, intègrent également les espaces de débordement latéral des cours d'eau. **Ils regroupent :** • Les plans d'eau de plus de 5 000 m² ; • les zones humides répertoriées par les départements de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi que celles identifiées par le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) et le SRCE Languedoc-Roussillon ; • les espaces de débordement latéral des cours d'eau. **Modalités de protection :** Dans le cadre des études d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux, il est procédé à un repérage de l'ensemble des zones humides, plans d'eau et espaces de débordement latéral des cours d'eau ainsi qu'à l'identification des enjeux particuliers de protection s'y référant (cf. **P21**). Les zones humides inventoriées dans le document graphique pourront faire l'objet d'une étude spécifique pour leur éventuel ajustement dans les documents locaux. Les réservoirs bleus sont à préserver au même titre que les espaces remarquables. Ainsi, sont autorisées seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique, la gestion et l'aménagement des ouvrages hydrauliques dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en présence sur le territoire ainsi que les activités touristiques sur les plans d'eau et le Canal du Midi tout en prenant en compte les caractéristiques des milieux. **SUITE** Leur préservation devra être assurée par la poursuite des efforts en faveur des fonctionnalités hydrauliques de la Trame Bleue (régulation du stockage d'eau en période de sécheresse ou lors de phénomènes d'inondation, etc.). Des plans d'actions visant à la remise en bon état de certaines zones humides et plans d'eau pourront être envisagés en lien avec les acteurs locaux. Les communes de l'Aude n'appartenant pas au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau des documents d'urbanisme locaux sachant qu'aucun inventaire n'a été effectué à ce jour. Lors de leur élaboration ou révision, les documents d'urbanisme locaux devront quantifier la superficie totale de zones humides et plans d'eau présents sur leur territoire. **CARTOGRAPHIE** Les zones humides et plans d'eau les plus significatifs sont localisés schématiquement sur **la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.** L'échelle de restitution du document graphique n°2 (1 : 50 000) ne permet pas d'afficher l'intégralité des zones humides. Ainsi, les auteurs des documents d'urbanisme locaux devront se référer aux inventaires existants pour préciser les zones humides en présence. **R6** D'une manière générale, l'ensemble des berges et rives, des lacs étangs et cours d'eau gagnerait à disposer d'une couverture végétale permanente, composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant.	Selon la carte du SCoT du Pays Lauragais des plans d'eau significatifs sont identifiés sur le territoire de la commune de Brame. Les cours d'eau du territoire sont bien identifiés par le zonage « Ntvb : zone naturelle de la trame verte et bleue. **Point de vigilance :** Les plans d'eau du territoire bramais ne sont pas l'objet d'un zonage règlementaire particulier. Par ailleurs, une OAP TVB existe dans le PLU de Bram afin de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune, tout en participant au développement de la « nature en ville ».

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		Le long des cours d'eau de la commune de Bram, les berges plantées sont protégées (espaces boisés classés, éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique).

		P20 Les **continuités écologiques** sont constitués d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui assurent la connexion entre les réservoirs de la Trame **Verte** et **Bleue**. Deux types de continuités permettant de relier ces réservoirs peuvent être identifiés : • les **corridors bleus** suivent le tracé des cours d'eau et intègrent les ripisylves et abords qui y sont associées. • les **corridors verts** composés de boisements, haies, zones naturelles et/ou agricoles dont la localisation s'appuie sur un maillage bocager existant ou sur des espaces cultivés. Les continuités écologiques forment ainsi un réseau permettant les allées et venues des espèces sur le territoire. **Modalités de protection :** Les communes veilleront à protéger ces espaces en : • maintenant une continuité entre ces espaces ; • conservant leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ; • limitant l'artificialisation des sols. Dans le cadre de projets d'urbanisme ou d'infrastructures, une attention particulière sera portée à la bonne intégration des continuités écologiques. En complément, les documents d'urbanisme devront conforter les **corridors verts** par la préservation de haies, de chemins ou d'espaces naturels ou agricoles existants. Ils devront également conforter des **corridors bleus** par une bande tampon adaptée autour des cours d'eau, entre le haut de la berge et les premières constructions, intégrant leurs ripisylves et abords, ainsi que leur zone d'expansion des crues en lien avec la prévention des risques inondation (disposition des SAGE, cf. **P37** et **P38**). Dans cette zone tampon, des règles spécifiques devront être fixées pour les clôtures afin que celles-ci permettent notamment la préservation des continuités écologiques (déplacements de la faune et de la flore) et le bon écoulement des eaux, en particulier pour protéger les personnes et les biens du risque inondation. Par ailleurs, le SCOT localise les cours d'eau intermittents potentiels (cours d'eau qui cessent de couler une partie de l'année). Les documents de planification locale étudieront la pertinence de ces cours d'eau à leur échelle en lien avec le respect des enjeux environnementaux en vue de les inclure ou non au sein des corridors bleus. La gestion qualitative et fonctionnelle des cours d'eau intégrera des actions au regard des continuités identifiées par le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** : • préservation de la continuité écologique des cours d'eau «réservoirs biologiques» ; • amélioration voir rétablissement de la continuité des cours d'eau «patrimoniaux».	Le plan de zonage du PLU met en avant les corridors écologiques et les continuités identifiés par le DOO du SCoT du pays de Lauragais. Par ailleurs, une OAP TVB existe dans le PLU de Bram afin de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur la commune, tout en participant au développement de la « nature en ville ».

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P20 **SUITE** Sur les continuités écologiques, les constructions et aménagements seront tolérés uniquement pour des équipements et infrastructures publiques, des équipements d'exploitation agricole ou forestière et des aménagements de mise en valeur des espaces naturels à destination d'une ouverture au public (cheminements doux), sous réserve de la prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune, et dans la mesure où leurs richesses naturelles et leurs fonctionnalités, notamment hydrauliques, sont préservées. La qualité et la fonctionnalité écologique des continuités devra être assurée au sein des documents d'urbanisme locaux, notamment par : • la préservation des ripisylves par un classement au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) ou au titre des espaces boisés classés (article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme), sous réserve de la prise en compte des ouvrages d'intérêt général existants (réseau de transport d'électricité) ; • la mise en place de dispositifs de préservation ou de restauration des corridors sous pression ; • l'identification des continuités dégradées qui pourra être réalisée par un travail de diagnostic avec les acteurs locaux (collectivités, fédération des chasseurs, opérateurs de l'Arbre et de la Haie champêtre, habitants, etc.). Un plan d'action pourra en découler pour mener à bien la remise en bon état des continuités. Les obstacles les plus significatifs localisés au présent DOO concernent les points de conflits avec une voirie ou les obstacles à l'écoulement des eaux (barrages, seuils, écluses, etc.). Des aménagements seront à considérer par les autorités compétentes afin de réduire l'impact de ces obstacles. **CARTOGRAPHIE** Les continuités écologiques (corridors verts, corridors bleus et corridors sous pression) ainsi que les obstacles sont localisés schématiquement sur **la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.**	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Conforter les espaces de natures ordinaire	**P21** Les espaces de nature ordinaire permettent de répondre aux enjeux environnementaux suivants : • atténuer l'effet du vent d'autan, • lutter contre l'érosion des sols, • lutter contre le ruissellement et le risque d'inondation, • protéger la ressource en eau des pollutions, • participer localement à un maillage fin de trame verte et bleue, afin de favoriser la biodiversité. **Ils regroupent :** Des zones humides ne figurant pas dans les inventaires, certains cours d'eau irréguliers, les plans d'eau et les boisements de petite dimension, certaines zones bocagères, lanières de boisements et de landes, clairières pastorales en zone de montagne, parcs et jardins publics, etc. **Modalités de protection :** Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les collectivités locales devront identifier les éléments constitutifs de leurs espaces de nature ordinaire. Elles veilleront à protéger ces espaces, en conservant le plus possible leur destination et les enjeux environnementaux auxquels ils participent ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols. Une attention particulière sera apportée aux éléments de nature ordinaire qui seraient proches des éléments localisés au présent DOO, notamment par la définition de la limite entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. Ces espaces de nature ordinaire contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et participent à l'attractivité du territoire ainsi que des centres-bourgs en intégrant des éléments paysagers dans les cœurs de village (coulée verte, espace public paysager, orientation d'aménagement et de programmation, etc.) Les exploitations des ressources naturelles sont par exception tolérées dans chacun de ces espaces sous réserve de la prise en compte de la législation en vigueur et du respect des orientations formulées au sein de la P35 du présent DOO. **CARTOGRAPHIE** Les espaces de nature ordinaire ne sont pas localisés sur la carte de synthèse des orientations spatialisées du DOO.	Sur le plan réglementaire du PLU de Bram, les espaces de nature ordinaire sont inclus dans les zones naturelles, déclinées en plusieurs type selon leur usage : ○ N : zone naturelle ○ Nc : carrières ○ Ntvb : zone naturelle de la trame verte et bleue. Ces zones font l'objet de protection particulière (limitation des usages de commerces et activités de service et des activités des secteurs primaires).
Mettre en œuvre le projet de couronne verte au sein du territoire	**P22** Le principe de définir une Couronne Verte a été établi dans le cadre des travaux du GIP InterSCOT. La Couronne Verte est un espace de projets constitué d'une mosaïque d'espaces naturels et agricoles (forêts, espaces de nature, milieux humides, espaces agricoles...) dont la fonction est de renforcer la protection de l'agriculture périurbaine et les espaces naturels qui forment des ensembles cohérents préservés de l'urbanisation. Elle se traduit par l'identification d'une « coulée naturelle, agricole ou de loisirs » qui permettrait de respecter le principe de solidarité avec les communes du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine. Elle concerne, sur le territoire du SCOT du Pays Lauragais, une partie des communes de Préserville, Sainte-Foy d'Aigrefeuille et Saint-Pierre de Lages. Son tracé schématique est illustré dans la carte ci-dessous. **L'extension de l'urbanisation sera autorisée uniquement en continuité** des polarités ou des bourgs. **Une justification au PLU** sera établie et mise au regard des objectifs de la couronne verte.	Selon le DOO, la commune de Bram n'est pas concernée par cette prescription.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Partie 3 : Mieux gérer et économiser les ressources naturelles tout en prévenant les risques et nuisances		
Développer les énergies renouvelables et rechercher les économies d'énergie	**P23** De manière générale, les documents d'urbanisme doivent autoriser dans leur règlement la production et l'utilisation d'énergies renouvelables domestiques et non domestiques dans les zones urbaines ou à urbaniser. **P24** Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables non domestiques (solaire, éolien, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc.) font l'objet de l'établissement de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme. **P25** Avant tout nouveau projet d'exploitation géothermique profonde, d'implantation de parc éolien ou de parc photovoltaïque au sol ou tout autre projet industriel de production d'énergie renouvelable, et pour une meilleure réflexion, il convient de s'appuyer sur les études d'opportunité déjà existantes ou à réaliser. **R7** Le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux (GMR) du Réseau de Transports d'Electricité (RTE) doit être mentionné dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en qualité de service responsable pour les servitudes d'utilité publique codifiées I4. **R8** Les futures constructions de bâtiments publics économes en énergie et utilisant des matériaux à faible impact sur l'environnement et économes en « énergie grise » (bois, briques …) seront encouragées. Plus généralement, les opérations visant à économiser l'énergie (aménagement du territoire, bâtiments, …) seront à privilégier. De plus, il serait souhaitable que cette démarche de qualité environnementale intègre des aspects bien plus globaux, à savoir le confort phonique, la récupération du pluvial, la qualité de l'air intérieur, … Ces actions s'inscrivent dans la démarche d'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle du PETR du Pays Lauragais. **R9** Il serait souhaitable également de prendre en compte l'économie d'énergie par le biais d'une gestion plus économe de l'éclairage public et commercial. Pour ce faire, les collectivités peuvent s'appuyer sur la circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.	Le PADD a prévu une action pour engager le territoire dans une démarche de développement durable. Ici il est question d'étudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables doit se concentrer autour de gravières, friches et exclure les terres valorisables par le monde agricole. Le PLU n'intègre pas de zonage propre à l'installation d'énergies renouvelables, toutefois, le règlement écrit indique dans ses dispositions générales que « *les constructions permettant la production d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques sont considérées somme des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ». A ce titre, les règles de chaque zonage sont à appliquer. En zone agricole et naturelle, ces installations sont autorisées *« dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une*

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».
	P26 L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol est à privilégier par rapport au photovoltaïque au sol. Ces équipements seront installés en particulier sur les toitures de bâtiments d'activités, agricoles, d'habitat ou sur les ombrières de parking, sous réserve de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture. Les serres photovoltaïques sont autorisées à condition que les terres agricoles soient exploitées et ne servent pas uniquement à des projets exclusivement énergétiques, selon des garanties appréciées par les autorités compétentes. **P27** L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol pourra être autorisé sous certaines conditions : • dans les zones où il n'y a pas de concurrence d'usage; • dans les zones déjà imperméabilisées ; • dans les zones de friches urbaines, d'anciennes carrières, gravières ou décharges, de sites présentant une pollution antérieure, de délaissés d'équipements publics. En fin d'exploitation, la remise en état des carrières et gravières sera destinée en priorité à l'activité agricole ; • dans les espaces ouverts et inoccupés (plus ou moins provisoirement) des espaces industriels ou artisanaux et qui apportent une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Il est encouragé d'engager une réflexion intercommunale sur les possibilités d'implantation en zones d'activités afin d'anticiper les futures demandes et le nombre croissant de projets. Si une impossibilité avérée de développer une centrale au sol en dehors de ces cas est justifiée dans le document de planification local, cet équipement pourra être admis en zone agricole. Il devra alors être réversible, consommer uniquement de la Surface Agricole Utile ayant une faible valeur agronomique identifiée dans le diagnostic agricole du document, et ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Ces développements sont inclus dans la « vignette économie » (cf. P6).	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P28 Au sein du périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** compris dans le SCOT, il s'agit de respecter les mesures d'encadrement de l'installation des dispositifs photovoltaïques fixés par la Charte. Ainsi, dans le cas où le document d'urbanisme prévoirait l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire photovoltaïque, ils devront respecter le principe suivant : • privilégier l'installation en toiture (bâtiments agricoles, industriels ou habitations) ou sur les ombrières de parking, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale et d'une adéquation entre le dimensionnement des bâtiments et leur usage. Dans le cadre des projets au sol, ceux-ci devront respecter les conditions suivantes : • privilégier les implantations sur les friches industrielles et les terrains artificialisés ; • prendre en compte le maintien de la continuité de la trame verte et bleue ; • assurer l'intégration paysagère du projet ; • assurer l'intégration environnementale des installations ; • traiter la question du démantèlement et de la remise en état du site pour éviter l'utilisation de surfaces naturelles. En dehors des friches industrielles et des terrains artificialisés, l'installation de parcs photovoltaïques est particulièrement encadrée : • tout projet est exclu dans les espaces ayant connu un usage agricole dans les 10 années précédant le dépôt du projet (SAU ou usage agricole constaté) ; • tout projet est exclu dans les «espaces d'intérêts écologiques majeurs ou reconnus et sensibles» ainsi que dans les «ensembles paysagers remarquables», identifiés au Plan du Parc ; • tout projet en zone boisée sera examiné en fonction des critères suivants : protection de la ressource en eau, protection contre les risques naturels, préservation du patrimoine écologique, préservation d'un élément paysager, accueil du public, production de bois et gestion forestière ; • l'emprise de chaque parc photovoltaïque devra être comprise entre 5 et 30 ha ; • le nombre de projets au sol plafonné à 12 installations hors zones artificialisées sur la durée de la Charte et pour l'ensemble du territoire du Parc.	La commune de Bram n'est pas incluse dans l'aire du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.
	P29 Pour les communes situées dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut Languedoc**, il convient : • de respecter une hauteur maximale pour les éoliennes nouvellement installées de 125 mètres en bout de pales ; • de ne pas excéder un nombre de 300 éoliennes à l'échelle du Parc à l'issue de la Charte en 2024 ; • de proscrire toute nouvelle installation sur les ensembles paysagers remarquables et les espaces d'intérêts écologiques majeurs ou reconnus identifiés au plan de Parc.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Maîtriser la ressource en eau	**P30** Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. D'une manière générale, le SCOT doit être compatible avec les orientations prioritaires de deux SDAGE, à savoir celui du bassin d'Adour Garonne et celui de Rhône Méditerranée.	/
	P31 Le SCOT doit être compatible avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) élaborés sur son territoire. Il s'agit donc de collaborer avec les Commissions Locales de l'Eau en charge de la réalisation des SAGE respectifs : • du Fresquel, • de l'Hers Mort et du Girou, • de l'Agout . Le SCOT encourage la coordination inter-SAGE entre le SAGE du bassin Rhône-Méditerranée : Fresquel et les SAGE du bassin Adour Garonne : Hers Mort Girou et Agout, en interdépendance forte via le système hydraulique de la Montagne Noire. L'objectif est d'aboutir à une gestion concertée de la ressource en eau.	/
	R10 Les économies d'eau seront recherchées à travers des initiatives et orientations publiques de : • récupération des eaux pluviales ; • amélioration du rendement des réseaux ; • sensibilisation et incitation des usagers à participer aux économies d'eau ; • recherche de réduction des prélèvements, notamment agricoles.	Selon le règlement écrit du PLU de Bram, en zone urbaine (extension des pavillonnaires) et à urbaniser (à vocation d'habitat), « *sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage* ».

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P32 Les collectivités doivent lors de la révision et/ou l'élaboration de leur document d'urbanisme réaliser et/ou se référer au schéma de distribution d'eau potable afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbains et la disponibilité de la ressource en eau et les capacités d'alimentation en eau potable lors de chaque révision de document d'urbanisme, et vérifier que les orientations de desserte en eau potable soient compatibles avec les projets d'urbanisation. De manière plus globale, les collectivités, notamment au travers de leurs documents d'urbanisme locaux devront répondre aux enjeux ayant motivés les dispositions des SDAGE/SAGE en présence, à savoir : – anticiper les besoins en eau potable à l'échelle inter-bassin ; – améliorer les performances des réseaux d'alimentation en eau potable et inciter les usagers à économiser l'eau face à l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique sur le SCOT et aux effets potentiels du changement climatique sur la disponibilité de la ressource. L'ensemble des sites de captage d'eau en activité doivent bénéficier de périmètres de protection. Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis et dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent envisager des mesures de protection autour des captages Adduction d'Eau Potable (AEP). Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers). Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) sont soumises à déclaration au titre du Code général des collectivités territoriales. Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du Code de la santé publique. **R11** Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCOT recommande l'amélioration du rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur. **R12** Afin d'évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et la disponibilité de la ressource en eau, la connaissance de la nappe souterraine inter bassins des graviers et grès éocènes du secteur de Castelnaudary mérite d'être améliorée	Selon les données de l'Agence Régionale de la Santé, la commune de Bram n'est pas concernée par la présence de périmètre de protection de captage sur son territoire. D'après le syndicat Réseau 11, la ressource en eau est suffisante pour alimenter la population actuelle et future de la commune de Bram, à l'horizon 2035. Les zones urbanisées comprennent des dents creuses et des zones potentielles de restructuration. L'ensemble de ces zones sont couvertes par le réseau d'eau potable. Selon le règlement écrit du PLU, « *toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable en conformité avec le service de gestion du réseau d'alimentation en eau potable* ».

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P33 Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme réaliser et/ou se référer au zonage d'assainissement afin d'être compatible avec les orientations de celui-ci. Elles doivent notamment évaluer la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement lors de chaque révision de document d'urbanisme. Elles doivent vérifier que les orientations de desserte en assainissement soient compatibles avec les projets d'urbanisation, et que les aptitudes des sols soient compatibles avec les zones d'assainissement non collectif. (cf. P85). **R13** Le SCOT préconise la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement lors de la révision des documents d'urbanisme. **P34** Les collectivités, lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, annexent le zonage des eaux pluviales et affichent les règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement et de favoriser la recharge des nappes. Pour ce faire, elles favoriseront l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives. **R14** Le SCOT recommande la réalisation en parallèle du document d'urbanisme d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation.	Selon le règlement écrit du PLU de Bram, dans les zonages correspondant aux zones d'activités, « les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base minimale de 60 litres par m² imperméabilisé. »
Maîtriser les ressources du sous-sol	**P35** La poursuite des activités d'extraction de granulats est encadrée par les schémas départementaux des carrières de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn et le futur schéma régional des carrières. L'objectif recherché est d'inciter à l'utilisation de matériaux de substitution en diminuant progressivement les surfaces de gravières. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les collectivités locales veilleront à localiser les créations ou extensions de carrières par des zonages spécifiques, à l'exception des communes comprises dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**, pour lesquelles il ne sera autorisé que le renouvellement ou l'extension de carrières existantes, et la réouverture d'anciennes petites carrières patrimoniales. **R15** Il est recommandé de proposer des modalités de réaménagement qualitative des sites d'extraction en variant les solutions et en tenant compte des projets déjà définis à proximité.	Le règlement graphique du PLU de Bram dispose d'un zonage spécifique pour les activités de sablières et de gravières.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Prévenir les risques et les nuisances	**P36** Sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Prévention des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs de chacun des départements composant le SCOT. **R16** Le SCOT recommande des mesures complémentaires de prise en compte des risques à travers : • l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde ; • la contrainte, si besoin, plus fortement de la constructibilité dans les zones bleues des PPR, • l'élaboration progressive de zonages de gestion des eaux pluviales. **P37** Une attention particulière est portée au risque inondation grâce au maintien des zones d'expansion des crues, à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage ...), au renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques. Les zones humides et les zones d'expansion des crues, dont le potentiel de rétention d'eau contribue à limiter les inondations, sont par ailleurs protégées dans les documents d'urbanisme (P19). **P38** En cas de PPRI approuvé, il est rappelé que l'ensemble des règles du PPRI s'applique. En l'absence de PPRI approuvé, les collectivités, dans le cadre de la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme, prennent en compte l'ensemble des « porter à connaissance » de l'État. (CIZI, CIZI affinées, ou toute autre étude permettant la définition d'aléas et de risques). **R17** Les documents d'urbanisme locaux présentent le profil de baignade, document décrivant les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignades concernées, qui pourraient être sources de pollution. Ainsi, il est recommandé d'ouvrir à la baignade les lacs où le contrôle sanitaire indique des résultats satisfaisants. Cette recommandation concerne les plans d'eau suivants : – le lac de Saint-Ferréol à Revel / Sorèze ; – le lac de l'Orme Blanc à Caraman ; – le lac de la Thésauque à Nailloux / Montgeard.	Selon les dispositions générales du PLU de Bram, « *Le territoire de la commune de BRAM est concerné par le PPRI du bassin du Fresquel, servitude d'utilité publique dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU.* *Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR.* *En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières relatives à la sécurité et salubrité publique en application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.* » La commune de Bram n'est pas concernée par des lacs ouverts à la baignade.

	P39 A proximité des zones à risques technologiques (même situés au-delà du périmètre du SCOT du Pays Lauragais), les documents d'urbanisme limitent le développement de l'habitat en se conformant aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en vigueur. **R18** 14 communes du SCOT sont concernées par un risque d'exposition potentiel au radon, gaz radioactif d'origine naturelle, pouvant être présent dans les habitations par manque d'étanchéité des dalles et de ventilation. Les communes concernées sont : – (31) Revel et Vaudreuille ; – (81) Arfons, Durfort, Les Brunels, Saint-Amancet et Sorèze ; – (11) Cenne-Monestiès, Issel, Labécède-Lauragais, Saint-Papoul, Verdun-en-Lauragais, Villemagne et Villespy. L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a classé ces 14 communes à potentiel radon de catégorie 3 qui, sur au moins une partie de leur superficie présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Dans ce cadre, des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneraient à être prises en compte (exemple : amélioration de la ventilation, étanchéité des dalles). **P40** L'érosion hydrique est un risque important à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux : - engager des mesures agro-environnementales : protection des principales haies, boisements, etc. (cf. P20) ; - envisager des extensions urbaines sur des secteurs n'augmentant pas le risque en aval et limitant le ruissellement pluvial ; - contribuer à ménager des espaces paysagers tampons entre les extensions urbaines et les espaces agricoles. **P41** Afin de limiter les nuisances sonores, le SCOT renforce la limitation de la constructibilité à proximité des infrastructures routières majeures (autoroutes, voies express et routes à grande circulation), aérodromes et des activités économiques bruyantes. Dans les secteurs où des nuisances sonores ont été diagnostiquées, les documents d'urbanisme limiteront la constructibilité et, si besoin, prévoiront des aménagements pour réduire les impacts sonores. **R19** Le SCOT recommande de mettre en œuvre des opérations de renouvellement urbain telles que la relocalisation d'activités pour limiter les nuisances sonores existantes. Par ailleurs, le SCOT recommande de repérer des « zones de calme » reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver (cf. Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement - PPBE).	Deux installations sont considérées comme étant à risque sur la commune de Bram et disposent de périmètre de protection. Ces établissement (Bram Agrocentre et Arterris) et leur périmètre de protection sont localisés en zone Uxb « zone d'activité communale ». La commune de Bram est concernée par un potentiel radon de catégorie 1. En protégeant les éléments boisés linéaires (Espace Boisé Classé et Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique), le PLU de Bram contribue indirectement à la protection contre l'érosion hydrique.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		Selon le PPBE de l'Aude, dans le département de l'Aude, aux abords des grandes infrastructures, la cartographie ne relève pas la présence de zones calmes.
Réduire les pollutions des sols, de l'air et de l'eau	**P42** Pour réduire les pollutions des sols, de l'air et de l'eau et atténuer les effets liés au changement climatique, le SCOT favorise le développement des transports alternatifs à l'automobile et prend en compte les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE). **P43** Par une meilleure gestion de la ressource en eau, le SCOT lutte contre la pollution de l'eau. En premier lieu, les zones de captage d'eau sont repérées dans les documents d'urbanisme (cf. P32). Dans le diagnostic des documents d'urbanisme, un inventaire des sites pollués sera établi en lien avec les services de l'État. La destination des sols doit être compatible avec leur état de pollution. Enfin, pour les masses d'eau susceptibles de connaître un accroissement des volumes de rejets urbains, les secteurs à urbaniser ne doivent pas compromettre le bon état de qualité fixé par les deux SDAGE, notamment dans les secteurs où la qualité des masses d'eau apparaît dégradée. **R20** Le SCOT recommande la mise en place d'un suivi environnemental de l'exposition à la pollution des populations à proximité des principales infrastructures de transports et zones d'activités. Il encourage également à l'élaboration d'un bilan carbone lors de la conception des principaux projets urbains. Un PCAET est en cours d'élaboration par la structure porteuse du SCOT.	Les OAP « secteur habitat » du PLU de Bram envisagent la mise en place de voies douces, en adéquation avec la prescription 42.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Améliorer la gestion des déchets	**P44** L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la réduction à la source de la production de déchets. Les collectivités mettent en œuvre une gestion durable des déchets en amont des opérations d'aménagement. La création de lieux de gestion des déchets est évitée dans le maillage écologique, les espaces à vocation agricole affirmée et les paysages sensibles. La valorisation et la gestion des déchets sont envisagées, dans la mesure du possible, au plus près du gisement et selon les principes d'intégration paysagère. **R21** Les collectivités ayant la compétence « collecte et/ou traitement des déchets » développeront le tri et la collecte sélective, la collecte isolée des déchets dangereux, toxiques et très polluants, la valorisation des déchets organiques. Pour cela, elles évalueront les besoins de sites et d'équipements de tri, stockage et recyclage des déchets et localiseront les projets de futurs sites au regard des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dont elles dépendent ainsi que le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).	La collecte des déchets sur la commune est réalisée par le SMICTOM Ouest Audois. Le SMICTOM gère 8 déchetteries. La commune de Bram dispose de l'une de ces déchetteries. Le PLU n'apparaît pas être l'outil le plus adapté pour traiter la question de la gestion des déchets.
Partie 3 : Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires		
Permettre l'accueil d'un nombre d'emplois suffisant pour tendre vers a minima un ratio de 3,5 habitants pour 1 emploi		
Maintenir au minimum un ratio proche de 3,5habitants pour 1 emploi sur l'ensemble du territoire	**P45** Le rééquilibrage du ratio emploi/habitants s'inscrit dans une volonté d'autonomie du territoire et de ses bassins de vie sur le plan économique. Ce souhait doit se traduire par une politique volontariste en faveur de la création d'emplois selon un ratio, *a minima*, de **1 emploi pour 3,5 habitants** ; étant entendu que chaque bassin de vie peut s'engager vers une amélioration de ce ratio. L'estimation d'accueil de population étant de 39 000 habitants supplémentaires sur le territoire entre 2012 et 2030, l'application de ce ratio amène à prévoir a minima la création de plus de 14 000 emplois entre 2012 et 2030. Cet objectif de création d'emplois à l'échelle du SCOT correspond à la somme du nombre d'emplois à créer par bassins de vie, tenant compte des emplois déjà existants en 2012 et du maintien de ratio plus favorable pour les bassins de vie de l'ouest-audois et Revel.	Selon le PADD, l'ambition de la commune est de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur son territoire en renouant avec la dynamique de croissance des années 2000 (moins de 1% de croissance annuelle). La commune bénéficie d'un rôle de pôle d'équilibre offrant emplois, services et commerces ainsi que d'un cadre de vie préservé, vecteurs de l'attractivité communale. Ces atouts indéniables peuvent séduire de nouvelles populations. Plus particulièrement les OAP « secteur économique » ont dans leur programme de dynamiser le tissu économique local par la

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		création d'emplois, la création de nouveaux services induits et attirer ainsi une population plus jeune.
Prendre en compte les politiques publiques de soutien au développement économique	**P46** Chaque EPCI, au regard de sa compétence obligatoire en matière de développement économique devra être en capacité de présenter une **stratégie économique**, ou *a minima* un schéma de zones d'accueil d'entreprises (zones d'activités). Pour assurer la mise en œuvre des orientations du SCOT, une coordination des politiques économiques aux différentes échelles est nécessaire (Europe, Etat, Région, EPCI, PETR, commune).	La création de 3 OAP « secteur économique » répond à une volonté communale de dynamiser sa stratégie économique locale.
Diversifier l'économie en s'appuyant sur l'économie présentielle tout en développant une capacité à accueillir l'économie productive	**P47** Le développement d'activités économiques sur le Lauragais constitue un élément essentiel du parti d'aménagement. Dans cette optique, l'objectif du SCOT est de **promouvoir une économie diversifiée en s'appuyant sur les 2 sphères économiques** : • **l'économie présentielle représente** les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone et à venir à l'horizon 2030, qu'elles soient résidentes ou touristes. Par principe, ce type d'activités doit être situé au plus près des zones habitées ou intégrées au tissu urbain afin de mixer les fonctions urbaines ; • **l'économie productive** correspond aux activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère. Par principe, ce type d'activités se localisent en priorité dans les pôles économiques structurants du SCOT (Castelnaudary, Bram, Nailloux, Revel et Villefranche-de-Lauragais) à proximité des zones urbanisées selon le degré de nuisances.	Bram est identifié par le SCoT du Pays Lauragais comme l'un des pôles économiques structurant du territoire. La commune relève alors d'une économie dite productive. Les 3 OAP en secteur économique participeront à la dynamisation de ce type d'activité.
Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois et tenant compte des spécificités territoriales		

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Conforter une stratégie économique entre et pour chaque bassin de vie autour de pôles structurants par la complémentarité de l'offre des zones d'activités	**P48** Les documents d'urbanisme seront compatibles avec le **modèle de développement économique retenu par le SCOT**. Les EPCI de chaque bassin de vie devront élaborer un schéma d'organisation et de développement économique compatible avec le modèle retenu par le SCOT. Il conviendra d'intégrer les actions définies dans le projet de territoire du PETR du Pays Lauragais. **P49** **La centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre** accueillent prioritairement l'économie productive et l'économie présentielle répondant aux besoins intrinsèques des pôles, du bassin de vie et du SCOT du Pays Lauragais dans sa globalité voire aux besoins de l'aire urbaine toulousaine et des aires urbaines voisines. En conséquence, toute nouvelle création de grandes zones d'activités à vocation productive ou résidentielle (incidences à l'échelle du bassin de vie) se fait exclusivement sur les pôles majeurs (centralité sectorielle et pôles d'équilibre/pôles économiques structurants). **Les pôles de proximité et de proximité secondaire** accueillent notamment l'économie résidentielle répondant aux besoins des habitants de ces pôles et des communes environnantes en complémentarité avec la centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre. Cependant, il convient de tenir compte des spécificités locales issues des implantations historiques d'activités productives. Pour les identifier, chaque communauté de communes doit réaliser un tableau recensant l'existant (entreprises, typologie des activités …). Les communes non pôles pourront accueillir des activités économiques résidentielles, en complément de petites zones à vocation artisanale (cf. P52). **P50** Les documents d'urbanisme locaux permettront d'assurer une mixité des fonctions au sein de la centralité sectorielle, les pôles d'équilibre, les pôles de proximité et les pôles de proximité secondaire lorsque les activités ne présentent pas de nuisances pour le voisinage. **R22** Les 5 pôles majeurs (centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre) doivent poursuivre un objectif de complémentarité et de cohérence de leurs politiques économiques. Pour cela, il sera souhaité que l'établissement public porteur du SCOT soit associé pendant la période de conception et de réalisation de tout projet d'envergure. Ces pôles moteurs de développement économique pourront bénéficier de mesures spécifiques en termes d'implantations et de surfaces pour répondre à une opportunité économique dans une logique d'aménagement durable.	Bram est identifiée par le SCoT du Pays Lauragais comme l'un des pôles économiques structurant du territoire. La commune relève alors d'une économie dite productive. Les 3 OAP en « secteur économique » participeront à la dynamisation de ce type d'activité. Ces OAP permettront notamment l'implantation de nouvelles entreprises à vocation dominante d'artisanat, de commerces, services et de petites industries.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P51 Le SCOT affiche un principe de phasage de l'offre foncière à destination économique notamment afin d'éviter une suroffre et une concurrence entre territoire. Pour ce faire, sur chaque pôle de proximité et de proximité secondaire, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités ou l'extension de zones existantes n'est possible que si au moins 50% des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC). **P52** Pour les autres communes non pôles, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou l'extension de zones existantes est possible dans la limite de 1 ha sur l'ensemble de la commune d'ici à 2030. Cette mesure doit permettre à toutes les communes de maintenir un tissu artisanal local. Pour cela, 50% au moins des zones d'activités déjà ouvertes à l'urbanisation doit avoir fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et les nouveaux besoins réels devront être justifiés. Dans cet esprit, ces zones d'activités devront, dans leur découpage, être composées de lots adaptés aux besoins des activités artisanales. Enfin, les zones d'activités existantes et déjà zonées dans les communes non pôles pourront être maintenues et étendues lors de la mise en compatibilité avec le SCOT. En raison des contraintes apportées par le PPRI, le pôle économique majeur de Villefranche-de-Lauragais peut développer du foncier économique à vocation intercommunale sur les communes limitrophes en lien avec les zones existantes.	Les OAP « secteur économique « « Lauragais » et « Autan » consistent en des extensions de zone d'activité.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P53 Il est important de veiller avant toute nouvelle extension ou création d'une zone d'activités, à conforter les zones d'activités existantes en : • favorisant la qualification des zones existantes, • évaluant le potentiel de réhabilitation des zones (signalétique, intégration paysagère et environnementale, dessertes de transport etc.), • valorisant le résiduel existant dans les zones, • intégrant le principe de densification des aménagements dans les zones. **P54** Le SCOT définit une enveloppe foncière maximale destinée à l'implantation d'activités économiques entre 2014 et 2030 sur l'ensemble des communes (pôles et non pôles) (cf. P6). Ce potentiel foncier maximum comprend : • les surfaces non commercialisées des zones existantes ; • les projets de zones d'activités déjà zonés dans les documents d'urbanisme correspondant à des extensions ou à de nouvelles zones ; • une enveloppe foncière permettant de répondre aux besoins de création d'emplois corrélés à l'accueil de population jusqu'à 2030. Le potentiel foncier maximum est réparti entre EPCI sur la base des réflexions intercommunales des besoins et des projets. Ce potentiel peut exceptionnellement être redistribué selon les besoins entre les EPCI, d'un commun accord, dans la limite de l'enveloppe globale du SCOT.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Conforter le rôle structurant de l'agriculture dans l'économie locale	**P55** Pour répondre à l'objectif du PADD de conforter la filière agricole sur le territoire du Lauragais, le SCOT protège les espaces agricoles par plusieurs orientations, notamment : • les principes du développement urbain mesuré (cf. P3) • les objectifs maximum de production de logements par commune à l'horizon 2030 (cf. P4) • les objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'accueil d'activités économiques (cf. P6) • les objectifs de densification (cf. P87) **R23** Outre ces mesures de protection des espaces agricoles, l'agriculture lauragaise conjugue ses atouts et sa multifonctionnalité pour adopter des stratégies de développement au travers : • d'une agriculture compétitive et exportatrice de matières premières ; • de filières agroalimentaires conquérantes de nouveaux marchés (diversification vers de nouveaux usages : agro-matériaux, emballages, fibres, santé, cosmétique…) en s'appuyant sur la dynamique des pôles de compétitivité et leurs travaux sur les agro chaînes[3] ; • du maintien et de l'implantation d'entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles sur le territoire, • du soutien aux productions agricoles labellisées et aux circuits-courts ; • d'une offre agrotouristique diversifiée : hébergements, activités de pleine nature, de découverte … **R24** Le SCOT souhaite également le développement d'une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans le développement économique local. Le SCOT favorisera ainsi les réseaux de vente directe, de transformation, de valorisation des produits et de diversification de l'activité par l'agrotourisme notamment. Le SCOT encourage les mesures de développement d'une agriculture biologique et, plus globalement, la mise en place d'une agriculture durable : méthodes agro-environnementales, notamment économes en intrants…	En s'appuyant que le zonage agricole, le PLU de Bram permet le développement de l'agrotourisme (STECAL Agrotourisme).

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Renforcer l'attractivité touristique du territoire	**P56** Les collectivités et groupements devront **préserver et mettre en valeur les atouts touristiques** du territoire : • en renforcant le tourisme patrimonial à travers une meilleure identification, protection et valorisation de ces éléments emblématiques dont le Canal du Midi ; • en développant un tourisme de pleine nature eco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaisons douces, intégrant notamment les plans d'eau ; • en veillant à ce que les projets d'aménagement prennent en compte la qualité patrimoniale, environnementale et paysagère du territoire contribuant à son attractivité et à l'identité de la destination Lauragais. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux pourront identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions permettant leur préservation. • en valorisant les entrées de villes et de villages du territoire par des dispositions spécifiques dans les PLU/PLUi, comme par exemple des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). **P57** Les éléments constitutifs de la richesse touristique du territoire doivent être pris en considération (préservation des cadres d'itinéraires de randonnées et réflexion en matière de paysages). Les paysages et hauts-lieux touristiques devront être préservés et valorisés. La **RD85** est un itinéraire privilégié de découverte du Parc et constitue une vitrine pour le territoire. La protection et la valorisation du cadre paysager de cette route doit être assurée (cf. **P11**). **P58** Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement devront, lorsque les conditions de sécurité et d'insertion environnementale sont réunies, faciliter la mise en œuvre de nouveaux projets à vocation touristique.	Le règlement graphique du PLU de Bram met en avant des éléments patrimoniaux, culturels et paysagers. Ceux identifiés sont protégés. Le Canal du Midi, s'écoulant au Nord de la commune de Bram, bénéficie de plusieurs zonages de protection permettant de conserver l'identité de ce site patrimonial.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P59 Les collectivités s'orientent vers un **développement de l'hébergement touristique** en tenant compte de l'offre existante (hôtel, meublé de tourisme, campings, autres types d'hébergement). Les objectifs maximum de production de logements par commune tiennent compte des besoins spécifiques liés au développement de l'hébergement touristique sur le territoire (résidence secondaire). **R25** Les communes favoriseront le développement de l'économie touristique durable notamment à travers le soutien au commerce de type circuit court (cf. P66) mais également par le développement de voies vertes et chemins de randonnées. En particulier, les documents d'urbanisme locaux pourront préciser les conditions de : • la valorisation et la préservation des chemins de randonnées d'intérêt métropolitain et de Pays, • la mise en place et la valorisation des voies vertes et des vélo-routes prévues dans les schémas départementaux.	
Soutenir les autres filières économiques porteuses (agroalimentaire, artisanat, économie sociale et solidaire)	**P60** Pour favoriser le développement des autres filières porteuses du territoire (agroalimentaire, artisanat et économie sociale et solidaire), le SCOT fixe les orientations suivantes : • développer la filière agroalimentaire et, en particulier, les activités de transformation alimentaire et de commercialisation des productions agricoles locales ; • soutenir la filière artisanale qui participe à la structuration du fait urbain et à l'accroissement du lien social. Les documents d'urbanisme locaux devront permettre l'aménagement ou l'extension des activités artisanales, de préférence dans le tissu urbanisé à vocation principale d'habitat ; • encourager la filière de l'économie sociale et solidaire.	Les OAP « secteur économique « ont dans leur programmation d'accueillir des activités artisanales. Les OAP « Autan » et « Lavail » sont localisées proches des secteurs d'habitat.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Renforcer la qualité de l'aménagement des zones d'activités	**P61** **L'aménagement des zones d'activités** prend en compte les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée. La prise en compte de ces principes est graduée en fonction de la qualification du projet de zones d'activités dans la stratégie économique des intercommunalités et de la spécialité économique envisagée. Ainsi, le niveau d'exigence qualitatif est plus important dans les grandes zones d'activités et répondent aux modalités suivantes : • le choix du site et du positionnement de la zone ; • la recherche de la mixité des fonctions et la gestion des interfaces avec les autres espaces attenants ; • l'insertion environnementale et paysagère ; • la densification par les formes urbaines ; • les questions relatives à l'énergie, au climat, à l'eau, à la gestion des déchets et aux risques naturels et industriels ; • la desserte par les transports collectifs et les modes doux ; • la qualité des espaces publics ; • l'implantation des enseignes publicitaires (existence ou non d'un règlement local de publicité) ; • l'élaboration d'un schéma d'organisation d'ensemble (stationnement, circulation, gestion des déchets, etc.). Les zones d'activités pourront se référer au règlement régional des zones d'activités en termes de critères d'aménagement qualitatif. **P62** Les **zones d'activités de grande taille** (d'intérêt métropolitain et d'intérêt de Pays situées sur la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre) doivent établir un véritable projet d'aménagement qualitatif permettant de définir des solutions environnementales et paysagères adaptées au site d'implantation. La mise en place d'une démarche environnementale, couvrant à la fois les phases de choix du site, d'aménagement et de gestion de la zone, par la réalisation d'une charte de qualité des zones d'activités de grande taille sera souhaitée. D'une manière générale, les zones d'activités pourront se référer à la Charte de qualité des zones d'activités du Pays Lauragais.	Les 3 OAP « secteur économique « de la commune de Bram ont été pensées pour s'intégrer au mieux dans leur environnements (organisation du stockage, locaux des ordures ménagères).
Définir une stratégie commerciale permettant une meilleure autonomie des territoires		

Poursuivre la structuration de l'offre commerciale selon la polarisation	**P63** Les documents d'urbanisme maîtrisent le développement commercial de manière à préserver l'équilibre et la hiérarchie entre les différents pôles commerciaux en adéquation avec le modèle de polarisation établi dans le SCOT. Concernant les communes non pôles, leurs documents d'urbanisme favorisent le maintien et le développement de commerces de détail de moins de 300 m² de surface de vente en particulier dans les centres-bourgs. **P64** Il s'agit, au travers du DAAC, de faire émerger une stratégie de développement commercial et artisanal. Ainsi, le DAAC définit les localisations préférentielles des commerces, selon 2 niveaux : • les **centralités urbaines** (CU) correspondant aux centres-villes ou centres de quartier des pôles du SCOT caractérisés par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines : habitat, commerces, équipements, services, etc. ; • les **secteurs d'implantation périphérique** (SIP) sont articulés avec les pôles urbains en cohérence avec la hiérarchie des pôles : – les plus vastes sont situés sur la centralité sectorielle et les pôles d'équilibre ; – les plus réduits se situent principalement dans les autres pôles du SCOT. Les secteurs d'implantation périphérique sont définis en nombre limité, en relation avec les objectifs de polarisation, de regroupement commercial, de complémentarité avec les pôles commerciaux voisins, notamment ceux de centre-bourgs. Ils sont localisés en tenant compte de la proximité à l'usager, de l'accessibilité des lieux, quel que soit le mode de déplacement, ou encore du signal paysager généré. Ils s'insèrent parfois dans des tissus urbains existants et peuvent accueillir des activités non commerciales compatibles avec la vocation principale du secteur. Les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphérique concernés par les dispositions du DAAC sont localisés dans les cartes ci-après.	La commune de Bram est identifiée comme l'un des pôles économiques du SCoT du Pays Lauragais. Les 3 OAP présentées dans le PLU participeront à la dynamique économique locale.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Soutenir l'activité commerciale locale en favorisant le commerce de proximité en centre-bourg	**P65** L'attractivité et la mixité des centre-bourgs doivent être préservées et renforcées grâce au maintien et à la revitalisation des commerces de proximité, à la sauvegarde de la diversité de l'offre commerciale répondant aux besoins quotidiens des ménages et au renforcement des commerces traditionnels qui participent par ailleurs à l'identité du territoire. **P66** Dans leurs documents d'urbanisme et leurs actions, les communes veillent à : • créer ou maintenir des lieux d'échanges producteurs / consommateurs pour développer les circuits courts (marchés de plein vent, vitrine de produits locaux, etc.) ; • réserver des espaces publics permettant d'accueillir des commerces ambulants. **P67** Les communes prévoient dans leurs documents d'urbanisme des dispositions particulières pour soutenir et protéger le commerce de proximité en centre-bourg. Le cas échéant, elles peuvent prévoir des zonages particuliers de sauvegarde du commerce de proximité (délimitation de linéaires commerciaux à préserver par la non transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements, etc.). Les collectivités sont encouragées à engager des opérations d'ensemble afin de redynamiser les centres-bourgs (requalification de l'espace public, remise sur le marché de logements vacants pour attirer des ménages dans le centre-bourg, mise en valeur du patrimoine historique et patrimonial, curetage d'îlots pour «aérer» le tissu urbain, etc.) (**Fiche N°3**). **R26** Les pôles du territoire, qui regroupent une large part de l'offre commerciale sédentaire ou non sédentaire de centre-bourg, gagnent à initier une réflexion globale sur les moyens et les conditions du maintien et du développement de l'offre commerciale, en abordant notamment les questions de la diversité commerciale pour éviter une surreprésentation de services privés (banques, assurances, agences immobilières, etc.), de l'accessibilité et du stationnement (mise en place d'une zone bleue réduite pour encourager la rotation des places de stationnement, etc.) et enfin, de la qualité et de l'animation de l'espace public (**Fiche N°3**). **R27** Les communes réalisent des actions de promotion des commerces du centre-ville et prennent en compte les politiques publiques de soutien au développement du commerce de proximité (Europe, État, Région, EPCI, initiatives locales) (**Fiche N°3**).	Les zonages Ua « zone urbaine dense du noyau historique » et Ub « extension pavillonnaire » autorisent la mise en place de commerces et d'activités de services adaptés à la vie de quartier.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Maintenir une complémentarité entre le commerce de centre-bourg et le commerce en périphérie	**P68** La création ou l'extension de commerces ou d'ensembles commerciaux tiennent compte de l'offre commerciale existante sur la commune et le bassin de vie intégrant une approche qualitative par les temps d'accès aux commerces, afin de ne pas déséquilibrer les commerces traditionnels de la commune. **P69** Sont implantés dans les zones localisées au présent Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (centralités urbaines et secteurs d'implantation périphérique identifiés en pages précédentes) les équipements commerciaux de détail visant à créer ou agrandir des commerces ou des ensembles commerciaux de 300 m² à 1000 m² de surface de vente sur les pôles de proximité et de proximité secondaire. Les projets de plus de 1 000 m² de surface de vente se situeront exclusivement sur les pôles majeurs du territoire (Bram, Castelnaudary, Nailloux, Revel et Villefranche-de-Lauragais). La commune de Caraman pourra également accueillir des projets de plus de 1000 m² de surface de vente dans le secteur d'implantation périphérique identifié au sud-est de la commune. Sont également implantés dans ces zones les projets visant à créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique lorsque ce dernier est indépendant d'un commerce de détail («entrepôts drive») et crée une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés. **P70** L'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie d'un secteur d'implantation périphérique est proposée en prenant en compte : • l'offre commerciale existante et en projet. • une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements, qu'il s'agisse des commerces établis ou des projets commerciaux déjà engagés, avec le souci de ne pas engendrer des déséquilibres qui nuiraient à l'animation urbaine et sociale des villes et villages. **P71** L'aménagement commercial d'un secteur d'implantation périphérique peut prévoir un échéancier prévisionnel de son ouverture à l'urbanisation, sauf si l'opération est d'un seul tenant.	Les 3 OAP en secteur économique participeront à la dynamisation de ce type d'activité. Ces OAP permettront notamment l'implantation de nouvelles entreprises à vocation dominante d'artisanat, de commerces, services et de petites industries. Elles permettront de compléter des commerces de proximité, adaptés aux zonages des zones urbaines proches du centre-bourg.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Améliorer la qualité de l'aménagement et l'insertion paysagère des espaces commerciaux	**P72** Les équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 300 m² sont aménagés dans un soucis d'économie de foncier et d'immobilier. Ainsi, l'aménagement proposé recherche : • la réutilisation de bâtiments vacants ; • la densité et la compacité des formes bâties ; • l'optimisation et la mutualisation des surfaces de stationnement ; • la mixité de fonctions dans les opérations (logements, bureaux, commerces, etc.) ; • le développement d'opérations d'aménagement d'ensemble ou à échéancier (cf. P71). Le foncier disponible dans les secteurs définis du DAAC est inclus dans les « vignettes » économie (cf. P54). **P73** Lors de la définition des projets d'aménagement dans les secteurs périphériques et les centralités urbaines, une attention particulière est accordée à l'organisation de l'ensemble des déplacements et au développement des déplacements doux. Ainsi, l'aménagement proposé pourra rechercher, dans la limite des compétences dévolues à chaque collectivité : • l'organisation du transport routier, en définissant les accès les plus pertinents, les circulations internes et le stationnement pour les usagers motorisés ou les livraisons de marchandises, avec le souci de minimiser les nuisances engendrées et de limiter l'emprise foncière de ces infrastructures par un effort de rationalisation et de mutualisation ; • le développement des déplacements doux (marche à pied, vélo, etc.) en reliant les équipements commerciaux aux zones d'habitat, aux arrêts de transports en commun et au tissu urbain dans son ensemble (centre-bourg notamment) afin de constituer un véritable réseau maillé et sécurisé permettant de limiter les déplacements automobiles et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des aménagements doux sur site (places réservées, signalétique au sol, etc.) sont également prévus pour faciliter son développement. **P74** Les projets de création ou d'extension de commerces, ensembles commerciaux ou point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique («entrepôts drive»), sont construits avec le souci de l'aménagement durable du territoire et de leur insertion urbaine et paysagère. A ce titre, il est attendu un effort de qualité dans la composition urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de ces projets, autant pour les bâtiments que pour les aménagements extérieurs et le tissu urbain environnant l'opération. Pour ce faire, ces projets répondent aux exigences suivantes : • Favoriser la perméabilité avec les espaces urbanisés attenants, avec le souci de développer le lien à la rue et de s'articuler avec les bâtiments et commerces voisins ;	Les 3 OAP du PLU de Bram ont été pensées pour s'intégrer au mieux dans l'environnement local. Ainsi, leur mise en place prendra en compte les éléments suivants : ○ Limitation des effets néfastes liés à l'imperméabilisation des sols en intégrant des espaces de verdure et des systèmes de rétention des eaux pluviales tels que des noues, ○ Prise en compte d'enjeux paysagers (organisation du stockage, choix des locaux d'ordures ménagères), ○ Limitation de la pollution lumineuse.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P74 SUITE • Minimiser l'impact paysager du projet, notamment en entrée de ville : – En travaillant le rapport à la rue ; – En réduisant les impacts visuels des parcs de stationnement ; – En traitant qualitativement les interstices du projet avec les espaces naturels ou urbains environnants ; – En soignant la conception des façades et toitures des bâtiments ; • Rechercher l'éco-efficience dans la conception des bâtiments et des espaces extérieurs : – En optimisant les performances énergétiques des bâtiments ; – En valorisant les potentiels de production d'énergie renouvelable (énergie solaire, géothermie, ...) ; – En limitant la pollution des sols et des eaux, avec notamment un effort de gestion et de filtration des eaux pluviales et résiduelles sur site ; – En soignant la composition végétale (essences locales de préférence), notamment sur les espaces de stationnement, et en limitant l'imperméabilisation des sols ; – En valorisant les espaces de biodiversité ou les paysages naturels sur site et les interfaces avec les milieux naturels avoisinants. **R28** Afin de mieux encadrer l'affichage publicitaire et limiter son impact sur l'identité architecturale et paysagère du territoire, tout particulièrement en entrée de ville, il est souhaité que les communes ou intercommunalités compétentes établissent un règlement local de publicité.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Partie 4 : Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population		
Développer un habitat répondant aux besoins des différentes populations		
Adapter la production de logements au principe de polarisation et aux spécificités de chaque commune	**P75** En application du modèle de polarisation, les besoins en logements, incluent à la fois les **besoins liés à la population existante** et ceux correspondant à la **croissance démographique à l'horizon 2030.** **Comment est calculé le besoin en logements ?** D'ici à 2030, des logements seront nécessaires pour la population déjà en place sur le territoire liés : • à l'évolution de la taille des ménages, • au renouvellement du parc de logement, • à l'occupation à titre non principal (résidences secondaires, logements occasionnels) • à la fluidité du marché (vacance) Ces besoins endogènes («point mort») sont moins importants en volume que les besoins liés à l'accroissement démographique. **20 685 logements seront nécessaires sur l'ensemble du SCOT.** Le nombre de logements à produire entre 2011 et 2030 est précisé sur **chaque commune** et figure sur le **document graphique n°1**. Ces objectifs, déclinés à la commune, correspondent à un plafond à ne pas dépasser. La carte fait également figurer le nombre total de logements à l'horizon 2030. Les modalités de calcul du reste à construire à prendre en compte lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme sont précisés dans la P4. En dehors des polarités, les objectifs tiennent compte de l'accessibilité aux modes de transports alternatifs à la voiture, des services et emplois présents ou projetés sur la commune ou à proximité immédiate, des projets en matière d'assainissement. **P76** Les plafonds communaux de construction de logements sont pris en compte progressivement en fonction d'un **phasage** dans l'ouverture de terrains à l'urbanisation, en prenant le parti d'une croissance régulière du parc de logements. Il s'agit en effet de limiter l'ouverture à l'urbanisation immédiate des zones à urbaniser (AU ouvertes) aux seuls besoins estimés à court terme en fonction du raccordement de l'assainissement collectif. Ces plafonds communaux se déclinent par des formes urbaines variées et des tailles de logements diversifiées afin de répondre d'une part, aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et d'autre part, aux besoins des ménages du territoire permettant ainsi de faciliter les parcours résidentiels tout au long de la vie.	Le PADD indique que pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire mais aussi au desserrement des ménages, 300 logements doivent être produits, principalement en densification et comblement des dents-creuses ainsi qu'en réhabilitation des logements vacants. Le règlement du PLU de Bram comporte 5 OAP en « secteur habitat » afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants. Ces derniers devront comprendre 173 logements sur une surface totale de 8,4 ha.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Diversifier le parc de logements et favoriser la mixité sociale et générationnelle	**P77** La centralité sectorielle (Castenaudary) doit atteindre, a minima, 20% de production de logements sociaux. Chaque pôle d'équilibre et de proximité doit tendre vers 20% de production de logements sociaux, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification/renouvellement urbain. **R29** Les pôles de proximité secondaire ainsi que les autres communes, non identifiées comme pôles, gagneront également à développer leur parc de logements sociaux. **R30** Il est préconisé d'engager la réalisation de Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce document permettrait de clarifier les objectifs au niveau intercommunal de manière à proposer une offre de logements diversifiée et répondre aux objectifs de production de logements locatifs et sociaux, de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en tenant compte de différents paramètres : potentiel de renouvellement urbain et densification, accessibilité aux modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, services et emplois présents ou projetés, capacité des réseaux (notamment assainissement collectif), etc. Il est recommandé d'intégrer le volet PLH dans les démarches de PLUi.	Selon le PADD, la commune de Bram souhaite doubler le parc social local sur le territoire, soit une production de 70 logements sociaux en construction neuve ou réhabilitation à l'horizon 2035. Selon le PADD de Bram, il s'agit de : ○ Diversifier le parc de logements du territoire communal dans sa localisation, sa taille, sa forme, (...) afin de répondre à une pluralité de profils, ○ Privilégier l'urbanisation sous forme de quartier afin d'accompagner la production de différentes typologies de logements : maisons de ville, logements intermédiaires, petits collectifs ... ○ Adapter le parc de logements au vieillissement de la population et aux situations de handicaps. Les 5 OAP « secteur habitat » proposent des logements de types lots libres, individuels continus et des logements collectifs
Développer le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines	**P78** La centralité sectorielle doit atteindre au moins 10 % de production de logements collectifs. Chaque pôle d'équilibre et de proximité doit tendre vers une production de 10 % de logements collectifs, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification/renouvellement urbain. Les communes adaptent les formes urbaines aux différents contextes, dans le respect des objectifs de densités affichés en P87 ainsi que des formes urbaines existantes et de l'identité du Pays Lauragais. Ainsi, l'habitat collectif sera privilégié au sein du bourg, en continuité de l'existant, favorisant ainsi le maintien du commerce et des équipements de proximité. Lorsqu'ils existent, les PLH assurent la déclinaison opérationnelle des objectifs définis dans le SCOT. **R31** Les pôles de proximité secondaire ainsi que les autres communes, non identifiées comme pôles, pourront également améliorer leur production de logements collectifs et de logements groupés contribuant à proposer une offre alternative aux logements pavillonnaires ou individuels.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Encourager la production de logements locatifs	**P79** Chaque commune pôle doit indiquer un pourcentage de logements locatifs à atteindre lors de l'élaboration ou de la révision de son PLU intégrant notamment une part significative de production locative sociale. Les logements locatifs seront adaptés aux besoins des ménages actuels et futurs (taille, type, etc.) et accompagneront les parcours résidentiels des habitants du Lauragais. **R32** Les autres communes non pôles, favoriseront également le logement locatif notamment dans les zones proches d'équipements et services à la population et desservies par des transports en commun. **R33** De manière générale, sur la question du logement social et de l'habitat locatif et collectif, les documents d'urbanisme pourront se référer aux diagnostics et aux orientations des Plans Départementaux de l'Habitat.	
Produire des logements accessibles aux ménages à revenus modestes	**P80** Afin d'accroître les efforts en matière de diversité de l'habitat, l'accès prioritaire au logement des personnes défavorisées, à l'appui des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est encouragé en favorisant le parcours résidentiel par l'accession sociale à la propriété des ménages aux revenus modestes, ainsi qu'en répondant aux besoins en hébergements d'urgence dans les communes pôles. **P81** La mise en œuvre des Schémas Départementaux d'accueil des gens du voyage est assurée par les groupements de communes concernées par ces schémas. La localisation des projets de site d'accueil doit être compatible avec l'ensemble des prescriptions du SCOT. **R34** Les PLU pourront prévoir des emplacements réservés à la réalisation de logements locatifs publics dans les différentes zones à urbaniser. Ils devront être réalisés prioritairement dans des secteurs desservis par les transports collectifs et répartis sur l'ensemble de la commune y compris dans les zones de renouvellement urbain. Afin de favoriser l'accès au logement de toutes les catégories de population, il est souhaitable d'envisager des solutions de lotissements intergénérationnels ainsi qu'une offre de logements adaptés pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Lors de l'élaboration de PLU, la mise en oeuvre d'une politique d'action foncière est envisagée (Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), Zones d'Aménagement Différé (ZAD), emplacements réservés, ..). Au sein des ZAC, la mixité des statuts d'occupation des logements est encouragée. De plus, les PLH peuvent comporter un volet foncier dans leur programme d'action (article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitat).	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des centres-bourgs et villages		
Bâtir en priorité en continuité en intensification des espaces déjà urbaniser et limiter le mitage et les extension diffuses	**P82** Les objectifs de production de logements affichés dans le DOO sont un **maximum envisageable**. Cette production de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation, densification et comblement des dents creuses en priorité). Par ailleurs, chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif minimum d'intensification atteignant 20 % de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés. Cet objectif minimum peut **exceptionnellement** être modulé au regard des résultats de l'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis réalisée lors de l'élaboration d'un PLU, assortie d'une justification suffisante permettant de garantir les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SCOT. Les documents d'urbanisme locaux pourront prévoir dans leurs calculs une marge correspondant à la rétention foncière en densification. Ils devront justifier et fortement limiter le taux de rétention utilisé en densification pour garantir les objectifs du SCOT. Un coefficient de rétention foncière ne sera pas admis en extension. **P83** Avant d'ouvrir à l'urbanisation les espaces agricoles déjà classés en réserve d'urbanisme, les communes font l'analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain. Pour cela, il convient d'évaluer lors de l'élaboration de PLU : • la part de bâti dévalorisé ou dégradé à réhabiliter (analyse des causes de non occupation) ; • les possibilités de densification ; • la possibilité de mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives. Les communes disposant de zones urbaines abandonnées (friches urbaines et industrielles) étudient les modalités de réinvestissement et de réappropriation des lieux lors de la définition de leur stratégie d'aménagement et de développement urbain. **P84** Chaque commune veille, dans son document d'urbanisme, à privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg et évitant les développements linéaires et diffus. **Les communes doivent également contribuer au maintien d'espaces de transition** (ou coupures d'urbanisation) entre zones urbaines afin de préserver le caractère agricole et/ou naturel entre les bourgs. Les communes inscrites dans le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** doivent tenir compte du plan de parc et l'identification des espaces de respiration des fonds de vallées (notamment sur la commune de Saint-Amancet) préservant ces espaces de toute urbanisation nouvelle.	Les 5 OAP « secteur habitat » prennent place dans des dents creuses de l'urbanisation existante. Elles sont intégrées au tissu urbain.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P85 Les communes doivent privilégier le développement du centre-bourg afin de renforcer la centralité villageoise. De ce fait, le développement des hameaux et hameaux-villages (cf. P86) n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une justification. **P86** De manière à maîtriser au mieux l'urbanisation future, le SCOT a identifié trois formes d'habitat dispersé : les écarts, les hameaux et enfin les hameaux-villages. **Les écarts :** Un groupement d'habitats isolés composé de moins de 5 constructions à usage d'habitation est qualifié d'écart. La construction de logements dans les écarts est limitée à la réglementation en vigueur. **Les hameaux :** Les hameaux sont des groupements d'habitat sur parcelles limitrophes de plus de 5 constructions à usage d'habitation. Ils sont en général dépourvus d'espaces publics et de vie sociale organisée. Il est souhaité que l'ensemble des communes limitent les constructions nouvelles à usage d'habitation au sein des hameaux afin de privilégier le développement du bourg visant ainsi un renforcement de la centralité villageoise. Par conséquent, la constructibilité des hameaux sera limitée lors de toute nouvelle élaboration ou révision d'un document de planification urbaine locale, en autorisant uniquement la construction de nouveaux logements en comblement de dents creuses ou en densification de la zone. **Les hameaux-villages :** Les hameaux-villages sont composés d'une vingtaine de constructions à usage d'habitation au minimum. Ils sont définis par au moins un des critères suivants à savoir : • construits autour d'une voirie rayonnante et hiérarchisée : routes, ruelles, chemins ; • dotés d'un minimum d'espaces publics et d'éléments historiques et patrimoniaux ; • raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Les hameaux-villages pourront être étendus de manière plus significative mais ne dépassant pas un tiers du nombre total de constructions à usage d'habitation de chaque hameau-village selon la densité en vigueur définie sur la commune dans le SCOT (cf. P87). L'extension des hameaux - villages s'envisagera en évitant les développements linéaires. Lors de l'élaboration de chaque PLU, une carte repérant et identifiant les hameaux-villages qui pourront être étendus devra être réalisée. **Les situations particulières :** Les situations particulières ne permettant pas un développement de l'urbanisation en continuité du centre-bourg et favorisant le développement des hameaux seront étudiées par la Commission Urbanisme du PETR du Pays Lauragais, dans le cadre d'un document de planification urbaine locale, ceci dans le respect des principes du SCOT et de justifications.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Réaliser des extensions urbaines économes en espace permettant de poursuivre l'objectif de détruire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	**P87** L'objectif majeur est de densifier dans les zones de requalification ou d'extension urbaine. Cet objectif contribue à réduire les consommations foncières des espaces agricoles (cf. P6). En effet, en fonction de la polarité, il faut tendre vers des densités brutes moyennes de production de logements. • Pour la centralité sectorielle : densité minimale brute de 25 à 40 logements par hectare. • Pour les pôles d'équilibre : densité minimale brute comprise entre 20 et 30 logements par hectare. • Pour les pôles de proximité et pôles de proximité secondaires : densité minimale brute comprise entre 15 et 20 logements par hectare. • Pour les autres communes, non pôles : – dotées d'un assainissement collectif : densité minimale brute comprise entre 12 et 17 logements par hectare. – non dotées d'un assainissement collectif : la densité minimale brute comprise entre 8 et 12 logements par hectare. Ces densités sont des moyennes à l'échelle de la commune d'ici à 2030. Il pourra être envisagé de réaliser des secteurs plus denses et des secteurs de plus faibles densités. **La fiche technique N°4** illustre ces objectifs de densité selon différentes formes urbaines. **P88** Une cohérence entre densité et transports en commun est recherchée. Ainsi, une densité renforcée est étudiée dans les zones urbaines proches des gares ainsi que dans les centres bourgs des communes (cf. P109). La forme architecturale favorisant la densité doit permettre l'implantation de commerces et de services en rez-de-chaussée. De même, afin d'assurer une cohérence entre densité et assainissement, les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif. Le développement urbain dans les zones en assainissement non collectif reste limité en gardant l'objectif de diminution de consommation de l'espace. **P89** Dans les pôles, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est conditionnée aux capacités de traitement existantes et à venir à court terme des stations d'épuration. D'une manière générale, sur les communes équipées, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il convient de s'assurer de la bonne adéquation entre accueil de nouvelles populations et capacités d'épuration. **R35** Les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public afin de préserver les riverains des potentielles nuisances de voisinage et des risques sanitaires.	Le schéma directeur d'assainissement a mis en avant une capacité suffisante de la station d'épuration pour traiter les eaux usées de l'ensemble des zones dans le zonage d'assainissement collectif, comprenant les zones AU : • En effet, l'estimation a été faite sur le PLU avant révision. Celui-ci prévoyait + 931 habitants et des zones d'activités de + 29 hectares. ○ Dans la révision du PLU, il est prévu + 460 habitants et +13ha de zones d'activités, soit moindre que prévu dans le schéma directeur d'assainissement. • Les zones urbanisées comprennent des dents creuses et des zones potentielles de restructuration. L'ensemble de ces zones sont couvertes par le réseau d'eau potable. Toutes les zones en zonage d'assainissement collectif sont couvertes par le réseau d'assainissement collectif.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P90 Dans le processus de densification, il convient de veiller à requalifier et faciliter la réhabilitation du logement ancien tout en préservant l'aspect patrimonial du bâti. Il conviendra également de traiter les problématiquess d'habitat indigne. **R36** Le SCOT recommande de tendre au moment des révisions successives des documents d'urbanisme vers la fourchette haute de densité minimale de logements à horizon 2030.	
Valoriser le territoire par une maîtrise, une qualité et une durabilité de la construction des bâtiments		
Généraliser les principes d'un développement urbain durable dans tout le territoire	**P91** Il est privilégié des opérations d'ensemble et est établi des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les zones à urbaniser (AU) des PLU avec des règles de composition et d'insertion urbaine et environnementale, et de prise en compte des déplacements doux. Concernant les formes urbaines et les quartiers nouveaux, les documents d'urbanisme et les opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher privilégient un urbanisme : • compact dans sa forme architecturale et urbaine ; • proche des pôles de services, d'équipements, de commerces, de transports en commun ; • mixte fonctionnellement et socialement ; • prenant en compte les modes de transports alternatifs à l'automobile. Certaines orientations de la charte architecturale et paysagère doivent également être intégrées au sein des PLU. Il s'agit de : • concevoir les nouveaux quartiers par rapport au lieu : en continuité avec le tissu urbain existant, son relief, • structurer ces nouveaux quartiers par des espaces publics qui qualifient le territoire, • s'inspirer des typologies architecturales et urbaines locales. **R37** Il est préconisé de poursuivre la couverture de l'ensemble du territoire de documents d'urbanisme et de planification de qualité s'inscrivant dans une démarche de projet. **R38** Le SCOT recommande l'identification des principales entrées de ville et la mise en œuvre dans ces secteurs d'un urbanisme soucieux de son intégration paysagère. Les principales entrées de ville concernées correspondent aux accès à la principale zone urbanisée de chaque commune. Il s'agit notamment d'œuvrer à déterminer une limite claire entre les zones urbaines et les zones agricoles ou naturelles environnantes. Ces entrées de ville peuvent faire l'objet de traitements urbains offrant un signal repérable.	Les OAP du PLU prévoient des voies de circulation douces pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture. La limite d'urbanisation devra intégrer une lisière végétale. Ces franges assurent la transition avec les espaces agricoles ou non construits et permettent la circulation de la faune et la flore. Selon le règlement écrit du PLU de Bram, les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et leurs matériaux employés, aux constructions traditionnelles. Toute imitation d'architecture étrangère à la région est interdite. Par ailleurs, il est précisé dans le règlement du PLU de Bram que tout projet de construction cherchera à répondre aux objectifs suivants : ○ Limiter l'imperméabilisation des sols,

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
		○ Développer une végétation facteur de confort thermique et de qualité de vie, ○ Penser le projet dans son environnement : conception bioclimatique et performance énergétique.
Promouvoir un aménagement urbain durable et de qualité	**P92** Afin de maîtriser et encourager un développement qualitatif de l'urbanisation, il sera recherché une haute qualité environnementale et énergétique pour les bâtiments et équipements publics. **P93** Concernant l'aménagement des espaces publics, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction sera privilégiée. La fonction et l'implantation des espaces publics pourront faire l'objet d'études spécifiques dans les orientations d'aménagement des PLU. **P94** La qualité et la durabilité des villages et quartiers est recherchée à travers la mise en oeuvre de formes et compositions urbaines s'appuyant sur les qualités du paysage, du patrimoine et des espaces naturels du Pays Lauragais. Plusieurs autres orientations du DOO complètent cet objectif : • les orientations de préservation, de valorisation et remise en état des espaces naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité (P15 à P22) • les orientations de protection et de mise en valeur du paysage et du cadre de vie (P10 à P14) • les orientations visant à conforter le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire (P5 à P9)	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	R39 Le SCOT recommande la mise en œuvre de projets urbains inscrits dans une démarche de développement durable telle que les quartiers durables, éco-quartiers, hameaux durables, etc. Cette approche environnementale de l'urbanisme permettra notamment d'agir de manière favorable pour la santé. Ces politiques d'urbanisme durable permettront notamment d'atténuer le phénomène d'îlot de chaleur urbain, en particulier dans les pôles du territoire.	
	R40 Il est encouragé, dans les travaux de construction et d'aménagements urbains : • l'usage de matériaux de substitution tels que les matériaux recyclés (concassage, béton, etc.) ; • les méthodes de réutilisation *in situ* (en techniques routières, etc.) ; • le réemploi (remblai, etc.) ; • les techniques de construction moins consommatrices en matériaux alluvionnaires.	
Favoriser l'émergence d'une offre en équipements et services publics répondant aux besoins des habitants		
Doter le territoire d'équipements et services attendus par les habitants	**P95** Le SCOT définit deux niveaux d'équipements et services : • les équipements et services structurants à l'échelle du SCOT et au delà, occupant un rôle majeur dans la dynamique et l'attractivité du territoire (lycée, hôpital, complexe cinématographique, hypermarché, etc.) • les équipements et services à rayonnement intercommunal : tout équipement ou service disposant d'une aire d'influence locale et occupant un rôle de proximité dans la dynamique sociale et solidaire du territoire (collège, police/gendarmerie, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, bassin de natation, supermarché, etc.). Les espaces naturels, agricoles et forestiers qui seront consommés lors de la réalisation d'équipements sont inclus dans la vignette habitat (cf. P6). Le projet de golf situé dans le secteur de Nailloux-Montgeard a également été pris en compte.	Les 3 OAP « secteur économique » du PLU de Bram pourront s'intégrer dans une dynamique de développement de l'offre d'équipement sur le territoire communal.
	P96 L'accroissement de l'offre en services et équipements est étudiée en concertation avec les élus du territoire et au regard des polarités établies dans le SCOT. Il s'agit de promouvoir une localisation qui permettra de conforter le projet de territoire en participant au rayonnement et à l'attractivité des polarités, en particulier par la localisation d'équipements structurants et rayonnants à échelle des intercommunalités et des bassins de vie.	

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
	P97 De manière générale, les équipements sont notamment localisés en fonction de l'accessibilité en transports en commun et de la proximité de l'usager. Les deux niveaux d'équipements et services, générateurs de déplacements quotidiens importants, doivent se situer en priorité au sein des pôles. **P98** La centralité sectorielle et les 4 pôles d'équilibre ont vocation à accueillir prioritairement les équipements et services structurants à l'échelle du SCOT et au delà. Les autres pôles ont vocation à accueillir les équipements et services à rayonnement intercommunal. **R41** Un schéma de développement des équipements et services à la population tenant compte du projet de développement démographique à l'échelle des bassins de vie et des intercommunalités pourra être réalisé. Une approche intercommunale des besoins et des projets en termes d'équipements est à développer pour optimiser les investissements et proposer une offre diversifiée. Les différents dispositifs contractuels pourront être mobilisés pour mettre en œuvre concrètement les orientations stratégiques des SCOT dans le cadre des politiques de programmation d'équipements et services publics. **R42** Par ailleurs, les documents locaux d'urbanisme peuvent préciser les conditions d'implantation des équipements et aménagements qui concourent à améliorer l'offre touristique (aire de camping car, pique-nique…).	
Anticiper les besoins d'équipements pour les populations à tous les âges de la vie	**P99** Les projets innovants en matière d'équipements et de services, de culture et de loisirs sont développés et/ou accompagnés pour tous les âges et dans une logique intergénérationnelle. Il convient ainsi de proposer une programmation pouvant satisfaire les besoins prévisibles en matière d'équipements scolaires, d'équipements pour les personnes âgées ou d'accueil pour la petite enfance. Les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé. **P100** Une implantation au centre des communes et des quartiers est à privilégier lorsque les équipements peuvent être des facteurs d'animation de la vie locale. Ainsi, le développement d'une offre d'équipements répondant aux besoins de lieux d'animation et de loisirs est indispensable pour renforcer l'offre proposée aux habitants et assurer une bonne intégration des nouvelles populations sur le territoire. L'accès aux équipements de proximité pour les piétons et les vélos depuis les secteurs d'habitat doit notamment faire l'objet d'une attention particulière.	/

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Partie 5 : Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCoT et au-delà du SCoT		
Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité routière du territoire par un maillage optimal		
Organiser les flux de déplacements	**P101** Le développement économique et l'accessibilité aux équipements et aux services nécessitent l'amélioration des réseaux de communication et une meilleure organisation des flux de déplacements. Cet objectif doit permettre d'éviter la croissance de certains types de flux sur des infrastructures inappropriées, et d'une manière générale d'améliorer l'accessibilité des pôles du territoire et des zones d'activités afin que les pôles d'emplois soient à la portée des actifs. Pour cela, le SCOT définit les principaux axes du maillage routier : • un réseau de première catégorie (autoroute et réseau structurant) permettant l'accessibilité aux 5 pôles majeurs ; • un réseau secondaire permettant l'accessibilité aux autres pôles. Ces principaux axes participent également au maintien et au développement de l'accessibilité routière à l'agglomération toulousaine et vers les pôles des territoires voisins. **P102** Pour maintenir des temps d'accès et de déplacement satisfaisant, les documents d'urbanisme veillent à **limiter les extensions urbaines linéaires** le long du maillage routier. Une réflexion est engagée à l'échelle communale pour définir le long de certains axes des **coupures d'urbanisation**. **P103** Afin de reconsidérer l'usage de la voiture individuelle au profit des transports en commun, la desserte des pôles urbains et économiques du territoire en transport en commun est améliorée. Par ailleurs, en plus de l'incitation au covoiturage, les flux domicile-travail peuvent être réduits en encourageant le télétravail (tiers-lieux, etc.) (cf. P118).	Les OAP « secteur habitat » et « secteur économique » prennent en compte l'intégration du réseau viaire (primaire, secondaire, liaison douce) afin d'assurer une connexion de ces zones de projet avec le maillage déjà existant sur la commune de Bram.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Améliorer la cohabitation entre les secteurs urbains et naturels et les flux de déplacements	**P104** Les nouvelles infrastructures routières et autoroutières s'insèrent de manière efficiente dans l'environnement urbain et naturel protégé et valorisé. Elles doivent pour cela respecter les prescriptions du SCOT en matière de Trame Verte et Bleue et de continuités écologiques (cf. P15 à P22) et notamment appliquer pour tout projet les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC). **P105** L'aménagement des infrastructures routières prend en compte les objectifs complémentaires suivants : • éviter le développement de l'urbanisation le long des principaux axes de desserte du territoire (cf. P102) ; • sécuriser au maximum leurs abords et leurs franchissements par un aménagement adapté notamment en traversée d'agglomération et, au besoin, la création de déviations de contournement ; • valoriser les secteurs urbains et naturels situés à proximité pouvant être identifiés comme « vitrine du territoire » (entrée de ville, cœur de village, paysages etc.). **R43** Lors de l'élaboration des PLU, il est souhaité que chaque projet de développement urbain conséquent soit accompagné du développement d'un réseau de voiries cohérent avec le réseau tertiaire existant et de cheminements doux (piétonniers, semi-piétonniers et cyclables).	Localement, le PLU de Bram prévoit des créations de cheminements vélo/piéton (exemple Avenue d'Aquitaine et Avenue du Lauraguais) afin de faciliter et de sécuriser les pratiques existantes de circulation dans le bourg. Un chemin piéton est également envisagé pour accéder à la zone d'activité du Lauragais.
Prendre en compte les grands projets d'infrastructures	**P106** Le SCOT participe aux réflexions des grands projets d'infrastructures et prend en compte les différents projets engagés qui impactent le territoire : • le projet d'autoroute entre Toulouse et Castres ; • l'élargissement de l'A61 à 2x3 voies ; • le projet de cadencement du réseau TER (garantir une distance de 8 mètres de part et d'autre des emprises SNCF Réseau pour préserver la faisabilité d'une mise à 4 voies entre Toulouse et Villefranche-de-Lauragais) ; • le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre Toulouse et Narbonne. **R44** Les grands projets d'infrastructures sont réalisés en tenant compte : • des continuités écologiques qui relient les espaces naturels, agricoles et forestiers ; • des impacts sonores et visuels, notamment en cas de mitoyenneté d'espaces urbanisés.	La commune de Bram est actuellement traversée par l'autoroute A61. Les grands projets ne sont pas évoqués dans le PLU.
Encourager les usages de services de transports en commun et les modes de déplacements alternatifs		

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Encourager les usages de services de transports en commun et alternatifs à la voiture individuelle	**P107** Dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent privilégier toutes les conditions qui favorisent les déplacements alternatifs à la voiture individuelle : les transports en commun, les Transports à la demande (TAD), le covoiturage, les pédibus/cyclobus ... Cet objectif tend à favoriser l'usage des transports économes en énergie. Les entreprises du territoire peuvent être ainsi incitées à élaborer des Plans de Déplacements Entreprises (PDE) afin d'optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles. **P108** Il convient ainsi de prévoir l'aménagement de parkings multimodaux aux abords : • des gares (ferrées et routières) en considérant le développement des navettes de rabattement vers ceux-ci ; • des échangeurs autoroutiers ; • des arrêts de bus cadencés. **P109** Il s'agit également d'intégrer la desserte en transport collectif et les contraintes de circulation des bus dans les opérations d'aménagement de rues et d'espaces publics (localisation des arrêts, accessibilité des piétons, voirie adéquate). **R45** Avant tout projet, il est recommandé de prendre connaissance des schémas de transports en commun existants des Autorités Organisatrices de Transport (AOT) et des dispositifs départementaux et régionaux d'accompagnement.	Le PADD du PLU de Bram présente des actions permettant de mailler le territoire communal pour faciliter les déplacements, notamment en encourageant les cheminements doux. Par ailleurs, le règlement graphique du PLU et le PADD présentent un projet d'aménagement d'un pôle multimodale autour de la gare au sein du centre-ville.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Poursuivre le développement des modes doux	**P110** Dans toutes les communes du territoire, les principaux projets de développement urbain qui seront mis en place doivent intégrer l'accessibilité des modes doux. De manière à développer l'offre en matière de pistes cyclables et de modes de déplacements doux, les documents d'urbanisme mettront en œuvre les orientations suivantes : • définition d'un projet global de développement des pistes cyclables et cheminements piétonniers • intégration de l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain (par exemple via la mise en place d'OAP thématiques). • intégrer une réflexion sur le développement des modes doux au-delà de la commune, dans une logique intercommunale. **P111** Lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou intercommunalités favoriseront le développement des modes doux sur le Canal du Midi, en développant la réflexion sur des boucles reliant le Canal du Midi et les communes traversées. **R46** De façon plus globale, un projet de développement des pistes cyclables pourra être élaboré à l'échelle des communes ou des intercommunalités. Si cette option est choisie par les collectivités, les pistes cyclables et les cheminements piétonniers au sein des pôles d'équilibre et de proximité pourront être développés prioritairement afin d'accéder aux grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun. Afin d'aboutir à un maillage optimal en pistes cyclables, il conviendra de rechercher une continuité territoriale non seulement à l'échelle du périmètre du SCOT du Pays Lauragais mais aussi de ses franges territoriales, par une connexion aux autres réseaux existants. Dans le cadre de la réalisation d'un tel réseau, les collectivités pourront réaliser un plan de phasage du développement des équipements de pistes cyclables. Par ailleurs, des aménagements tels que des aires de stationnement des vélos et des services associés aux vélos, pourront être conçus à proximité des grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun.	Les 5 OAP « secteur habitat » comptent dans les aménagements attendus des principes de voies douces à aménager fin de conforter l'usage des déplacements alternatifs à l'automobiles sur le territoire communal de Bram.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Favoriser l'accessibilité des transports en commun aux lieux publics, commerces et garantir l'accès aux services aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées	**P112** Le principe de l'accessibilité aux lieux publics, commerces et services pour les personnes à mobilité réduite par les transports en commun dans les centres-bourgs est réaffirmé dans les documents d'urbanisme en cours de révision et d'élaboration. **P113** Les documents d'urbanisme mettent notamment en oeuvre des orientations d'aménagement en matière d'accessibilité par les modes doux dans les projets de développement urbain. Des aménagements piétons/cycles peuvent être proposés au sein des pôles du territoire pour accéder aux grands équipements commerciaux, aux principaux services publics et aux principaux points de desserte en transports en commun. **R47** Les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagement des espaces publics tiennent compte du besoin en stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite dans les centres-bourgs à proximité des commerces, services et équipements publics.	Le PADD du PLU de Bram présente des actions permettant de mailler le territoire communal pour faciliter les déplacements, notamment en encourageant les cheminements doux. Un accompagnement au développement de nouvelles pratiques de déplacements offrant une alternative à la voiture (aire de covoiturage, vélos électriques) est mis en avant dans ce document. Par ailleurs, le règlement graphique du PLU et le PADD présentent un projet d'aménagement d'un pôle multimodal autour de la gare au sein du centre-ville. Il est également prévu dans le PADD que l'offre de stationnement soit revue sur la commune afin d'améliorer l'accès vers les équipements.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Favoriser une cohérence urbanisme-transports	**P114** Les documents d'urbanisme locaux veilleront à coordonner l'urbanisme aux infrastructures de transport en commun (dite cohérence urbanisme-transport). Pour cela, il convient de développer prioritairement l'habitat dans les centres-villes et quartiers bien desservis pas les transports collectifs (haltes TER, gares routières, pôles multimodaux, arrêts principaux des lignes structurantes des réseaux urbains et interurbains) par : • la possibilité de renforcer la densité des opérations à proximité des transports collectifs • la possibilité d'opérations de renouvellement urbain dans les quartiers desservis, • la mixité des fonctions (logement, service, activité), • la localisation des extensions urbaines privilégiant des espaces disponibles proches des axes de transports collectifs existants et projetés. Ces objectifs devront se traduire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou du règlement inscrites dans les PLU. Lors de l'étude densification réalisée par le PLU, une attention particulière sera portée aux capacités de densification à proximité des arrêts de transports en commun existants afin, dans la mesure du possible, d'améliorer le nombre d'usagers potentiels de ces arrêts. **R48** Afin d'avoir une vision globale des déplacements sur l'ensemble du territoire, l'élaboration d'un plan de mobilité rurale à l'échelle du SCOT est envisagée. Par ailleurs, le SCOT favorise l'émergence de Plans Globaux de Déplacements (PGD).	Le PADD du PLU de Bram indique avoir pour projet de relier les équipements en définissant un maillage sécurisé de desserte « tous mode » (piéton, cycle, transport collectif, voiture).
Poursuivre l'aménagement numérique du territoire		

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Poursuivre la couverture intégrale du territoire par le réseau à haut débit et téléphone mobile	**P115** Dans la continuité des Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique (SDAN) des départements, le SCOT doit anticiper, préparer et faciliter l'accès au numérique sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones blanches. Les documents d'urbanisme locaux prennent en considération le déploiement du réseau Haut et Très Haut Débit et favorisent, via le règlement d'urbanisme, le déploiement d'infrastructures neutres et mutualisées. Pour cela : • les opérations d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, d'effacement de réseaux électriques et/ou télécom ou de voirie devront prévoir la pose de fourreaux afin de favoriser le déploiement des réseaux optiques, • les collectivités faciliteront les opérations de travaux des opérateurs (travaux sur domaine public, déploiement en façade, etc.). Les collectivités devront également favoriser l'implantation d'antennes relais en téléphonie mobile pour les réseaux mobiles 3G et 4G tout en tenant compte de l'emplacement et la localisation des constructions environnantes. Associés à un choix de développement des nouveaux parcs d'activités stratégiques préférant les sites reliés au haut débit, et à un projet d'urbanisme recentré sur le tissu urbain existant (bourg et hameau-village) en limitant l'étalement urbain, ces objectifs permettront à terme d'aller vers une desserte en réseaux numériques améliorée tant pour les habitants que pour les acteurs économiques.	Le PLU n'apparaît pas être l'outil adapté pour traiter le sujet de développement du réseau haut débit et de téléphonie mobile.
Appuyer le développement du haut et très haut débit dans les principales zones d'activités du territoire	**P116** Les principales zones d'activités (d'intérêt métropolitain et d'intérêt de Pays) situées sur les pôles économiques structurants tels que Bram, Castelnaudary, Nailloux, Revel et Villefranche-de-L. ainsi que les pôles de proximité de Lanta et Caraman devront disposer du Haut Débit, et à terme du Très Haut Débit. Pour cela, dans les documents d'urbanisme locaux, les principales zones d'extension à vocation économique doivent être prioritairement positionnées dans les zones desservies par le Haut Débit, voire le Trés Haut Débit, ou dont le raccordement est programmée ou sera assuré par les organismes compétents.	Le PLU n'apparaît pas être l'outil adapté pour traiter le sujet de développement du haut et très haut débit.
Appuyer le développement du numérique dans les équipements publics et en milieu scolaire	**P117** Le SCOT encourage le développement de l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les différents équipements publics, notamment les équipements de formation, éducatifs, scolaires, de loisirs et culturels.	Le PLU n'apparaît pas être l'outil adapté pour traiter le sujet de développement du numérique dans les équipements publics et en milieu scolaire.

Orientations et objectifs du SCOT (DOO)	Prescriptions et recommandations du DOO	Eléments d'analyse de la compatibilité du PLU
Encourager le développement du télétravail	**P118** Le développement des communications électroniques sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, à travers la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration, la télé formation ou encore l'accès aux services et au commerce en ligne. Plus largement, l'usage de ces moyens de communication participe au partage et à la diffusion de la culture et du savoir : il contribue à réduire les inégalités d'accès aux connaissances. Ainsi, le SCOT encourage l'émergence du télétravail, que ce soit le travail à domicile ou dans des tiers-lieux.	Le PLU n'apparaît pas être l'outil adapté pour traiter le sujet de développement du télétravail.

De manière générale, le PLU de la commune de Bram prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SCoT du Pays Lauragais. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments (TVB en particulier).

IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

1. PRESENTATION GENERALE

Le SDAGE 2022 – 2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022, définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Rhône Méditerranée. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs. La prochaine étape du document est la publication de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin au Journal officiel.

Les **trois catégories d'objectifs majeurs** de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- **La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;**
- **La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;**
- **La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.**

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE afin d'évaluer la compatibilité des OAP et du règlement écrit et graphique, ainsi que du PADD, du PLU de Bram.

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	Compatibilité du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le PADD du PLU de Bram traduit l'ambition des élus d'afficher des actions volontaristes et qualitatives pour composer une ville agréable à vivre pour ses habitants promouvant un développement durable répondant aux enjeux d'aujourd'hui et de demain
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La partie 4 : Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement permet de mettre en avant la démarche ERC ayant permis l'élaboration du PLU de Bram.

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet
2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets		Le projet 6 : Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement assure le suivi des impacts du PLU et des mesures associées.
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX		
A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La commune de Bram appartient au SAGE du Fresquel. Celui-ci a été mis en œuvre le 5 décembre 2017. Le SCoT de 2018 est donc compatible avec ses dispositions.
B – Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Le PLU ne réglemente pas la gestion, mais des mesures ont des effets indirects mais réels : protection et intégration du végétal, protection des cours d'eau, des zones humides et des zones inondables.
	4-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Les chapitres « Eaux usées » applicables à chaque zonage du PLU de Bram dans le règlement écrit permettent d'encadrer les systèmes d'assainissement à l'échelle communale.
	4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PLU de Bram prend en compte les enjeux liés à l'eau.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE		
5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE		

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	Compatibilité du projet
5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Selon le règlement écrit du PLU de Bram, toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements doivent garantir l'écoulement dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux. A l'échelle des OAP présentées dans le PLU de Bram, la gestion des eaux de ruissellement sera réalisée à l'échelle de l'opération par l'aménagement de bassins d'infiltration ou de rétention, de noues ou fossés d'infiltration ou de rétention.
5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Selon le règlement écrit du PLU de Bram, toute nouvelle construction cherchera à limiter l'imperméabilisation des sols.
5-B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le zonage « Ntvb : zone naturelle de la trame verte et bleue » permet de protéger les milieux aquatiques de la commune de Bram. **Point de vigilance :** Le règlement graphique de Bram ne fait pas apparaître de zonage propre aux plans d'eau locaux.
5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Le PLU n'est pas l'outil le plus approprié pour règlementer les pratiques agricoles.
5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE	

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet
A - Protéger la ressource en eau potable	5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Il n'y a pas de périmètre de captage sur la commune de Bram.
	5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
	5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
	5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
ORIENTATION FONDAMENTALE 6 : PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES		
6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES		
6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		Le zonage « Ntvb : zone naturelle de la trame verte et bleue » permet de protéger les milieux aquatiques de la commune de Bram.
A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Selon le PADD du PLU de Bram, il convient de protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire tels que les ripisylve de cours d'eau ou les zones humides. Le zonage « Ntvb : zone naturelle de la trame verte et bleue » permet de protéger les milieux aquatiques de la commune de Bram.
	6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
C – Assurer la non-dégradation	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	En zone naturelle, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum des berges des cours d'eau.
D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	**Point de vigilance :** Le règlement graphique de Bram ne fait pas apparaître de zonage propre aux plans d'eau locaux.
6 – B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES		

<table>
<tr><th colspan="2">Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée</th><th>Compatibilité du projet</th></tr>
<tr><td colspan="2">6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents</td><td rowspan="3">Les ripisylves des trois principaux ruisseaux du territoire de Bram ont fait l'objet d'une protection. Elles ont été classées « NTVB », ou zones naturelles de la trame verte et bleue. De plus, les ripisylves du Canal du Midi, et des ruisseaux de la Preuilhe et de Rigal ont été classées en « Espace Boisé Classé » ou EBC, superposant ainsi deux protections en faveur de leur préservation.</td></tr>
<tr><td colspan="2">6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</td></tr>
<tr><td colspan="2">6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets</td></tr>
<tr><td colspan="3">6 -C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</td></tr>
<tr><td colspan="3">ORIENTATION FONDAMENTALE 7 : ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</td></tr>
<tr><td colspan="3">ORIENTATION FONDAMENTALE 8 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</td></tr>
<tr><td rowspan="3">A – Agir sur les capacités d'écoulement</td><td>8-01 Préserver les champs d'expansion des crues</td><td rowspan="3">Le PLU de Bram prend en compte le règlement du PPRi du Fresquel.</td></tr>
<tr><td>8-03 Éviter les remblais en zones inondables</td></tr>
<tr><td>8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</td></tr>
</table>

De manière générale, le PLU de la commune de Bram prend bien en compte les grandes orientations détaillées du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. L'élaboration de ce PLU permet de rendre compte des atouts de la commune et d'en protéger les éléments aquatiques notamment.

V. COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET

1. PRESENTATION GENERALE

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet de territoire qui a pour but de préserver les ressources naturelles et atténuer le changement climatique en maîtrisant les dépenses énergétiques et en développant les énergies renouvelables. Le PCAET est un outil au service du territoire. Il permet de coordonner et dynamiser les démarches pour amener l'ensemble des acteurs du territoire à s'engager dans la transition énergétique.

Le PCAET du Pays Lauragais a été adopté le 10 février 2020.

Le PCAET est plus récent que le SCoT Pays de Lauragais.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE / PRISE EN COMPTE DU PLU AVEC LE PCAET

L'analyse de la prise en compte du PCAET par le PLU, se concentre sur les règles en lien avec les thématiques développées dans l'évaluation environnementale.

Objectifs du PCAET	Eléments d'analyse de prise en compte du PLU
Promouvoir de nouvelles pratiques pour le stockage de carbone, la maîtrise des risques, le rafraîchissement du territoire et la réduction des impacts environnementaux	Les terres agricoles, au même titre que les haies et forêts, sont des puits de carbone. Le PADD encadre le maintien des terres agricoles et protège les haies et espaces boisés du territoire communal.
Limiter les projets de grande dimension à quelques projets choisis, maîtrisés et acceptés, sans consommer d'espace agricole à haute valeur agronomique	Le PADD indique avoir une gestion économe du foncier en orientant le développement de l'habitat sur les espaces situés en densification, ne nécessitant pas d'investissement de la collectivité et n'impactant pas les espaces agricoles ou naturels.
Renforcer la production diffuse et les réseaux de chaleur en incitant l'ensemble des acteurs à la production d'ENR	Le PADD du PLU de Bram s'inscrit dans une démarche de développement durable en accompagnant le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs le PADD souhaite soutenir le développement des énergies renouvelables sur les sites non valorisables pour participer à l'effort national de lutte contre le réchauffement climatique.
Proposer de nouvelles pratiques pour réduire les risques inondation, mouvement de terrain et incendie	A travers l'action « Guider les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaire », le PADD souhaite limiter l'exposition de la population face aux risques identifiés qu'ils soient naturels ou technologiques, en orientant la population sur des sites sans enjeux.

Objectifs du PCAET	Eléments d'analyse de prise en compte du PLU
Faire évoluer les formes urbaines.	Le PADD prévoit de limiter l'étalement urbain, de densifier les nouvelles constructions et de réinvestir les dents creuses. La majorité des OAP sont comprises dans la continuité du bâti de Bram excepté pour la zone d'activité « OAP Lauragais ».
Réaliser des opérations d'aménagement durable	Une OAP Trame Verte et bleu est prévu par la commune afin de mieux structurer les continuités écologiques.
Renforcer la trame verte et bleue et intégrer la nature en ville	Comme précisé précédemment, une OAP trame verte et bleu est prévue sur la commune de Bram. Le PADD indique également l'ambition de renforcer les haies, ripisylves et cours d'eau sur la commune. Le PADD souhaite valoriser l'environnement Bramais au travers de l'Axe 1 : La ville à préserver / Valoriser l'environnement Bramais – Action 1 : Valoriser l'ensemble des composantes de la Trame verte et Bleue locale.
Renforcer l'offre alternative à la voiture	Le PADD prévoit de développer des cheminements doux et de mieux mailler le territoire entre les divers équipements de la commune. De plus une OAP prévoit la création d'un pôle multimodal autour de la gare de Bram.
Renforcer les infrastructures cyclables et les services vélos	

Une cohérence d'accueil de la population et du développement de l'urbanisation, mais aussi un travail de protection de la trame verte et bleue locale répond aux orientations du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé dès 2020 sur le Pays du Lauragais, même si le PLU ne peut répondre à tous ses axes d'un point de vue technique et réglementaire.

PARTIE 4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

Cette partie constitue le cœur même de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Bram.

Dans un souci de lisibilité, de cohérence avec la partie état initial de l'environnement, et afin de faciliter la restitution du travail d'évaluation environnementale, il a été choisi de diviser l'analyse des incidences par thématiques environnementales. L'analyse est organisée de la même manière pour chaque thématique, à savoir :

1) Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PADD ;
2) Analyse des incidences sur la thématique concernée, et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables ;
3) Analyse territorialisée des incidences des secteurs de projets sur la thématique concernée ;
4) Analyse territorialisée des incidences des autres dispositions du PLU.

L'évaluation des incidences s'est basée sur une première version du zonage. De là, des investigations de terrain ont été menées sur les secteurs de projets identifiés, permettant de cibler spécifiquement leurs sensibilités environnementales. Ce travail a permis par la suite de définir des mesures à prendre en compte pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives potentielles, qui se traduisent par des évolutions apportées aux dispositions réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit, OAP). Cette partie du rapport décrit cette démarche.

II. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le milieu physique et les ressources naturelles**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	**(++)**
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau	Modéré	*AXE 2 : La ville à réinventer « Renforcer l'attractivité communale », « Permettre l'accueil de nouveaux habitants »* impacteront, de fait, la consommation en eau	(-)
		AXE 1 : La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Conforter la dimension paysagère des milieux agricoles » permettent de préserver les terres agricoles (dont les usages sont souvent polluants))	(0)
		AXE 1 : La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Valoriser l'ensemble des composantes de la TVB locale » marquent la volonté de préserver : haies, bois, bosquets et trame bleue (dont les zones humides), protégeant des filtres vivants qui participent à la réduction des pollutions des eaux souterraines.	(++)
Protection des terres agricoles	Majeur	*AXE 1 : La ville à préserver « Conforter la vocation agricole du territoire », « donner la priorité à l'activité agricole »*	(++)
Encouragement au développement des énergies renouvelables	Important	*AXE 2 La ville à réinventer « Conforter la dynamique économique », « valoriser les ressources pour le maintien de l'emploi local »* et *AXE 1 … « Valoriser l'environnement bramais », « engager le territoire dans une démarche de développement durable »* témoignent d'une volonté d'intégrer cette thématique.	(+)

2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le milieu physique et les ressources naturelles

- **Incidences sur la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau :**

L'urbanisation augmente de fait l'utilisation de l'eau dans les foyers également.

L'agriculture est la plus nécessiteuse en eau mais le PLU ne permet d'infléchir sur son usage qu'à la marge.

La qualité de l'eau est cependant fortement liée à la qualité du couvert végétal dont les haies et les boisements jouent un rôle important de filtre, vis à vis d'intrants polluants divers.

L'artificialisation des sols participent à la diminution de la recharge des eaux du réseau naturel.

- **Incidences sur les terres agricoles :**

L'extension de zones urbaines ou d'activités peut empiéter sur les terres agricoles, en particulier dans le cadre de l'extension de l'urbanisation ou de la création de nouvelles zones industrielles et commerciales.

La création de nouvelles infrastructures (routes, lotissements) peut découper des parcelles agricoles, perturbant ainsi la continuité des espaces agricoles et augmentant la fragmentation du paysage.

- **Incidences sur les énergies renouvelables :**

L'expansion de l'urbanisation, de nouvelles zones résidentielles ou industrielles, ou la construction d'infrastructures (routes, parkings, réseaux, etc.) peuvent entrer en conflit avec les sites potentiels pour les énergies renouvelables et ainsi réduire a disponibilité des zones propices à l'installation de structure de production d'énergie.

L'habitat isolé ne permet pas de tirer parti du gain énergétique que produit l'inverse, qui est l'habitat mitoyen. Ainsi la forme urbaine peut générer des déperditions de chaleur importantes. L'intégration d'énergies renouvelables de type solaire dans le bâti permet de réduire les dépendances énergétiques au gaz, par exemple, et augmente une production nécessaire face aux objectifs nationaux.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau :**

Le zonage en EBC, N, Ntvb, A, ainsi que les prescriptions linéaires des haies en L 151-23 du CU « Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologiques », sur toute la commune consolident de façon nuancée ce couvert arbustif et arboré et les zones humides, tous essentiels pour la qualité de l'eau (rôle de filtre, de régulation).

- **Mesures prises en faveur des terres agricoles :**

Le zonage A et ses déclinaisons (Aj, Ap, Aag, Ae) permet de protéger les terres agricoles de la commune tout en conditionnant leurs usages et les occupations possibles.

A noter également que le choix de l'urbanisation a été privilégiée sur les terres agricoles à faible valeur agronomiques.

- **Mesures prises en faveur des énergies renouvelables :**

Point de vigilance :

Le règlement graphique n'est pas l'outil sélectionné par la commune de Bram pour mettre en avant le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Il ne dispose pas de zones dédiées aux énergies renouvelables où des projets d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques peuvent être installés sans risque de conflit avec des zones urbaines ou agricoles sensibles.

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la ressource en eau :**

Au sujet de **la qualité des eaux**, en zone U et AU, « L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou collecteurs d'eaux pluviales est interdite. ».

Concernant la **gestion des eaux de pluie**, « *Toute construction, toute installation ou tout aménagement doit comporter un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales par des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace (système de régulation obligatoire à l'échelle de la parcelle individuelle)* », « *Sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction d'habitation devra intégrer un système de réserve d'eau pluviale qui sera enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage.* »

Plus particulièrement, en zone Ux et Aux/a, « *Dans le cas d'opérations d'ensemble, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base minimale de 60 litres par m² imperméabilisé. Leur évacuation se fera progressivement par des aménagements paysagers vers un exutoire approprié.* »

Par ailleurs, afin de **maintenir l'infiltration naturelle des eaux**, en zone U et AU, « *tout projet de construction cherchera à limiter l'imperméabilisation des sols* » et « *Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres. Les aires de stationnement de plus de 10 places auront un traitement perméable*. »

Enfin, **le rôle de filtration des eaux de surface par la végétation** est conforté par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haies bocagères en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantations au droit des espaces de pleine terre.

A noter qu'en zone AUh, « *l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou pesticides est interdite pour donner lieu à des espaces verts respectueux de l'environnement qui seront plus naturels* », **limitant ainsi la migration de polluants vers les eaux** du réseau naturel.

- **Mesures prises en faveur des terres agricoles :**

Selon le règlement écrit, *« la zone agricole « A » correspond aux **espaces agricoles à préserver** en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres* ».

Selon le règlement écrit, l'artificialisation des terres agricoles en zone A n'est possible que pour des usages liés à l'exploitation agricole (exploitation des terres, stockage et entretien de matériel agricole, conditionnement et commercialisation de produits agricole, logements liés à l'exploitation). Les zonages Aj, Ap, Aag, Ae ouvrent l'occupation et l'usage des terres agricoles à des conditions précises (limitation des surfaces de plancher).

- **Mesures prises en faveur des énergies renouvelables :**

Selon les dispositions générales, les constructions permettant la production d'énergie, les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques et les constructions permettant la transformation d'énergie produite par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques sont considérées comme des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Selon le règlement écrit, **les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zone U et AU**.

En zone A et N, « l*es constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, [*sont autorisées*] dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*.

En zone U, AU, Aj et N, concernant les **constructions**, « l*a mise en œuvre de procédés de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale* ». En zone Ub, « *les isolations par l'extérieur ou les dispositifs de production d'énergie solaire* » sont autorisées. En zone Ux et Aux/a, *« il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves et des constructions existantes en cas de réhabilitation, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages*. ». Par ailleurs, « *les aires de stationnement pourront être protégées par des ombrières, à condition que celles-ci soient dotées de panneaux solaires* ».

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

La méthodologie employée pour effectuer une analyse territorialisée de cette thématique, se base sur le critère principal de la localisation des secteurs de projets vis-à-vis du réseau hydrographique ou des terres agricoles pouvant potentiellement être impacté par l'urbanisation, en lien avec l'enjeu « Limite de la pression quantitative et qualitative de l'eau des cours d'eau » et « Protection des terres agricoles ». Elle consiste en un croisement cartographique à l'échelle de la commune, entre le réseau hydrographique (cours d'eau principaux et secondaires), les terres agricoles et les secteurs de projets prévus dans le PLU.

Ainsi, l'éloignement des secteurs de projet vis-à-vis des cours d'eau principaux et secondaires, permet d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur l'aspect qualitatif de la ressource en eau, d'éviter l'anthropisation des abords des cours d'eau et les pressions qui peuvent être faites sur le milieu aquatique, par le rejet d'effluents domestiques.

- **Ressource en eau :**
- **Protection des cours d'eau**

Les secteurs de projets économiques et habitats se placent à distance des cours d'eau du territoire de la commune de Bram. Seul l'OAP « secteur habitat « « Le Cagné » prend place en limite d'un fossé, ou cours d'eau intermittent. L'urbanisation de ce secteur pourrait avoir une incidence sur cet écoulement d'eau (pollution des eaux superficielles, obstacle à l'écoulement).

Figure 2 : Emplacement des OAP par rapport au cours d'eau
Réalisation : ARTIFEX 2025

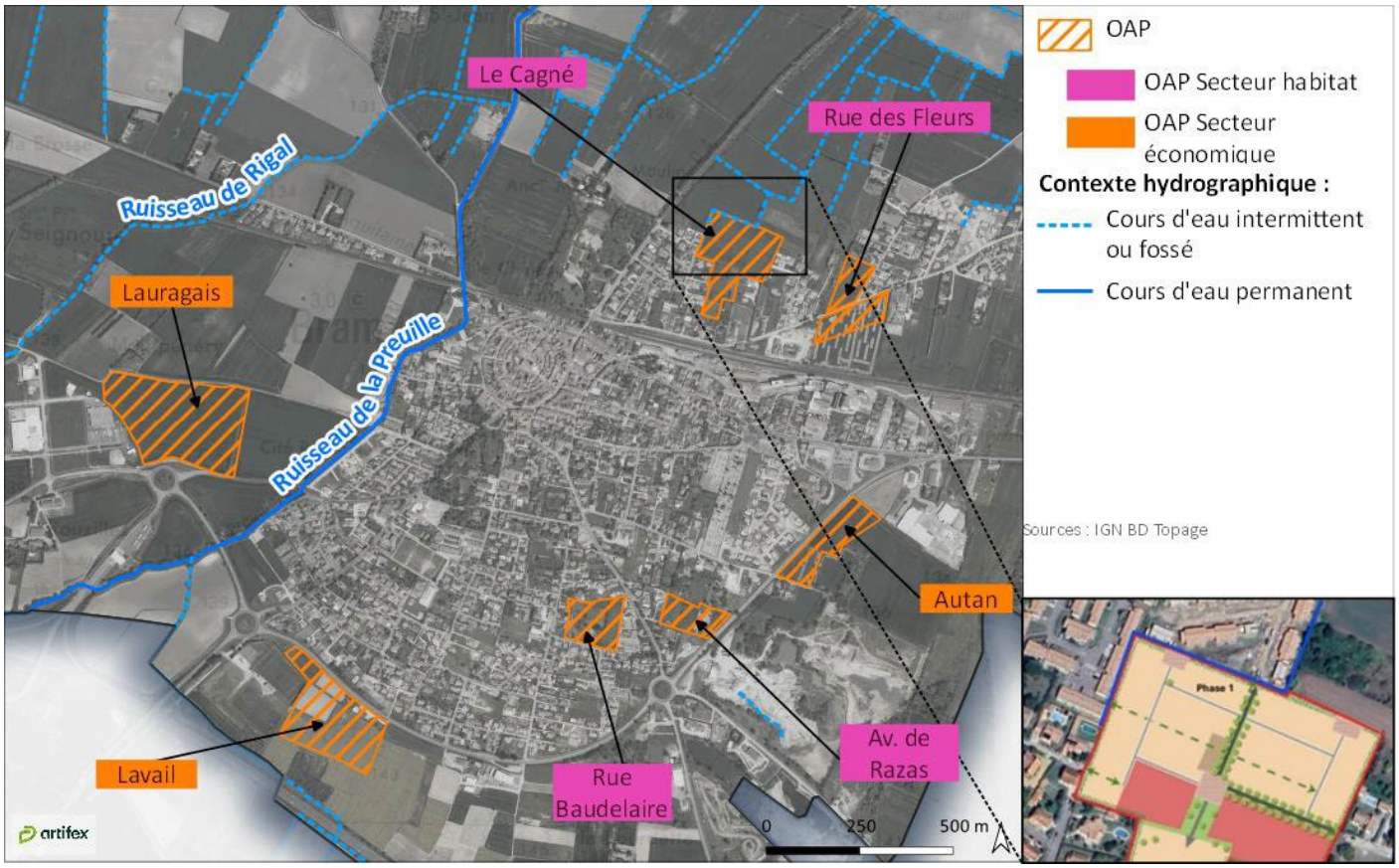

Afin de limiter l'incidence de l'OAP de Cagné sur la ressource en eau, les aménagements attendus proposent la mise en place d'une lisière végétale qui pourrait prendre le rôle de protection du cours d'eau et de tampon.

- **Imperméabilisation**

Les propositions d'aménagement des OAP « secteur habitat » et « secteur économie » prennent en compte l'incidence de l'imperméabilisation sur le milieu physique. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation de ces secteurs et de permettre aux eaux pluviales et de ruissellement de pouvoir s'infiltrer dans le sol ; la programmation prévoit que « *la limitation de l'imperméabilisation des sols [*soit*] recherchée. L'infiltration des eaux de pluie fera l'objet d'une gestion intégrée à l'échelle du quartier, elle sera conçue et organisée pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement etc.).* »

Figure 3 : Exemples d'aménagements de voies douces, de noues végétalisées et de bassins d'orage
Source : OAP du PLU de Bram

A noter également que les Emplacements Réservés (ER) suivants permettent de maintenir un couvert végétal et ainsi de faciliter l'infiltration des eaux de surface dans le sous-sol :

- ER 07 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie chemin des Amandiers,
- ER 08 : Jardins / verger collectif,
- ER 09 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie entrée route de Carcassonne, (une des entrées de ville)
- ER 10 : Création d'un alignement d'arbres et d'une haie.

- **Gestion des eaux pluviales**

La question de la gestion des eaux pluviales, et ainsi son incidence que la ressource quantitative et qualitative de l'eau, est prise en compte dans les OAP « secteur habitat ». Il y est indiqué que « l*a gestion des eaux de ruissellement sera réalisée à l'échelle de l'opération par l'aménagement de bassins d'infiltration ou de rétention, de noues ou fossés d'infiltration ou de rétention.* » Concernant les OAP « secteur habitat «, il est précisé que l'urbanisation « *recherchera la limitation des effets néfastes liés à l'imperméabilisation des sols en intégrant de nombreux espaces de verdure* ». Par ailleurs, les schémas des « secteurs économiques » de Lauragais et de Lavail mettent en évidence des zones privilégiées de rétention pluviale.

Figure 4 : Schéma des OAP de Lauragais et Lavail
Source : PLU de Bram

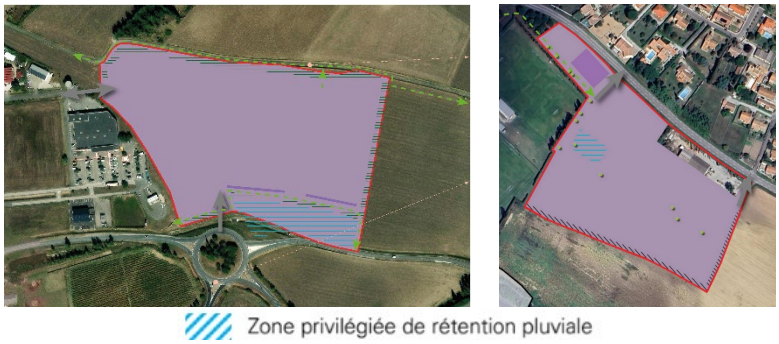

- **Terres agricoles :**

Selon le règlement du PLU de Bram, la zone agricole (A), correspondant aux espaces agricoles à préserver en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres comprend les Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) suivants :

- Aag : STECAL agrotourisme (combinaison d'activités agricoles et touristiques permettant de valoriser le patrimoine agricole tout en générant des revenus complémentaires pour l'exploitant),
- Ae : STECAL activité économique en zone agricole (permet d'installer des activités économiques autres que purement agricoles dans des zones agricoles),
- At : STECAL activité touristique en zone agricole (encourage des activités touristiques dans des zones agricoles, mais de manière limitée en taille et en capacité).

Ce sont des secteurs qui visent à encadrer et limiter certaines activités dans des zones spécifiques, tout en tenant compte de la préservation des espaces agricoles.

En complément, l'Emplacement Réservé « ER 08 : Jardins /verger collectif », permet à son échelle de conserver des parcelles de sols fertiles et vivants au sein du tissu urbain. En dédiant des espaces à des usages agricoles légers, cela peut encourager localement les pratiques agricoles de proximité et favoriser des modes de cultures respectueux de l'environnement. Cet ER joue un rôle de protection foncière pour des terres fertiles et de sensibilisation.

- **Energies renouvelables :**

Le PLU ne semble pas être l'outil le plus propice à la sécurisation d'espace pour le développement des énergies renouvelables.

Point de vigilance :

Les programmations des OAP ne donnent pas d'indication sur la possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables dans la conception des parcs d'habitations ou des zones d'activités. Cependant, le développement des énergies renouvelables est permis dans les zones AUh et Aux/a correspondants aux OAP.

III. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES RISQUES ET NUISANCES

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les risques et nuisances**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	**(++)**
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Prise en compte des risques et nuisances, spécialement du risque inondation, dans le choix d'urbanisation	Majeur	*AXE 1 La ville à préserver, « Valoriser l'environnement bramais », « Guider les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires »* révèle une volonté de prise en compte des risques naturels, des nuisances (sonores) et d'une desserte en réseaux divers à l'occasion de ce PLU.	(++)
Prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les zones de développement urbain et les choix de construction	Important	*AXE 1 La ville à préserver, « Valoriser l'environnement bramais », « Guider les choix d'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et sanitaires »* révèle une volonté de prise en compte des risques naturels, des nuisances (sonores) et d'une desserte en réseaux divers à l'occasion de ce PLU.	(++)
Prise en compte du réchauffement climatique	Majeur	*AXE 3 La ville à découvrir, « Dynamiser le rôle du centre », « Rationaliser la place de la voiture », « Améliorer la mobilité sur le territoire »* vont dans le sens d'une consommation locale, de déplacements limités, d'encouragement aux déplacements doux	(+)

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les risques et nuisances

- **Incidences sur les secteurs inondables :**

La commune de Bram est recensée dans un atlas des zones inondables « AZI du Fresquel » et est soumise à un PPRN inondation du bassin du Fresquel, modifié le 23 janvier 2019 sur la commune de Bram. Le PPRN définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions définissant des règles d'aménagement particulières.

De manière générale, l'urbanisation peut aggraver les inondations en augmentant l'imperméabilisation des sols, réduisant l'infiltration de l'eau et accélérant le ruissellement vers les cours d'eau et réseaux de drainage.

Si le PLU autorise la construction dans des zones exposées aux inondations, il peut accroître les dommages potentiels aux biens et aux personnes.

La suppression de haies et boisements peut perturber le cycle naturel de l'eau et aggraver les crues.

- **Incidences sur les retraits et gonflement des argiles :**

L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort au retrait-gonflement des argiles. La commune de Bram n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) est un risque géotechnique affectant les sols argileux soumis à des variations d'humidité. Ce phénomène peut entraîner des fissurations des bâtiments, des affaissements ou des désordres structurels sur les constructions légères.

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation limite les échanges hydriques naturels et augmente le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

La suppression de haies et boisements peut perturber le cycle naturel de l'eau et augmenter le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

- **Incidences sur le changement climatique :**

Le PLU influence fortement la résilience du territoire face au changement climatique, notamment sur des aspects tels que les îlots de chaleur urbains, la gestion des ressources en eau, la biodiversité et la production d'énergie renouvelable.

La croissance urbaine génèrera de fait une croissance démographique locale, accompagnée d'une augmentation des déplacements de véhicules motorisés, émetteurs de gaz à effets de serre.

Cette augmentation des constructions augmentera les surfaces minérales déclenchant une croissance d'effets d'îlots de chaleur.

Une trop forte imperméabilisation des sols par une urbanisation n'intégrant pas d'espaces végétalisés, ou ne régulant pas cette imperméabilisation au sein des parcelles de projet augmente les températures et assèche les sols.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur des secteurs inondables :**

Le règlement graphique de la commune de Bram ne met pas directement en évidence les zones inondables identifiées par le PPRi du bassin du Fresquel.

Cependant, le zonage réglementaire du PPRi du Bassin Versant du Fresquel modifié en 2019 pour la commune de Bram sera annexé au PLU.

En se basant sur ce règlement graphique, il ressort que :

- Les zones urbaines (UA, UB, UBa, UMs, Up, Ux, Uxb, et Uxc) recoupent des secteurs identifiés comme secteur à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable sur la majorité du territoire. Quelques secteurs urbains sont positionnés en secteurs urbanisés soumis à aléa modéré et fort.
- Les zones à urbaniser (AUh et Aux/a) prennent place sur des secteurs à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable, ou en dehors de la zone inondable. Seule une zone à urbaniser économique (Aux, OAP de Lauragais) recoupe un secteur urbanisé soumis à aléa modéré.

Figure 5 : Localisation des zones à urbaniser par rapport au zonage règlementaire du PPRi du Bassin du Fresquel sur la commune de Bram
Réalisation : ARTIFEX 2025

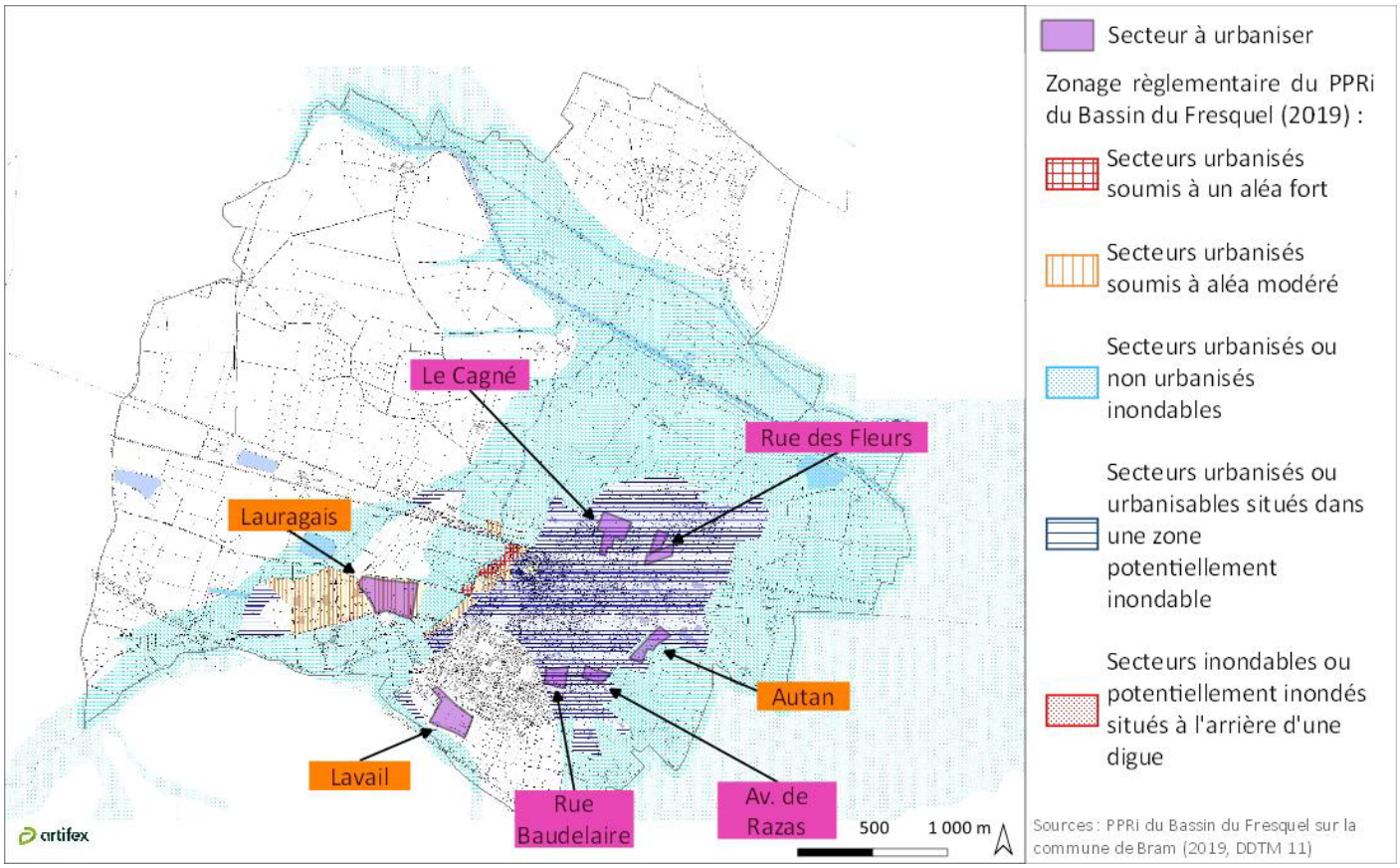

- **Mesures prises en faveur des retraits et gonflements des argiles :**

Les zones à urbaniser (OAP « secteur habitat » et « secteur économique ») prennent place en dehors des secteurs où le phénomène de retrait/gonflement des argiles présente un aléa fort.

Par ailleurs, le règlement graphique du PLU de Bram préserve des espaces végétalisés (Eléments à préserver selon l'article L151-2 du CU, EBC) et identifie des secteurs dédiés à la création de zones végétalisées. Par ailleurs, le classement en zone naturelle permet de protéger les naturels existants sur le territoire communal. Ces éléments sont nécessaires pour limiter l'asséchement des sols pouvant contribuer à une intensification du phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Figure 6 : Zonage du PLU de Bram par rapport au risque de retrait gonflement des argiles
Réalisation : ARTIFEX 2025

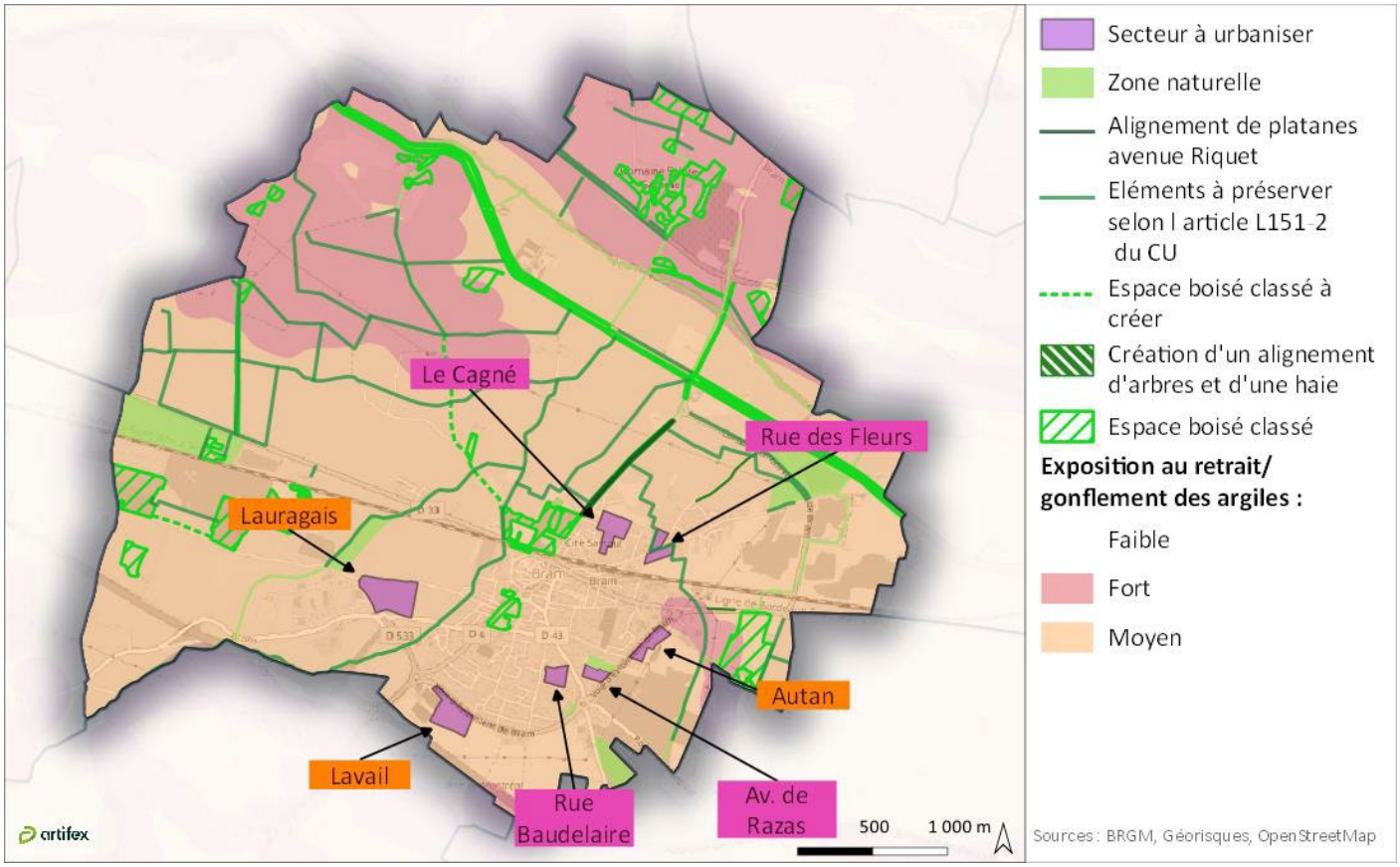

- **Mesures prises en faveur du changement climatique :**

Le règlement graphique du PLU de Bram identifie des espaces naturels et des continuité écologies à préserver. Ces espaces végétalisés proche de l'urbanisation jouent un rôle dans la limitation des îlots de chaleur urbains. Ces éléments se retrouvent à travers les éléments à préserver selon l'article L151-2 du CU, les EBC ou encore le zonage N.

Par ailleurs, afin de développer des modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, et ainsi d'inciter à des pratiques moins émettrices de gaz à effet de serre, le zonage réglementaire du PLU de Bram identifie des espaces réservés destinés à l'aménagement de cheminement piéton et cyclable. Par ailleurs, l'aménagement d'un pôle multimodal à proximité de la gare de Bram est mis en évidence sur le zonage réglementaire.

Figure 7 : Prise en compte du changement climatique dans le zonage règlementaire du PLU de Bram
Réalisation : ARTIFEX 2025

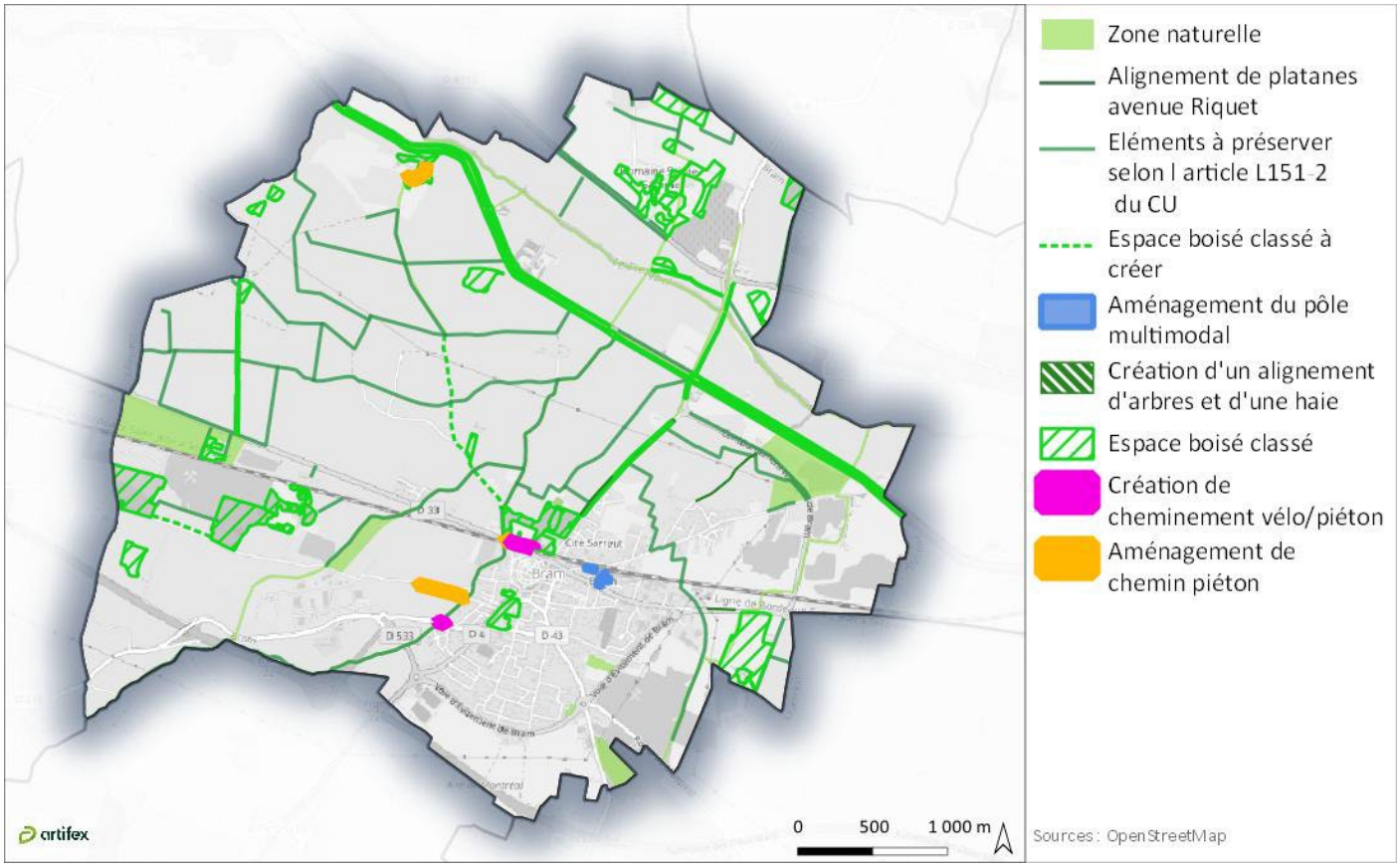

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur des secteurs inondables :**

Le règlement écrit indique « *Le territoire de la commune de BRAM est concerné par le **PPRI du bassin du Fresquel**, servitude d'utilité publique dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU. Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions du PPR* ».

Le PPRi joint au règlement est une pièce obligatoire du PLU, permettant d'alerter les populations concernées, ceci au plus tôt, ainsi que lors de dépôt de Permis de Construire.

Afin de **limiter l'imperméabilisation du territoire** et ainsi permettre une **évacuation des eaux par infiltration**, le règlement écrit stipule pour les zones U et AU, que « *tout projet de construction cherchera à limiter l'imperméabilisation des sols* » et « *Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres.* ». De manière générale, les espaces de stationnement nécessitent un traitement perméable.

En particulier, pour le zonage Aux/a, il est précisé qu'« *un minimum de 33 % de l'unité foncière sera maintenu en espace perméable selon une composition paysagère soignée*. » En zone UB, ce sont 30 à 40 % des surfaces sui doit être laissé en pleine terre, tandis qu'en zone AUh, la surface imperméabilisée doit être de 40 à 50 %.

Par ailleurs, **le rôle d'éponges des eaux de surface par la végétation** est conforté par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haie bocagère en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantation au droit des espaces de pleine terre.

Enfin, une **gestion des eaux pluviales** est prévue par le règlement écrit, il est précisé pour les zonages Up (secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif), A et N que « *toute construction ou installation nouvelle doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements doivent garantir l'écoulement dans le réseau collecteur.* ».

En l'absence de réseau, les rejets pourront être évacués vers les fossés ou les cours d'eau à condition qu'ils existent et qu'ils soient bien entretenus afin d'assurer le bon écoulement des eaux, que ces rejets n'accentuent pas significativement le risque de débordement aval des exutoires en cas d'orage. »

- **Mesures prises en faveur des retraits et gonflements des argiles :**

Le maintien et le développement de la végétation sur le territoire communal sont des leviers **pour lutter contre l'asséchement des sols** pouvant contribuer à une intensification du phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Ainsi, la place de la végétation sur le territoire de Bram est confortée par les articles 4 de chaque zone qui incite à la mise en place de haie bocagère en limite de zone agricole et naturelle ou de voie publique. Par ailleurs, pour chaque zonage le règlement précise des conditions de plantations au droit des espaces de pleine terre.

Point de vigilance :

Le règlement écrit ne donne pas de détails sur les types de fondations à utiliser et pouvant permettre de modérer les effets des phénomènes de retrait/gonflement des argiles sur les nouvelles constructions. Si cette servitude s'applique de fait, un ajout pourra être apporté à ce sujet s'il est jugé indispensable par les Autorités Environnementales.

- **Mesures prises en faveur du changement climatique :**

Comme évoqué ci-dessus, le règlement écrit du PLU de Bram demande de « *limiter l'imperméabilisation des sols* » et incite à la mise en place de haie bocagère et de plantations au droit des espaces de pleine terre. Ces éléments contribuent à limiter les îlots de chaleurs en zone urbaine.

Par ailleurs, en zone urbaine UA, UB, UMs, et Up, ainsi qu'en zone AUh, tout projet de construction devra être *« pensé dans son environnement : conception bioclimatique et performance* ». Cela pouvant permettre de se tourner vers des techniques de construction plus durables et adaptées aux enjeux présents et à venir.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES RISQUES ET NUISANCES

- **Le risque inondation**

L'ensemble des secteurs de projet a été analysé au regard des risques et nuisances. Concernant le risque inondation, comme évoqué précédemment, les OAP « secteur habitat » et « secteur économique » place sur des secteurs à urbaniser ou urbanisables situés dans une zone potentiellement inondable, ou en dehors de la zone inondable. Seule l'OAP de Lauragais recoupe un secteur urbanisé soumis à aléa modéré.

Le PLU précise que l'urbanisation sur ces zones est régie par les prescriptions du règlement du PPRi du Bassin du Fresquel. Toutefois, il semble que le PLU ne soit pas l'outil le plus approprié pour prendre en compte pleinement ce risque en matière de construction.

- **Le phénomène de retrait/gonflement des argiles**

Tous les secteurs de projets, y compris les OAP, les STECAL et les ER, sont exposés à l'aléa de retrait et gonflement des argiles, phénomène amplifié par les épisodes de sécheresse.

Point de vigilance :

Comme écrit précédemment, le règlement écrit ne donne pas de détails sur les types de fondations à utiliser et pouvant permettre de modérer les effets des phénomènes de retrait/gonflement des argiles sur les nouvelles constructions. Si cette servitude s'applique de fait, un ajout pourra être apporté à ce sujet s'il est jugé indispensable par les Autorités Environnementales.

- **Le changement climatique**

La limitation d'imperméabilisation des sols entre en compte dans la lutte contre les ilots de chaleurs en zone urbaine. Afin de limiter l'impact de l'urbanisation des OAP, la programmation prévoit que « *la limitation de l'imperméabilisation des sols [*soit*] recherchée. L'infiltration des eaux de pluie fera l'objet d'une gestion intégrée à l'échelle du quartier, elle sera conçue et organisée pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement etc.).* »

Par ailleurs, les Emplacements Réservés (ER) suivants jouent un rôle dans le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuel et ainsi à l a diminution des émissions de gaz à effet de serre en milieu urbain :

- ER 02 : Aménagement d'un sentier à Sauzens
- ER 05 : Création d'une passerelle avec cheminement vélo/piéton (avenue d'Aquitaine)
- ER 11 : Création d'un cheminement vélo/piéton avenue du Lauragais
- ER 12 : Aménagement chemin piéton chemin de la Foire pour accès zone d'activités du Lauragais
- ER 13 : Liaison ZAE et zone du Lauragais actuelle

IV. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **les milieux naturels et le fonctionnement écologique**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	**(++)**
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
Préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes	Majeur	Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale : - tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ; - ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ; - enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (haie, boisements, …). L'identification du patrimoine végétal remarquable, alignements d'arbres, parcs et arbres isolés permettra également de maintenir la trame verte locale en milieu urbain. **Point de vigilance :** Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments de la trame verte ne permettra pas de renforcer leur développement.	(0)
Préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe	Majeur	Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale : - tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ; - ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ; - enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (ripisylves, cours d'eau, …). **Point de vigilance :** Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments	(0)

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte dans le PADD	Incidence générale du PADD
		de la trame verte et bleue ne permettra pas de renforcer leur développement.	
Préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées)	Majeur	Le PADD affiche plusieurs objectifs afin de préserver les réservoirs de la trame verte locale : - tout d'abord, préserver les grands ensembles de biodiversité identifiés à large échelle et aux enjeux environnementaux avérés ; - ensuite, assurer des connexions entre ces différents réservoirs par la protection et la requalification des corridors de biodiversité ; - enfin, protéger les éléments de la trame écologique locale en assurant le maintien des éléments de biodiversité ordinaire (zones humides, …). Cependant, le maintien des terres agricoles, actuellement avec un régime de culture intensif, autour de ces éléments de la trame bleue ne permettra pas de renforcer leur développement. **Point de vigilance :** Il est important de noter qu'aucune allusion directe aux plans d'eau n'a été rédigée dans le PADD.	(0)
Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains	Important	L'ensemble des mesures mises en œuvre pour la préservation des réservoirs et corridors de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue, ainsi que l'orientation de l'urbanisation vers des sites sans enjeux environnementaux et la réhabilitation des logements vacants, permettront un aménagement du territoire maîtrisé.	(0)

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique

- **Incidence sur les réservoirs de biodiversité de la trame bleue**

La commune de Bram abrite plusieurs zones humides et milieux aquatiques très fragiles, dont un corridor écologique majeur de la trame bleue, au Nord, le ruisseau du Fresquel et ses abords. Ces écosystèmes, accueillant plusieurs espèces patrimoniales, sont de véritables réservoirs de biodiversité de la trame bleue.

- **Incidence sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte**

Le territoire communal est composé de plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte de différentes natures. Le plus conséquent est le réservoir ouvert « cultures », qui est constitué de grands espaces cultivés intensivement. Ce réservoir n'offre pas une grande diversité de milieux favorables à la faune terrestre ainsi qu'à une flore méditerranéenne typique. Cet espace est bordé d'autres réservoirs de biodiversité, ouverts, semi-ouverts (friches) et fermés (boisements, ripisylves), qui présentent un intérêt plus conséquent pour la biodiversité que l'agriculture intensive. L'ensemble de ces éléments sont traversés par plusieurs corridors de la trame verte, qui permettent les déplacements de la faune à l'échelle communale.

2.2. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes :**

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte ont fait l'objet d'une protection : les boisements ont été classées en « Espace Boisé Classé » ou EBC. Les corridors, notamment les haies, ont été classés en « éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques » (art. L.151-23 du CU). De plus, un certain nombre de réservoirs et de corridors sont pris en compte dans le règlement graphique par le biais de zones N (zones naturelles) au sein de la matrice agricole et urbaine. Ces zones sont divisées en secteurs : « N » ou zone naturelle, « N_C » ou carrières, « N_L » ou zone de loisirs du lac de Buzerens, et « N_{TVB} » ou zone naturelle de la trame verte et bleue. Ce zonage permet de réglementer et d'interdire les constructions dans ces secteurs à l'exception de certains éléments (*e.g*. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière pour les secteurs N_C). Certains éléments boisés classés se superposent par ailleurs aux zonages N_{TVB} et N_L, augmentant de fait la protection allouée à ces éléments de la trame verte. C'est le cas pour les ripisylves du canal du Midi (EBC), du ruisseau de la Preuilhe et du ruisseau de Rigal (art. L151-23). Enfin, plusieurs corridors sont compris dans des zonages d'« emplacement réservé » et de secteurs où sont autorisés les activités de sablières et carrières, ce qui peut avoir pour conséquence la discontinuité des corridors.

Point de vigilance :

Contrairement aux milieux boisés, les milieux ouverts et semi-ouverts ne bénéficient d'aucune protection en faveur de la biodiversité, bien que le zonage Ap minimise de nombreux projets pour la qualité des paysages, et indirectement des milieux naturels.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe :**

Les ripisylves des trois principaux ruisseaux du territoire de Bram ont fait l'objet d'une protection. Elles ont été classées « N_{TVB} », ou zones naturelles de la trame verte et bleue. De plus, les ripisylves du Canal du Midi, et des ruisseaux de la Preuilhe et de Rigal ont été classées en « Espace Boisé Classé » ou EBC, superposant ainsi deux protections en faveur de leur préservation.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées) :**

Plusieurs plans d'eau sont compris dans deux zonages différents : les « emplacements réservés » et les secteurs où sont autorisés les activités de sablières et carrières, ce qui peut avoir pour conséquence la discontinuité des corridors. De même, un corridor classé N_{TVB} longe certaines berges de deux plans d'eau à l'Est de la commune. Enfin, l'étang de Buzerens et ses alentours sont classés « N_L », zone de loisir du lac de Buzerens.

Point de vigilance :

Aucune autre mesure à ce stade, en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords, n'est spécifiée sur le règlement graphique. Une protection complémentaire en fin d'exploitation des gravières s'avèrera utile (en Ap, Np ou encore Atvb, Ntvb, par exemple).

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains :**

Le règlement graphique ne propose pas de zones tampon autour des réservoirs de biodiversité lorsque ceux-ci sont au contact d'une zone urbanisée ou urbanisable. Cependant, pour toute nouvelle construction, le règlement impose plusieurs éléments en faveur de la biodiversité : par exemple, des **clôtures obligatoirement constituées de haies d'essences** locales en limite de zone A (agricole) et N (naturelle). Ces clôtures peuvent être doublées d'un grillage ou d'une grille transparente **qui permet la libre circulation des espèces *via* un principe de perméabilité** (passages ponctuels dédiés à la petite faune au ras du sol). De même, un accompagnement paysager sera réalisé conformément aux indications mentionnées dans les OAP, avec notamment le maintien en espace vert commun aménagé qualitativement par un traitement végétal de 10% de la surface de chaque opération.

De plus, au sein du tissu urbain, quelques poches de verdure sont classées en tant qu'EBC, et plusieurs linéaires (haies, ripisylves) sont également classés, cette fois selon l'article L151-23.

Concernant les secteurs de projet, les préconisations ont été dans l'ensemble suivies en vue d'y intégrer des espaces végétalisés et de la biodiversité ordinaire. Un recensement des espèces calvicoles du Centre-Ville de Bram a été réalisé en 2023 par la LPO. Un manque drastique de cavités et en particulier de génoises creuses a été constaté, préconisant « la nécessité de mettre en place l'implantation de nichoirs et la conservation des cavités ».

Point de vigilance :

Cependant, ces préconisations précises pour améliorer la présence de biodiversité ordinaire dans la ville, d'habitats pour la faune sauvage, etc., manquent encore dans la description des projets (hormis le passage à faune bien préconisé de 20 cm de haut dans les clôtures). Concernant les voitures en cœur urbain, un ajout pourrait être apporté afin de ne pas boucher les génoises, par exemple, ou d'intégrer des nichoirs (avec l'appui de la LPO).

2.3. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de la trame verte existante à travers notamment le maintien des boisements, des bosquets et des haies existantes :**

Quelques bois ourlant des gravières, des bosquets au sein des champs, un parc arboré du château de Valgros ; ainsi que des poches de verdure en cœur urbain dense sont autant de réservoirs et de corridors faisant l'objet de protections (zones N, Ntvb, Espaces Boisés classés (EBC), sur-zonage linéaire en L-151-23 du CU). Un renforcement de cette trame est localisé par un projet de plantation au Nord-Ouest du bourg ancien, entre « la Rode » et « les Anciens Moulins », en lisière du cœur patrimonial. La trame verte principale existante et à consolider est protégée soit en L.151-23 du CU, soit en EBC.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement des ripisylves des trois ruisseaux principaux sillonnant le territoire en accentuant l'effort sur les ruisseaux de Rigal et de la Preuilhe :**

Les règles d'usage applicables à la zone N concernent ces corridors (figurés en N_{TVB}). Les mesures de protection les articles L113-1 et suivants, R113-1 et suivants pour les EBC ainsi que l'article art. 151-23 pour les éléments de paysage à protéger pour des motifs écologiques.

- **Mesures prises en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords (cordons arborés, roselières, berges exondées) :**

Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue ne faisant pas l'objet d'un classement au sein d'une zone réglementée dans le PLU, ils n'apparaissent pas dans le règlement écrit, à l'exception de l'étang de Buzerens et ses alentours (classés N_L). A noter qu'un ER concerne la réserve naturelle « La Gabache ».

Point de vigilance :

Comme écrit dans le chapitre ci-avant concernant le règlement graphique, aucune autre mesure à ce stade, en faveur de la préservation et renforcement de l'intérêt écologique des plans d'eau et de leurs abords, n'est spécifiée sur le règlement graphique. Une protection complémentaire en fin d'exploitation des gravières s'avèrera utile (en Ap, Np ou encore Atvb, Ntvb, par exemple).

- **Mesures prises en faveur de la prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains :**

Concernant les mesures prises en faveur de la biodiversité dans les projets urbains, un « coefficient d'espace libre » est défini (30 % à 40 % en zone Ub), avec une partie devant être plantée (1 arbre de haute tige pour 100 à 200 m² en zone Ub, absent en zone Up). Ces chiffres peuvent paraître insuffisants, mais sont adaptés à la densité des constructions dans la commune de Bram.

Un périmètre inconstructible, non imperméabilisé est à maintenir au droit des Espaces Boisés Classés (EBC) sur une largeur d'au moins 5 mètres pour les zones U_A et U_{MS}.

Lorsque les aménagements sont situés en limite de zone A (agricole) et N (naturelle), les clôtures doivent être constituées de **plantations diversifiées d'essences locales** formant une haie bocagère (Zone U_A, U_B, U_{MS}, U_X). Elles peuvent être doublées d'un grillage ou d'une grille qui doit comporter ponctuellement des passages à faune.

Sur les aires de stationnement, 1 arbre doit être planté pour 4 places de stationnement (pour ombrage) pour les zones U_B et U_{MS} ou bien un espace planté de pleine terre devra être aménagé à raison d'1 m² pour 2 places de stationnement pour la zone U_B. Les aires de stationnement de plus de 5 (zone U_B et U_X) ou 10 places (zones U_A, U_{MS} et U_P) auront un traitement perméable.

En cas d'abattage d'arbres, il est précisé que ces derniers devront être **remplacés par des plantations** « au moins équivalentes » et d'essences locales.

Point de vigilance :

Cette équivalence citée ci-avant peut être précisée : équivalence en nombre de sujets ou bien en fonctionnalité écologique (l'abattage d'un vieil arbre supposerait donc la plantation de plusieurs plus jeunes).

Les autres secteurs (Emplacements Réservés) sont analysés dans le chapitre VI de cette partie 4.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

3.1. Méthodologie

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, quatre critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x1
Interaction avec un corridor écologique de la trame verte	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
Interaction avec un corridor écologique de la trame bleue	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	x2
Prise en compte de la TVB et de la biodiversité dans les projets urbains	0 = Nombreux éléments ponctuels et continus 1 = Quelques éléments ponctuels 2 = Aucun élément	x1

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, les critères n°1 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame verte (boisement, bosquets notamment)* », n°3 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame verte (haies)* » et n°4 « *Interaction avec un corridor écologique de la trame bleue (cours d'eau, ripisylve)* » ont un coefficient de pondération supérieur (x2) car les réservoirs de biodiversité tiennent une place importante dans la thématique de préservation des milieux naturels. Par ailleurs, ils sont pour beaucoup d'éléments au contact direct des zones urbanisées, donc plus vulnérables. Le critère n°2 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue (plans d'eau et leurs abords)* » a un coefficient de pondération inférieur car excentré du centre urbain. De plus, la plupart des plans d'eau de la commune sont des gravières plus ou moins en cours d'exploitation, autrement dit dont l'état de conservation est relativement dégradé. Enfin, le critère n°5 « *Interaction avec les réservoirs de biodiversité de la trame bleue (plans d'eau et leurs abords)* » se voit attribuer un coefficient de pondération à 1, étant donné que les leviers d'action par le PLU sont assez importants.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	**Qualification de la sensibilité**
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 9	Modérée
Plus de 10	Importante

Sensibilité préalable des secteurs de projets (OAP) analysés pour cette thématique :

Secteur de projet	*Critères de sensibilité*					Qualification de la sensibilité du secteur
	Critère 1	*Critère 2*	*Critère 3*	*Critère 4*	*Critère 5*	
Secteur de projet n°1 –Le Cagné	2	0	1	1	1	Modérée
Secteur de projet n°2 – Rue des fleurs 1	0	0	2	0	1	Faible
Secteur de projet n°3 – Rue des fleurs 2	0	0	2	0	1	Faible
Secteur de projet n°4 – Avenue de Razes	2	0	2	0	1	Modérée
Secteur de projet n°5 – Rue de Baudelaire	2	0	0	0	2	Modérée
Secteur de projet n°6 – ZA du Lauragais	1	0	1	0	1	Faible
Secteur de projet n°7 – ZA d'Autan	1	2	2	0	1	Modérée
Secteur de projet n°8 – ZA Lavail	2	0	2	0	1	Modérée

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets : les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

Secteur de projet n°1 = Le Cagné

Surface :
Phase 1= 2,5 ha
Phase 2 = 0,9 ha

Vocation : habitat
Zonage : 1AU

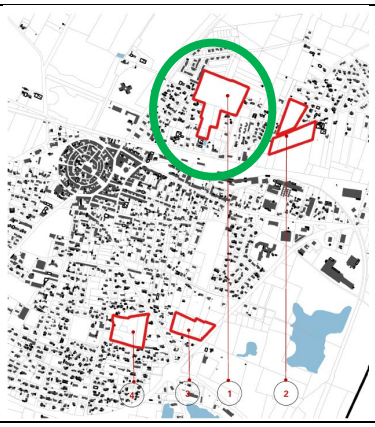

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte
- Principe de voie secondaire
- Accès phase 2 à maintenir
- Principe de voie douce à aménager
- Espace paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate) ou à maintenir si existante
- Accompagnement paysager
- Jardin commun
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE :

- Mixte : logement intermédiaire, individuel continu et individuel discontinu
- Logements intermédiaires et/ou collectifs

Surface totale : 3,4 ha

Densité :

- Phase 1 : 15 lgt/ha
- Phase 2 : 24 lgt/ha

Objectif :

- Phase 1 : 33 à 38 lgt
- Phase 2 : 22 lgt

Evaluation des incidences du secteur de projet « LE CAGNE »

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : **Modérée**

- Limite Nord du bourg de Bram
- OAP en secteur PPRI en zonage Ri4
- Continuité avec le bâti existant
- Présence d'un corridor de la trame verte, une haie au Sud du secteur, et de la trame bleue, un cours d'eau intermittent au Nord
- Secteur concerné par la TVB « corridor écologique à renforcer »

Incidences négatives initialement pressenties : **Modérée**

- Perte de fonctionnalité des corridors de la trame verte et bleue identifiés ;
- Imperméabilisation partielle des sols ;
- Disparition d'espaces de nature en ville (dent creuse, espace relai pour les déplacements des espèces, friche intéressante pour les insectes).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Mesure d'évitement : le terrain est passé de 4,4 hectares à deux phases plus petites :
Phase 1 = 2,5 ha
Phase 2 = 0,9 ha ;
- Renforcement des corridors écologiques via la végétalisation des lisières ;
- Favorisation de liaisons douces dans les espaces verts ;
- Intégration d'espaces verts de pleine terre ;
- Plantation d'arbres et de haies ;
- Intégration de noues, de fossés, d'un bassin de rétention et d'autres espaces verts permettant les infiltrations ;
- Mise en place de passage à faune de 20 cm de hauteur, exigée ponctuellement en limite séparative.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : **Faible**

- L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager.
- L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ;
- Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables.

Dépassant le cadre du règlement d'urbanisme, s'approchant davantage de l'OAP TVB, ces prescriptions sont apportées :

Evaluation des incidences du secteur de projet « LE CAGNE »	
	- La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée). - La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possibles est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°2 & 3
Rue des Fleurs 1
Rue des Fleurs 2

Surface : Rue des Feurs 1 (Nord) : 0,9 ha
Surface : Rue des Feurs 2 (Sud) : 1,2 ha
Vocation : habitat
Zonage : AUh

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate) ou à maintenir si existante
- Accompagnement paysager
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE :

- Logements collectifs ou individuel continu
- Logement individuel discontinu

Rue des Fleurs 1	Rue des Fleurs 2
Surface : 0,9 ha	Surface : 1,2 ha
Densité : 24 lgt/ha en moyenne	Densité : 19 lgt/ha en moyenne
Objectif : 20 à 25 logements	Objectif : 20 à 25 logements

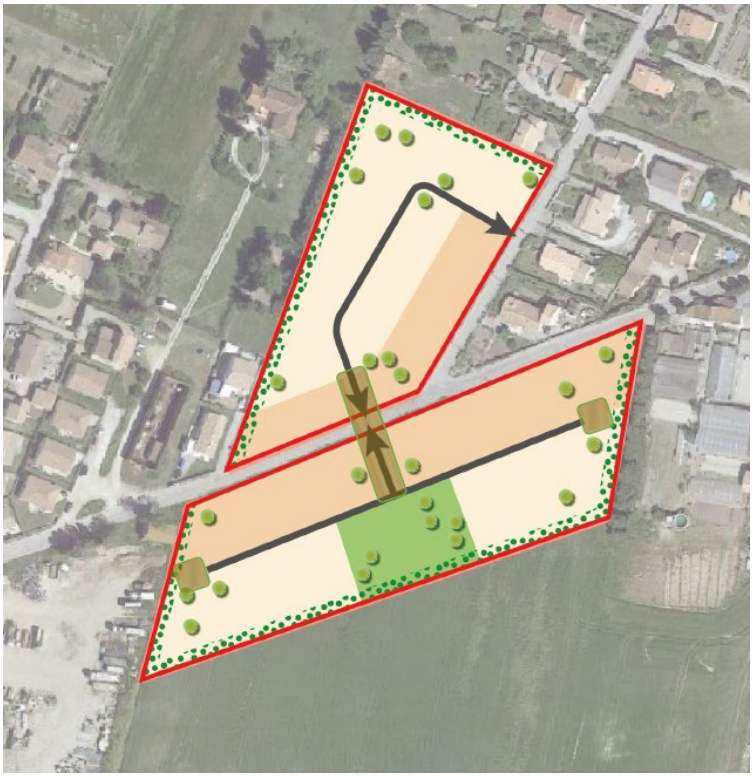

Evaluation des incidences du secteur de projet « RUE DES FLEURS »

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : **Faible**

- Limite Nord du bourg de Bram
- OAP en secteur PPRI en zonage Ri4
- Continuité avec le bâti existant
- Constitue le principal corridor de la trame verte à l'échelle du quartier
- Secteur concerné par la TVB « corridor écologique à renforcer »

Incidences négatives initialement pressenties : **Faible**

- Perte de fonctionnalité en tant que corridor de la trame verte ;
- Imperméabilisation des sols ;
- Disparition d'espaces de nature en ville (dent creuse, espace relai pour les déplacements des espèces).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières ;
- Mise en place de « voies partagées » ;
- Favorisation de liaisons douces dans les espaces verts ;
- Intégration d'espaces verts de pleine terre ;
- Plantation d'arbres et de haies ;
- Mise en place de passage à faune de 20 cm de hauteur, exigée ponctuellement en limite séparative.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : **Faible**

- L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager ;
- Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables ;

Dépassant le cadre du règlement d'urbanisme, s'approchant davantage de l'OAP TVB, ces prescriptions sont apportées :

- La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ;
- L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ;
- La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche

Evaluation des incidences du secteur de projet « RUE DES FLEURS »	
	tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°4
Avenue de Razes

Surface : 1,2 ha
Vocation : habitat
Zonage : AUh

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- ER pour l'élargissement de l'accès
- Principe de voie principale de desserte
- Principe de voie douce à aménager
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate) ou à maintenir si existante
- Accompagnement paysager
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE : (localisation à titre indicative)

- Logements collectifs
- Logements intermédiaires ou individuel continu
- Logements individuels discontinus

Surface : 1,2 ha
Densité : 23 lgt/ha
Objectifs : 23 à 28 logements

Evaluation des incidences du secteur de projet « AVENUE DE RAZES »

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ***Modérée***

- OAP en secteur PPRI en zonage Ri4
- Continuité avec le bâti existant
- Urbanisation d'une dent creuse
- A proximité immédiate d'une zone N
- A proximité immédiate d'une carrière en cours d'exploitation
- Délimité à l'Est par une route
- Nécessite un élargissement de l'accès routier vers la rue de Razès

Incidences négatives initialement pressenties : ***Modérée***

- Altération des continuités écologiques : le site a actuellement un rôle de réservoir de la trame verte de par sa fermeture, et de corridor de par sa localisation au sein de la ville, entre secteurs urbanisés et carrière exploitée ;
- Destruction d'une haie et d'arbustes dans le cadre de l'élargissement de la voie d'accès à la rue Razès ;
- Imperméabilisation partielle des sols ;
- Disparition d'espaces de nature en ville (dent creuse, espace relai pour les déplacements des espèces, friche intéressante pour les insectes, fourrés intéressants pour les oiseaux et les mammifères).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Evitement de la partie Nord de la parcelle qui sera aménagée en tant qu'espace vert avec cheminements doux ;
- Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières Est ;
- Mise en place de « voies partagées » ;
- Plantation d'arbres et de haies.

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : ***Faible***

- Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables ;
- L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager.

Dépassant le cadre du règlement d'urbanisme, s'approchant davantage de l'OAP TVB, ces prescriptions sont apportées :

- La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, la gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ;
- L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ;

Evaluation des incidences du secteur de projet « AVENUE DE RAZES »	
	- La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°5
Rue Baudelaire

Surface : 1,7 ha
Vocation : habitat
Zonage : AUh

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte (positionnement indicatif)
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate) ou à maintenir si existante
- Accompagnement paysager

TYPOLOGIE :

- Logements collectifs ou individuels continus
- Logements individuels discontinus

Surface : 1,7 ha
Densité : 21 lgt/ha
Objectifs : 30 à 35 logements

Evaluation des incidences du secteur de projet « RUE BAUDELAIRE »		
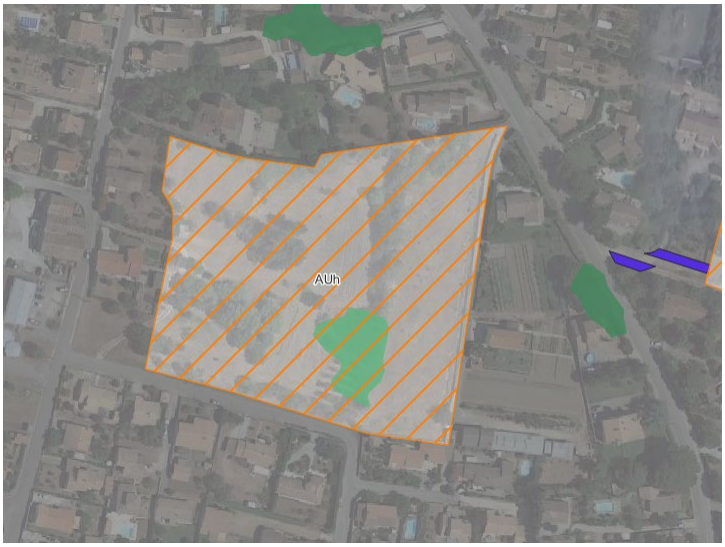	***Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :***	***Modérée***
	- OAP en secteur PPRI en zonage Ri4 - Continuité avec le bâti existant - Urbanisation d'une dent creuse	
	Incidences négatives initialement pressenties :	***Modérée***
	- Altération des continuités écologiques : le site a actuellement un rôle de réservoir de la trame verte de par ses arbres, et de corridor de par sa localisation au sein de la ville, entre secteurs urbanisés et carrière exploitée ; - Imperméabilisation des sols ; - Disparition d'espaces de nature en ville (dent creuse, espace relai pour les déplacements des espèces, friche intéressante pour les insectes, fourrés intéressants pour les oiseaux et les mammifères)	
	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : - Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières ; - Recommandation de conserver les arbres de haut jet lors de l'aménagement du quartier - Mise en place de « voies partagées » ; - Favorisation de liaisons douces dans les espaces verts ; - Intégration d'espaces verts de pleine terre ; - Plantation d'arbres et de haies ; - Interdiction de l'utilisation de pesticides ; - Mise en place d'un système d'éclairage en respect de la faune.	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :	***Faible***
	- Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables ; - L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ; - L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager. **Dépassant le cadre du règlement d'urbanisme, s'approchant davantage de l'OAP TVB, ces prescriptions sont apportées (en + du PLU):**	

Evaluation des incidences du secteur de projet « RUE BAUDELAIRE »	
	- La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, la gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ; - La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°6 **Lauragais**	**Surface** : 7,3 ha **Vocation** : économie **Zonage** : AUx	

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- Accès principal (connexion obligatoire, position indicative)
- Continuité douce (piéton/cycle) /connexion mode doux (position indicative)
- Zone privilégiée de rétention pluviale plantée
- Traitement qualitatif et planté /habillage de l'interface
- Front bâti à constituer
- Vues lointaines sur le clocher de l'église et le bourg

TYPOLOGIE :

- Activités économiques (Artisanat, commerces, services et petite industrie).

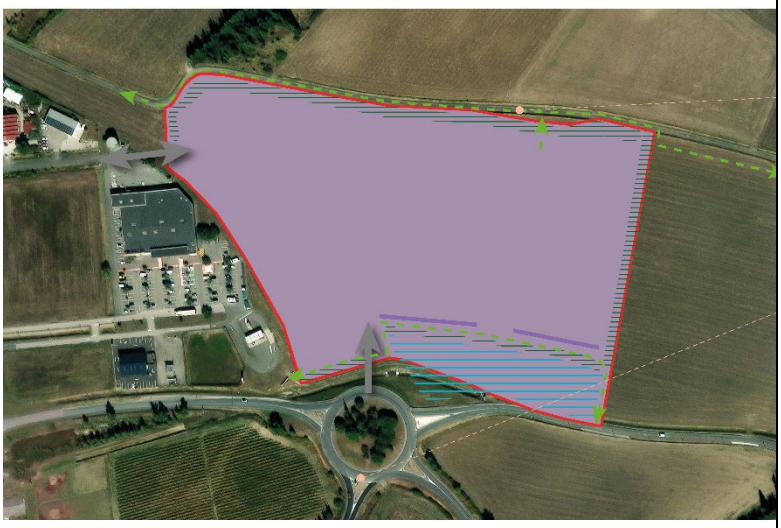

Evaluation des incidences du secteur de projet *[Nom du secteur de projet]*		
	Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :	***Faible***
	- Urbanisation d'une parcelle agricole - Création d'un accès de mobilités douces	
	Incidences négatives initialement pressenties :	***Faible***
	- Altération des continuités écologiques : le site a actuellement un rôle de corridor de par sa localisation au sein de la ville, entre deux secteurs urbanisés (Ouest et Est) et deux zones agricoles (Nord et Sud) ; - Imperméabilisation des sols ; - Augmentation de la fréquentation anthropique (pollution lumineuse, sonore et environnementale).	
	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : - Evitement de la partie Nord-Est de la parcelle qui sera laissée en tant que champ cultivé dont un accès avec cheminements doux en bordure Nord et qui pourra donc continuer d'assurer le rôle de corridor écologique entre les zones agricoles au Nord et au Sud ; - Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières ; - Mise en place de « voies partagées » ; - Favorisation de liaisons douces en limite du site et au Nord ; - Intégration d'espaces verts de pleine terre ; - Plantation d'arbres et de haies dont une épaisse en limite des terrains agricoles environnants (2,50m) ; - Mise en place d'une perméabilité écologique qui permet le passage de la petite faune (hauteur 20 cm) positionné au ras du sol, ponctuellement ; - Interdiction de l'utilisation de pesticides ; - Limitation de la pollution lumineuse (*e.g.* absence de diffusion de lumière vers le haut et au cœur des espaces verts). *(Cf. Règlement Aux)*	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :	***Faible***

Evaluation des incidences du secteur de projet *[Nom du secteur de projet]*	
	- Dans la légende, le traitement/ habillage de l'interface devra être mieux défini. L'intégration d'une légende de haie large (minimum 5 m) permettant la plantation de haies champêtres pluristratifiées et le positionnement des clôtures adaptées à l'arrière de ces haies seront garants d'une bonne intégration, et du contact ville/campagne ; - L'utilisation d'essences végétales locales, diversifiées et en bon nombre est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ; - L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager ; - Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables ; **En + du PLU :** - La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ; - La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°7 **Autan**	**Surface** : 2,1 ha **Vocation** : économie **Zonage** : AUx	

AMENAGEMENTS ATTENDUS:

- Périmètre de l'OAP
- Accès principal (connexion obligatoire, position indicative)
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate)
- Alignement arboré en lisière (position indicative)
- Elément boisé existant à préserver

TYPOLOGIE :

- Activités économiques de type artisanales

Evaluation des incidences du secteur de projet « AUTAN »		
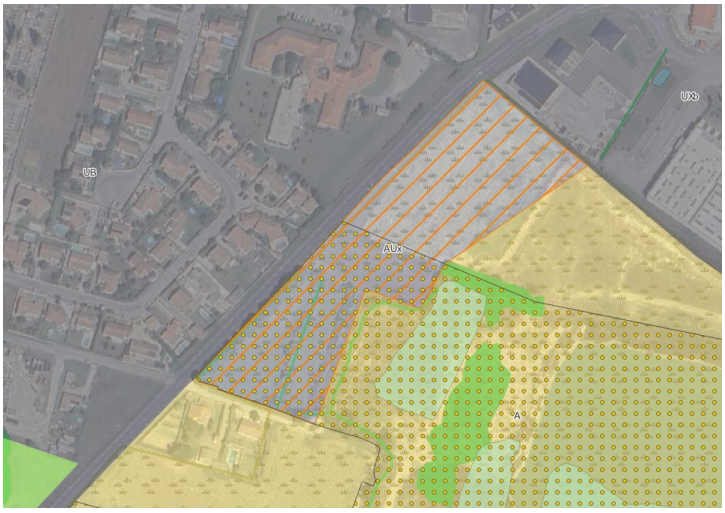	***Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :***	***Modérée***
	- Continuité avec le bâti existant - Présence de réservoirs et corridors de la trame verte sur et à proximité immédiate du secteur d'implantation - Présence de réservoirs de la trame bleue à proximité immédiate du secteur d'implantation - A proximité d'une zone N - A proximité immédiate d'une carrière en cours d'exploitation - Délimité à l'Ouest par une route	
	Incidences négatives initialement pressenties :	***Modérée***
	- Altération des continuités écologiques : le site a actuellement un rôle de corridor de par sa localisation au sein de la ville, entre secteurs urbanisés et carrière exploitée ; - Destruction de haies dans le cadre de l'aménagement du site ; - Imperméabilisation des sols ; - Disparition d'espaces de nature en ville (espace relai pour les déplacements des espèces, friche/prairie intéressante pour les insectes, haies intéressantes pour les oiseaux et les mammifères)	
	Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées : - Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières ; - Intégration d'espaces verts de pleine terre ; - Plantation d'arbres et de haies dont une épaisse en limite des terrains agricoles environnants (2,50m) ; - Mise en place d'une perméabilité écologique qui permet le passage de la petite faune (hauteur 20 cm) positionné au ras du sol, ponctuellement ; - Interdiction de l'utilisation de pesticides ; - Mise en place d'un système d'éclairage en respect de la faune ; - Limitation de la pollution lumineuse (*e.g.* absence de diffusion de lumière vers le haut et au cœur des espaces verts). *(Cf. Règlement Aux)*	
	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :	***Faible***

Evaluation des incidences du secteur de projet « AUTAN »	
	- Dans la légende, le traitement/ habillage de l'interface devra être mieux défini. L'intégration d'une légende de haie large (minimum 5 m) permettant la plantation de haies champêtres pluristratifiées et le positionnement des clôtures adaptées à l'arrière de ces haies seront garants d'une bonne intégration ; - L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ; - L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager ; - Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables. **En + du PLU :** - La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ; - La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Secteur de projet n°8 **Lavail**	**Surface** : 4,6 ha **Vocation** : économie **Zonage** : AUx	
AMENAGEMENTS ATTENDUS: Périmètre de l'OAP Accès principal (connexion obligatoire) Continuité douce (piéton/cycle) Zone privilégiée de rétention pluviale Traitement/habillage de l'interface Accompagnement paysager ponctuel **TYPOLOGIE:** Activités économiques (Artisanat, commerces, services et petite industrie). Equipement sportif possible		

Evaluation des incidences du secteur de projet « LAVAIL »

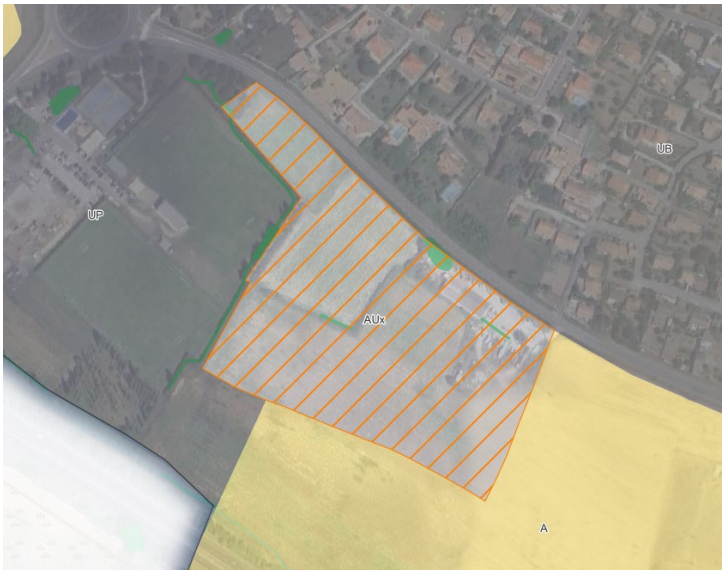

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : **Modérée**

- Urbanisation d'une parcelle agricole
- Création d'un accès de mobilités douces

Incidences négatives initialement pressenties : **Modérée**

- Altération des continuités écologiques : le site a actuellement un rôle de corridor de par sa localisation en bordure de la ville, d'un secteur aménagé à l'Ouest du site (complexe sportif) et une zone agricole au Sud et à l'Est ;
- Imperméabilisation des sols ;
- Augmentation de la fréquentation anthropique (pollution lumineuse, sonore et environnementale).

Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :

- Renforcement des corridors écologiques par la végétalisation des lisières ;
- Mise en place de « voies partagées » ;
- Favorisation de liaisons douces dans les espaces verts ;
- Intégration d'espaces verts de pleine terre ;
- Mise en place d'une perméabilité écologique qui permet le passage de la petite faune (hauteur 20 cm) positionné au ras du sol, ponctuellement ;
- Plantation d'arbres et de haies dont celles en contact avec les zones agricoles, champêtre et large de 2,5 mètres minimum ;
- Limitation de la pollution lumineuse (*e.g.* absence de diffusion de lumière vers le haut et au cœur des espaces verts).

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : **Faible**

- Dans la légende, le traitement/ habillage de l'interface devra être mieux défini. L'intégration d'une légende de haie large (minimum 5 m) permettant la plantation de haies champêtres pluristratifiées et le positionnement des clôtures adaptées à l'arrière de ces haies seront garants d'une bonne intégration ;
- L'utilisation d'essences végétales locales et diversifiées est à prioriser dans l'aménagement des lisières végétales et des espaces verts de façon générale afin de diversifier

Evaluation des incidences du secteur de projet « LAVAIL »	
	les habitats et améliorer les fonctionnalités et l'attractivité du secteur ; - L'intégration de gîtes à chiroptères, de nichoirs à oiseaux en façades et d'abris à insectes et à Hérisson d'Europe dans les espaces verts est à encourager ; - Le choix des revêtements de la voirie devra privilégier les plus perméables. **En + du PLU :** - La qualité des espaces de pleine terre est à soigner : éviter le tassement des sols, gestion extensive dans les secteurs les moins fréquentés (gestion différenciée) ; - La gestion extensive de certains espaces de pleine terre enherbée permettra de maintenir sur le site des zones favorables aux insectes : absence de pesticides, fauche tardive, conservation d'une herbe haute, conservation des tiges creuses sur place, etc. L'installation d'abris à insectes les plus naturels possible est encouragée : tas de bois, résidus de fauche, etc. ; - Concernant les travaux, il est indispensable de respecter le calendrier écologique des espèces**.**

Les autres secteurs (Emplacements Réservés) sont analysés dans le chapitre VI de cette partie 4.

V. INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DANS LE PADD

Le tableau suivant reprend les enjeux identifiés à l'état initial de l'environnement concernant **le paysage et le patrimoine**, ainsi que leur niveau de hiérarchisation en fonction des trois critères définis (Sensibilité, Tendance et perspective d'évolution de l'enjeu, Levier d'action / marge de manœuvre du PLU). L'objectif est d'analyser la prise en compte de ces enjeux dans les différents axes et orientations du PADD, afin de pouvoir évaluer de manière générale les incidences du projet sur ces enjeux.

Pour cela, la grille de qualification suivante est utilisée :

Incidence positive majeure	**(++)**
Incidence positive limitée	(+)
Incidence neutre	(0)
Incidence incertaine	(+/-)
Incidence négative limitée	(-)
Incidence négative majeure	(--)

Valorisation de la mosaïque agricole et de sa trame végétale (haies, boisements ripisylves…)	Important	*AXE 1 La ville à préserver « Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale », « Valoriser l'ensemble des composantes de la TVB locale »* marquent la volonté de préserver : haies, bois, bosquets et trame bleue (dont les zones humides). *AXE 2 La ville à réinventer « Promouvoir une organisation urbaine raisonnée », « modérer la consommation d'espace », « Maintenir l'équilibre entre milieux urbain et rural »* sont autant de volontés en faveur d'un moindre impact, voire d'une protection de la TVB.	(++)
Accompagnement de la dynamique de reconversion des carrières	Modéré	*AXE 3 La ville à découvrir « Structurer les espaces en fonction de leurs usages », « Faciliter la découverte du territoire bramais »* affirment la volonté de valoriser les sites en évolution, à potentiel.	(0)
Préservation et valorisation du patrimoine lié au canal du Midi, notamment des paysages proches	Majeur	*« Dynamiser le rôle du centre » conjugué à « Donner la priorité à l'activité agricole »* tout en prévoyant de protéger les alignements d'arbres, d'en planter permettent de garantir une qualité paysagère digne de l'ensemble paysager « Vallée Lauragaise » soulignée dans le Cahier de gestion des paysages du Canal du Midi, UNESCO.	(++)
Préservation et valorisation du patrimoine et du petit patrimoine bramais	Majeur	Une valorisation du Canal du Midi est prévue dans le PADD. Le petit patrimoine n'est pas évoqué, (mais fait l'objet de protections dans le règlement graphique, cf. Prescriptions ponctuelles)	(0)
Intégration paysagère des nouveaux secteurs d'urbanisation	Important	*Conforter la dimension paysagère », « Haies à protéger », « Zones de transition à créer »* sont autant d'actions engagées dans le PADD, en faveur de l'intégration des OAP.	(++)
Requalification et valorisation des principales entrées de ville	Important	*AXE 2 La ille à réinventer, « Dynamiser le rôle du centre », « Requalifier les entrées de ville pour valoriser le cadre bâti et non bâti » souligne cet enjeu à prendre en compte*	(++)

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE, ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES

2.1. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

2.2. Incidences potentielles sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences sur la mosaïque agricole et sa trame végétale :**

Les paysages de la plaine viticole de Bram (vallée du Fresquel) présentent encore de nombreuses composantes à soigner et protéger. Toute extension urbaine, qu'elle soit à destination d'habitat ou de pôles économiques, sont autant de risques de dégradation de ces paysages déjà impactés par des dernières extensions urbaines hors couronne du XVIIème siècle.

De plus, la localisation sous forme de mitage de tout projet urbain présente un risque de fragmentation des paysages agricoles et ponctuellement boisés, donc de dégradation des paysages.

Les voies de circulations constituent elles aussi des coupures ; tout projet supplémentaire comme des créations de voies routières ou encore des destructions d'arbres les longeant peuvent dégrader la trame végétale et fragmenter les terres agricoles davantage.

- **Incidences sur les paysages de gravières et sablières :**

Les dynamiques paysagères induites par les sablières et les gravières sont dans ces territoires bramais, rapides et très présentes. Elles ont créé des étangs ourlés d'une végétation jeune mais participant de la qualité des paysages. La remise en état de ces secteurs exploités est majoritairement vouée au maintien des terres agricoles.

Aujourd'hui, les sablières et carrières (dont les gravières) qui ne sont plus exploitées, sont pour certaines toujours en eau. D'autres sont en cours d'exploitation, à l'Est du bourg ; enfin, un nouveau secteur en zone agricole est destiné à être exploité, à l'Ouest du territoire communal et le long de la voie ferrée. Si les études d'impact sont un outil d'encadrement environnemental de ce type de projet d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), indépendant du PLU, les choix de projets sur ces espaces en fin d'exploitation peuvent plus ou moins impacter l'environnement (on peut se questionner sur leur devenir, généralement, comme une reconversion en déchetterie, en secteur industriel ou autre, bien que le département de Haute -Garonne affiche l'exigence pour redonner à l'agriculture ces terres excavées, et remises progressivement en état , au fil de leur exploitation).

- **Incidences sur les paysages proches du Canal du Midi :**

La commune de Bram est incluse dans la « Zone tampon » du Canal du Midi, BIEN UNESCO.

Par la présence du site classé du Canal du Midi, la commune est également concernée par le site classé des Paysages du Canal du Midi. Elle intègre également une zone sensible du Canal du Midi et du Canal de la Robine ainsi qu'une zone d'influence du Canal du Midi et du Canal de Robine (cf figure 8 et cf figure 1 du rapport de présentation n°3).

- Le cahier de gestion des sites classés des « Paysage du Canal du Midi » et « Paysages du système d'alimentation du canal du Midi » constitue un guide méthodologique pour les porteurs de projets dans lequel sont précisés les orientations de gestion et les palettes de matériaux et de végétaux à privilégier dans le cadre des projets d'aménagements situé au sein des sites classés liés au canal. Il décrit en toute transparence les critères qui permettent à l'État d'instruire les dossiers de travaux en sites classés.
- Le plan de gestion du Bien Unesco définit pour la période 2021-2027 les actions à mettre en place pour préserver ce patrimoine exceptionnel, dans le cadre de !'Entente (composée des services de l'État, de VNF et du Conseil Régional Occitanie).

Le Cahier de gestion du Canal du Midi énonce les objectifs particuliers de gestion. Les orientations dans cette séquence doivent s'attacher, concernant Bram et d'autres communes, à :

- **préserver la qualité des paysages ruraux** : le fuseau de parcelles qui jouxtent directement le canal, mais aussi les paysages viticoles et les buttes boisées des coteaux qui composent des tableaux remarquables d'arrière-plan ;

- **préserver les vues et valoriser les premiers-plans des itinéraires de découverte du canal** notamment le long de la « Via Aquitania », actuelle RD 33 (celle quasiment parallèle à la voie ferrée et desservant le bourg médiéval) ;

- **requalifier les paysages des abords du canal aux entrées de Carcassonne puis le long de l'ancien tracé** ;

- **restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien,** qui rythme les paysages de ses nombreuses ponctuations architecturales ou arborées remarquables.

Le pôle de compétence Canal composé de service de l'Etat et de Voies Navigables de France, accompagne et conseille les porteurs de projets pour tous les projets entrainant une modification de l'aspect extérieur des lieux situés dans les sites classés du Canal du Midi et de ses paysages ou situés dans les zones sensibles ou d'influence du Canal.

Figure 8 : Zonage lié au Canal du Midi, Bien UNESCO, état actuel de l'urbanisation, 2024
Réalisation : ARTIFEX-SOCOTEC

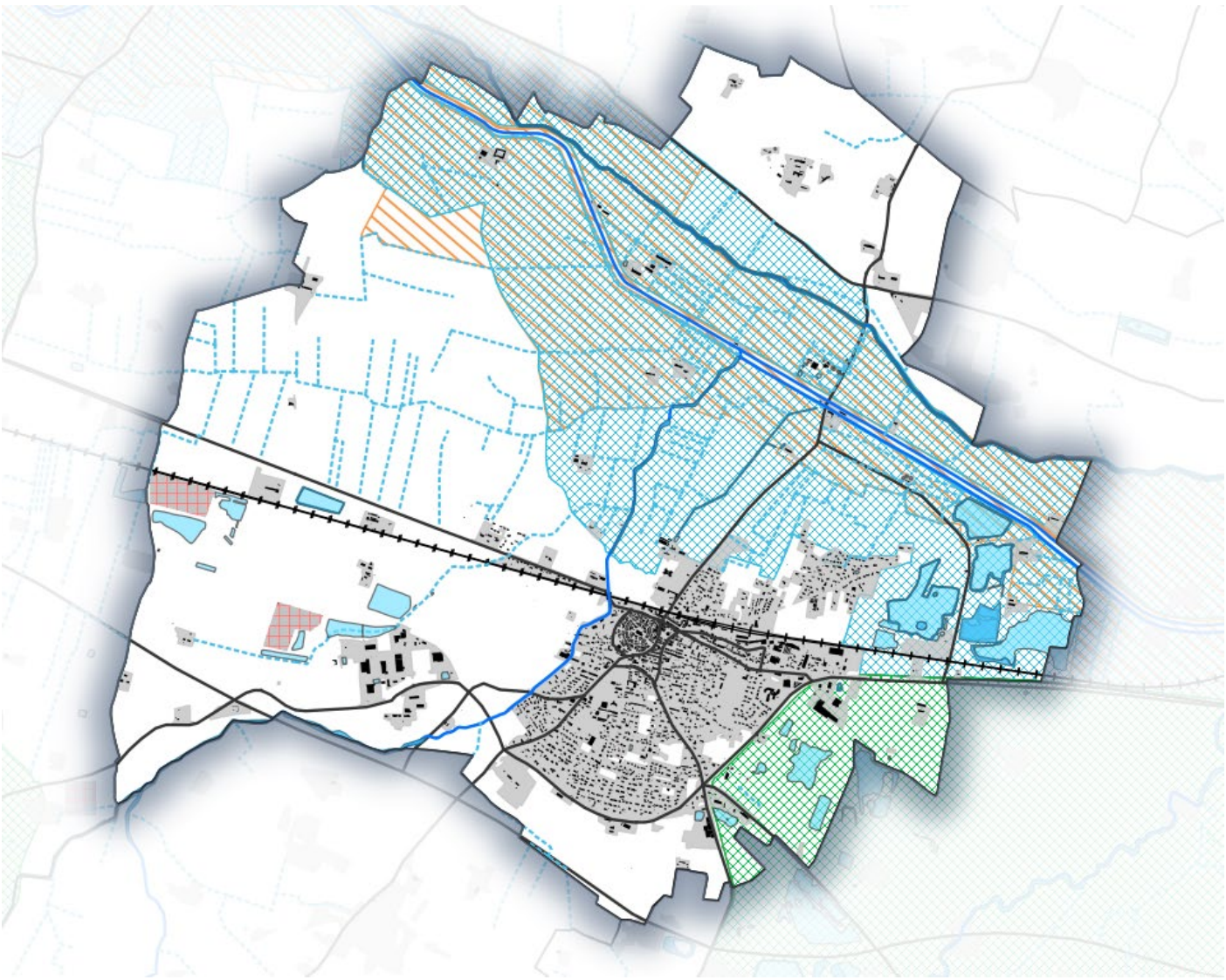

Légende

Quadrillage vert : Zone d'influence du Canal du Midi et du canal de la Roubine

Quadrillage bleu : Zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Roubine

Hachurage orange : Site classé du Canal du Midi et site classé des paysages du Canal du Midi

- **Incidences sur les éléments du patrimoine :**

Le bourg médiéval de Bram, ses faubourgs du XVIIème siècle, sa campagne marquée par de grands domaines que signalent des arbres remarquables, comptent parmi les éléments de caractères particuliers et d'intérêt de la commune. Son tissu ancien présente des logements vétustes, ainsi que certains dont des commerces attenants se trouvent en rez-de-chaussée des habitations étagées mais perdent en dynamisme.

Des éléments d'ordre culturel, historique ou architectural ainsi que des éléments de paysage d'ordre écologique sont disséminés sur tout le territoire communal, la plupart d'entre eux, bâtis, étant concentrés dans le tissu urbain patrimonial sans pour autant

faire l'objet de protections de type Monuments historiques ou Site classé. Des interventions sur les façades pourraient dégrader ce patrimoine.

Par ailleurs, les fermes anciennes présentes dans la campagne bramaise, dont certaines granges également de qualité, pourraient être réhabilitées, et être, sans mesures de protection, mal restaurées. Enfin, d'autres éléments du patrimoine bâti tels que des bâtiments diversifiés (moulins, château, chapelles, halle, église, etc.), ou ouvrages plus spécifiques (écluse, ponts, pigeonnier, stèle, etc.), ou encore végétal (cyprès du cimetière, alignement de platanes-rue Denis Pappin-, parc arboré des Essarts), pourraient être dégradés au fur et à mesure d'aménagements.

- **Incidences sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le tissu urbain plus récent a généré, comme dans la majorité du territoire national, une banalisation des paysages, bien qu'ayant obéi à quelques principes architecturaux locaux (tuiles canal, pentes de toitures, etc.).

L'étalement urbain de nombreux quartiers pavillonnaires est venu grignoter les espaces agricoles en ayant pour conséquences de brouiller la lecture du bourg ancien, et de banaliser de grandes portions de paysages, ceci sans soin particulier.

La construction de grands secteurs économiques mono spécialisés soit en cœur de la plaine viticole, soit au plus près de la rocade bramaise (D533), a marqué radicalement ces paysages de taches urbaines sans aucune intégration dans les paysages existants (absence d'arbres au sein des parcelles imperméabilisées, bâtiments basiques, limites non végétalisées, etc.).

L'accueil de nouvelles OAP « habitat » et « économiques » pourrait accentuer davantage cette détérioration des paysages remarquables de la Vallée du Fresquel, sans la mise en place de mesures à la hauteur de l'enjeu.

- **Incidences sur les entrées de ville :**

Plusieurs entrées de ville mettent en scène l'approche du bourg patrimonial au sein des campagnes de la vallée du Fresquel. L'état initial de l'environnement a relevé des axes de découverte : D6113 au Nord, voie ferrée au milieu et A61 au Sud du territoire communal.

Les entrées de ville soulignées sont principalement les entrées par l'Est et par l'Ouest par la D33, ancienne voie romaine, la D4, (entrée Nord), et par a D218, au Sud-Ouest.

La présence d'alignements de platanes (D4) ou la présence de franges arborées (D218) est qualitative.

Ces plantations d'arbres à grand développement permettant autrefois d'ombrager les routes empruntées par les voyageurs dont leurs chevaux sont des aménagements qui se sont peu à peu perdu. S'agissant d'un **patrimoine végétal vivant**, celui-ci a en partie été détruit (maladies, coupes de sécurité, etc.) et **mérite d'être reconstitué.**

L'implantation de taches urbaines au sein de la campagne et en entrée de ville **sans structure qualitative**, et **sans lisière soignée** (par exemple grâce à la présence de haies végétales mixtes) pourrait mettre à mal un dialogue entre la ville et la campagne, dont la qualité dépend grandement d'une distinction réussie et soignée.

2.3. Mesures prises dans le règlement graphique

- **Mesures prises en faveur de l'intégrité de la mosaïque agricole et de sa trame végétale :**

Tout le Site classé est bien zoné en Ap : zone d'influence du Canal du Midi.

Les zones sensibles et d'influence du Canal du Midi sont, en dehors des zones en Ap, principalement déclinées en zones A, s'affranchissant de trop fortes contraintes.

Cependant, la bonne protection de nombreux boisements et linéaires de haies, d'arbres en Espaces Boisés Classés témoigne d'un soin apporté aux paysages.

Les zones A permettent des projets d'agrandissement d'habitations ou encore la construction de hangars, ceci selon des règles satisfaisantes décrites plus loin.

Le choix des OAP « Habitat » a consisté à remplir des dents creuses, à s'inscrire en continuité du bâti, ce qui minimisera considérablement les effets de mitage déconseillés.

La plupart des OAP « Economiques » se sont intégrées en continuité de tissus également voués à des activités économiques. Seule celle présente l'Ouest : secteur 1 « Lauragais », accentue une tache existante qui se trouve déjà, aujourd'hui, isolée au sien de la campagne.

Un **évitement** important a été mis en place pour ce projet, réduisant le terrain qui s'est vu passer de 20 hectares à13 hectares. Cette mesure est davantage détaillée plus loin.

- **Mesures prises sur les paysages de gravières et sablières :**

Les anciennes gravières, dont les plans d'eau témoignent des secteurs d'extraction, sont pour la plupart mis en zone A. Seule la zone de loisirs est distinctement mise en Nl. Un sur zonage réserve naturelle de « la Gabache » existe sur deux plans d'eau à l'Est de la commune, également en zone A.

Concernant les sablières et gravières en cours d'exploitation, ce sont les dossiers spécifiques à leur autorisation, c'est-à-dire leurs Demandes d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) validées par la DREAL, qui encadrent actuellement leur bonne évolution de jusqu'à leur future remise en état.

Ces terrains exploités sont en effet tous en zone A, et signalés en trois « secteurs où sont autorisées les activités de sablières et carrières ». Une vocation agricole apparait ainsi de façon claire, comme la suite logique de leur destination.

Point de vigilance :

Une attention particulière devra être prêtée sur ces terrains dont les dynamiques de transformation sont rapides (création de plans d'eau, conquête végétale, etc.). Leur potentiel paysager et écologique est un atout pour la commune, qu'il s'agisse d'accueillir une végétation diversifiée, des espaces agricoles et pourquoi pas de nouveaux espaces naturels d'intérêt.

- **Mesures prises en faveur des paysages proches du Canal du Midi :**

La commune de Bram a, par la protection de sa trame verte et bleue principale, (L.151-3 du CU, EBC), consolidé la qualité de ses paysages. Le Site classé bordant les paysages du Canal du Midi, BIEN UNESCO, est intégralement zoné en Ap « Zone d'influence du Canal du Midi ».

Ainsi, aucune OAP « Habitat » ou « Economique » n'est prévue dans ce secteur d'intérêt.

Certains secteurs de projets hors Site classé ne peuvent cependant pas s'affranchir d'une qualité qu'imposent les zonages liés au Canal du Midi, BIEN UNESCO. Alors qu'aucune OAP « Habitat » ne se trouve dans la « Zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine », l'OAP « Economique » d'Autan empiète sur la « Zone d'influence du Canal du Midi et du canal de la Robine ».

Point de vigilance :

Un soin particulier devra être assuré sur cette OAP « Economique » d'Autan, à l'Est du bourg, dans le cadre de la valorisation des paysages liés au Canal du Midi.

Figure 9 : Extrait du zonage de projets sur les zones liées au Canal du Midi et du canal de Roubine (d'influence, et sensible)

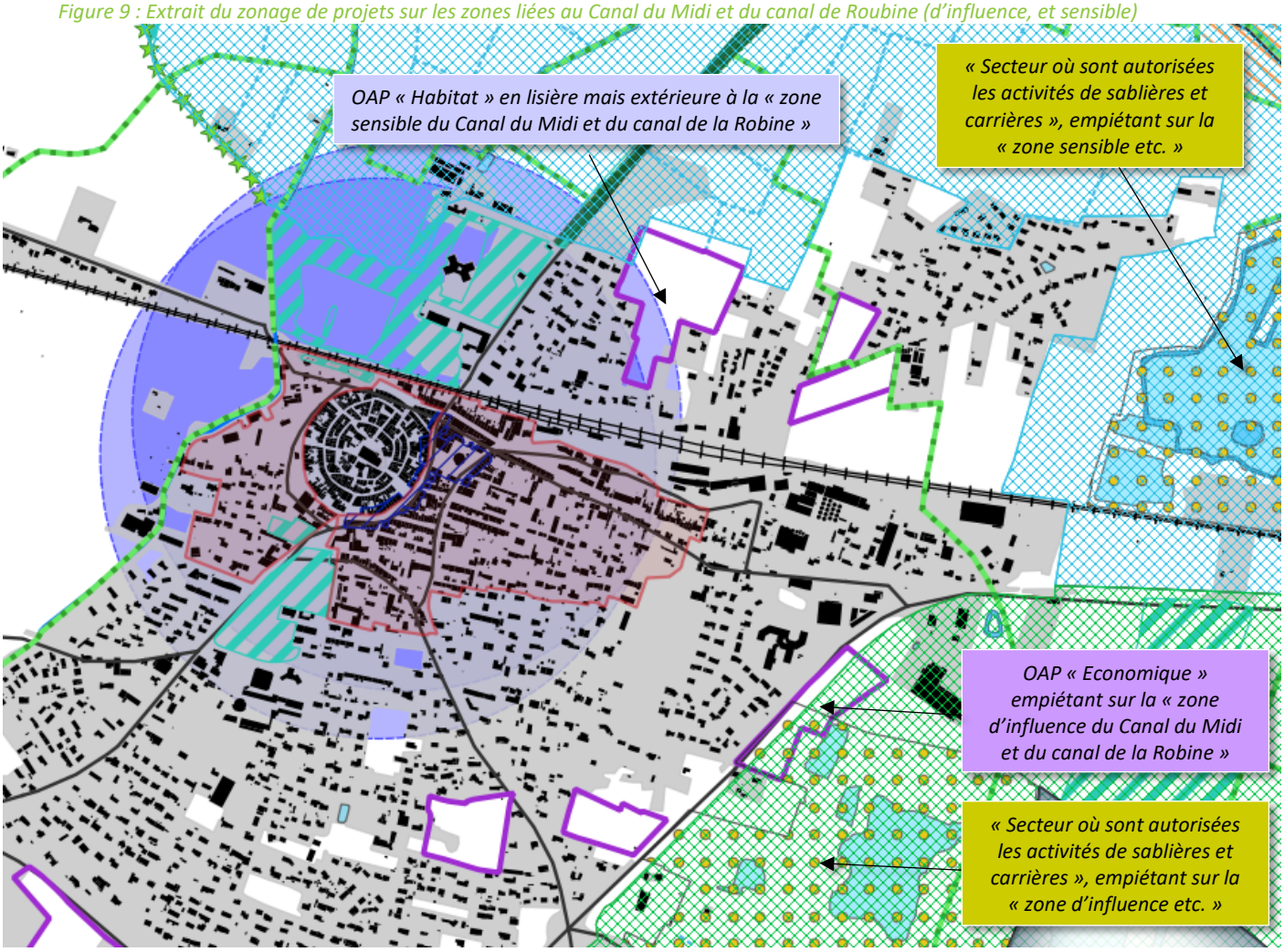

La bonne protection de la trame verte au sein de ces deux zonages (liseré vert sur vert foncé, L.151-23 du CU) et les Espaces Boisés Classés (Hachures bleu turquoise) est à souligner.

Par ailleurs, à l'Ouest du bourg, hors « Zones » « d'influence » ou « sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine », une **mesure de réduction** a été menée de façon importante entre 2023 et 2025 sur l'OAP « Economique » du Lauragais, la faisant passer d'environ 20 hectares à 13 hectares. Des enjeux paysagers forts étaient soulignés ; cette OAP s'implantait en effet dans un « espace de grande qualité » selon le SCoT, mais également dans un secteur en entrée de ville depuis l'autoroute, également visible depuis l'axe ferroviaire tel que souligné dans le travail d'évaluation mené lors des premières analyses de pré-zonages de projet. **Le projet existe toujours, mais selon une échelle plus raisonnable**.

Ces documents graphiques montrent les évolutions de ce même projet au fil de l'évaluation environnementale, jusqu'à être maintenue, mais réduite, évitant des parcelles dotées de haies arborées.

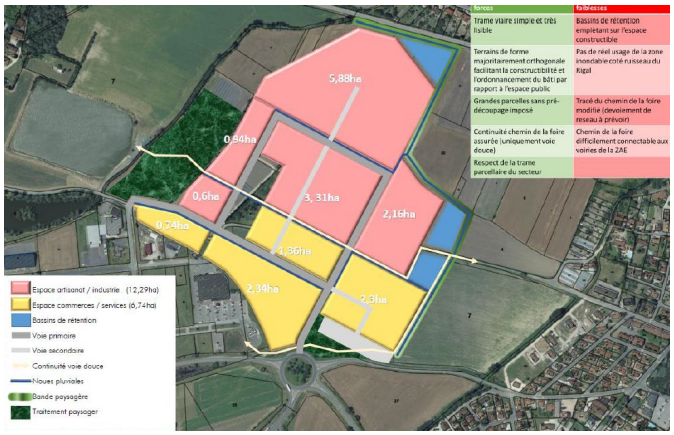

Figure 10 : Proposition de scenario d'aménagement de 2022
Source : Diagnostic SMU TMAU Février 2022

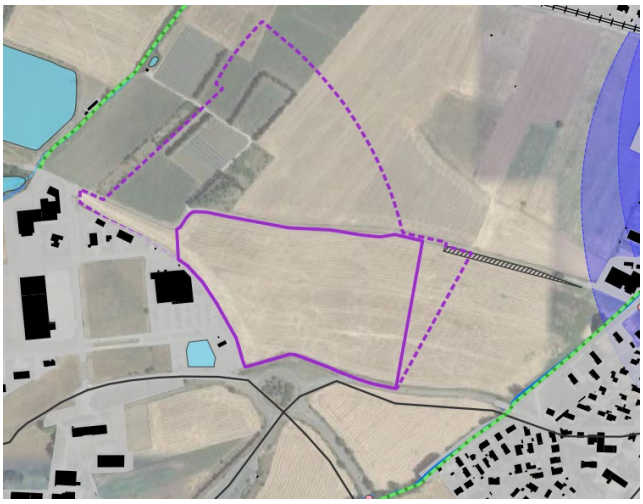

Figure 11 : Ancien périmètre et nouveau périmètre de l'OAP

Légende
En trait violet pointillés : Ancien périmètre de l'OAP, évité
En trait violet continu : Périmètre de l'OAP envisagée

Toujours concernant les enjeux liés à ces paysages, un **point de vue remarquable** repéré dans la phase de l'état initial de l'environnement, localisé au Nord de la rivière Le Fresquel et en lisière des domaines de Villarzens et de Leude, est laissé intact, sans urbanisation prévue sur ses abords.

La zone OAP « Economique » « Lauragais » positionnée à l'Ouest du bourg, au sein des terres agricoles, sera une évolution qui aurait pu marquer les grands paysages perçus depuis ce point de vue surplombant la vallée du Fresquel et donnant à voir les alignements d'arbres longeant le canal du Midi. Il n'en sera rien depuis ce secteur, grâce à la présence de haies arborées et des alignements d'arbres longeant le Canal du Midi, occultant ces paysages urbains et péri-urbains de la Vallée du Fresquel.

Figure 12 : Vue depuis la route D6113 en lisière de la « zone sensible du Canal du Midi et du canal de la Robine», novembre 2020
Source : ARTIFEX-SOCOTEC

C'est davantage **le long des routes D33, de la voie ferrée à l'Ouest du cœur de Bram** que les paysages sont aujourd'hui ponctuellement dégradés, suite à l'aménagement de projets de type industriel (bassins de rétention, parc photovoltaïque au sol et zone artisanale).

Environ 13 hectares en continuité (OAP secteur « Lauragais ») vont agrandir la tache urbaine au sein de la Valée du Fresquel. **La réduction assez importante de cette zone d'activités, telle qu'expliquée ci-avant, permet en partie de minimiser cet impact paysager.**

La bonne intégration de ce projet se fera à la condition d'une grande qualité de ses abords, du bâti, mais aussi des voies y menant ainsi que des teintes choisies. L'OAP sectorielle est le document analysé plus loin permettant en plus du règlement écrit associé à cette zone AUXa de s'en assurer.

Enfin, le développement modéré de la tache urbaine selon des secteurs en dents creuses (toutes les OAP « Habitat » : « Le Cagné », « Rue des Fleurs », « Avenue de Razes » et « Avenue Baudelaire ») ne génèreront pas de dommages sur les paysages.

- **Mesures prises pour les éléments du patrimoine :**

Le tissu patrimonial de Bram est zoné en UA, dont le règlement est détaillé en suivant. A noter qu'un périmètre de protection de deux éléments du patrimoine que sont l'église, partiellement classée (abside et clocher) et l'inscription commémorative Louis XIII, inscrite, assure la nécessité pour tout projet, d'avoir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en complément des règles du PLU.

54 éléments sont pastillés en prescription ponctuelle, et décrits (ouvrages allant d'une église à des chasse-roues de taille beaucoup plus anecdotiques) ; la majorité se concentre dans le tissu médiéval, le cœur dense de Bram. Dans les quartiers Nord et Sud du bourg ancien, dans le tissu pavillonnaire, deux Espaces Boisés Classés protègent des parcs arborés urbains.

Dans la campagne, de nombreuses parcelles boisées, des alignements d'arbres, dont ceux longeant le Canal du Midi, mais aussi des emplacements réservés voués à accueillir des arbres à grand développement, des haies champêtres structurantes et importantes pour la fonctionnalité de la TVB, ont fait l'objet d'un repérage et de protections fortes : EBC, L-153-23 du CU.

On note également un changement de destination d'un bâtiment rural qui est également pastillé.

Ces mesures de protection complétant le périmètre de protection lié aux monument historiques présents dans le tissu ancien de Bram permettront d'accompagner tout travaux lors de dépôt de permis à la commune, ceci sur la base de photographies descriptives et de cartes les localisant**. Cet inventaire illustré permettra de mieux accompagner d'éventuelles restaurations.**

Figure 13 : Extrait du plan avec pastilles numérotées des protections du patrimoine

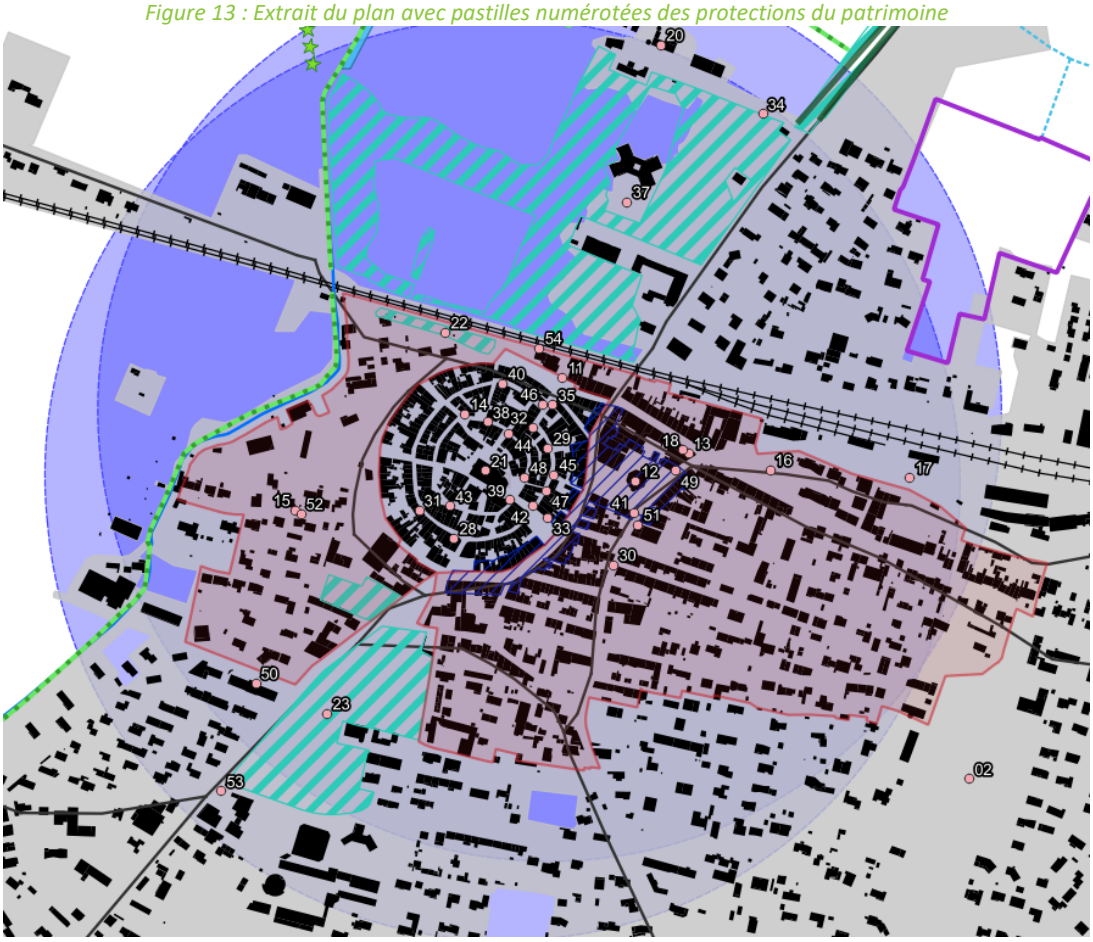

Légende

Pastilles roses : Eléments ponctuels patrimoniaux, protégés

Hachures bleues : EBC

Tache rose : Périmètre « Habitat dégradé »

Tache mauve : Périmètre de protection des Monuments Historiques

Traits verts : L 151-23 du CU

Trait vert foncé : alignements de platanes avenue Riquet

Figure 14 : Localisation des protections du patrimoine, ponctuelles, linéaires et surfaciques, PLU 2025

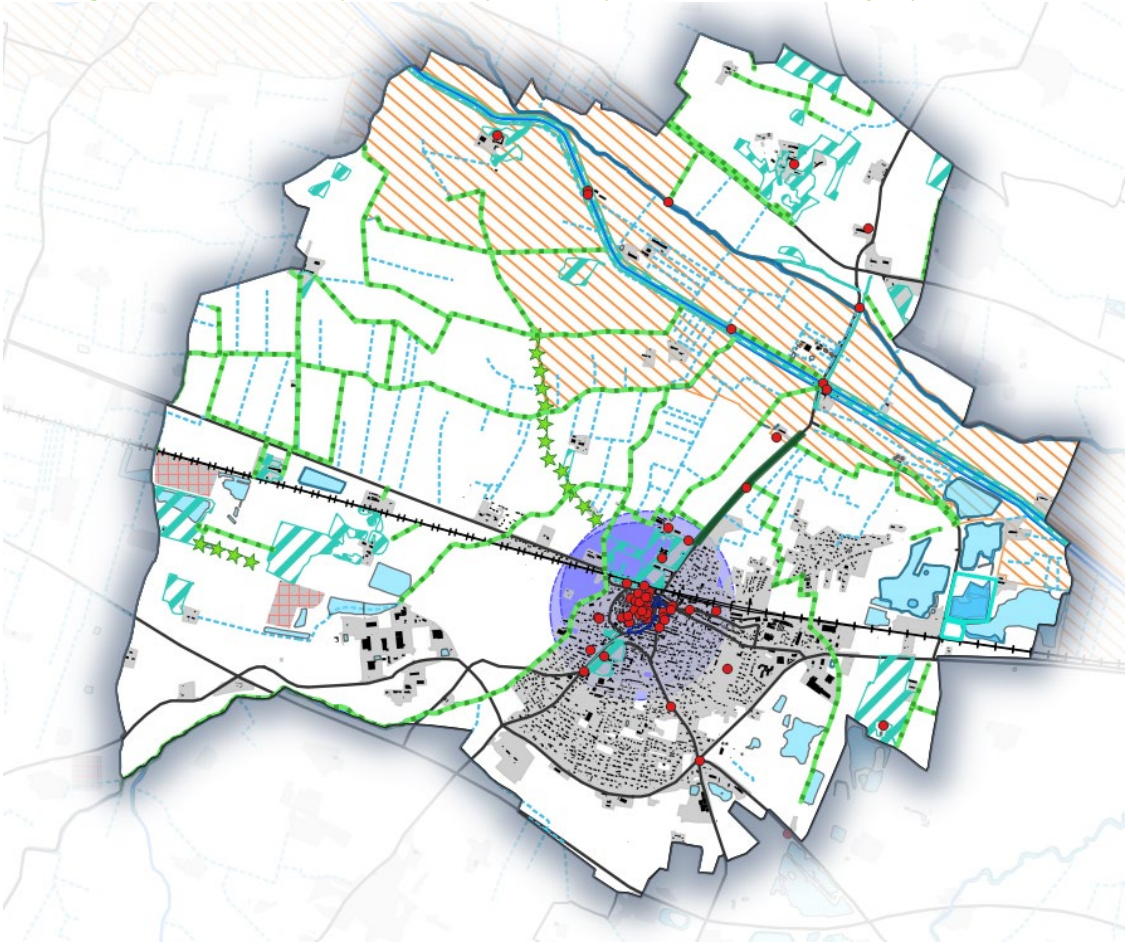

Légende

Pois rouges : Prescriptions ponctuelles, protections d'éléments du patrimoine

Hachures oranges : Site classé

Traits verts : L 151-23 du CU

Trait vert foncé : Alignements de platanes, avenue Riquet

Lignes étoiles vertes : Espace boisé classé à créer (ER)

Le patrimoine arboré présent est majoritairement protégé, et fait de plus l'objet de projet de création d'alignements d'arbres au Nord et à l'Ouest du bourg. Cet apport démontre un soin particulier apporté au patrimoine végétal, ainsi qu'à la qualité des entrées de ville.

Point de vigilance :

Cette liste pourra être complétée dans le cas d'oublis de la part de la commune (par un exemple, la présence d'un calvaire présent dans le secteur de Rouzilles (repéré sur la carte IGN / SCAN 25).

- **Mesures prises sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le choix de terrains en « dents creuses » et en continuité du tissu urbain existant est pour les OAP « Habitat » respecté, contribuant à une cohérence de l'enveloppe urbaine. La réduction des zones artisanales initialement prévues (OAP « Economique ») témoigne également d'une volonté de réduire les effets négatifs de mitage de la campagne bramaise ave des projets relativement impactants.

- **Mesures prises sur les entrées de ville :**

La mesure la plus significative pour qualifier les entrées de ville se traduit par la volonté de planter des alignements d'arbres.

Un tronçon de l'avenue Riquet (entrée Nord-Est) d'environ 1 km, sur cette voie connectant le Canal du Midi à l'entrée du bourg, arborée, est protégée ; afin de la compléter, la création d'un alignement d'arbres et d'une haie est prévue le long de cette même D4.

Une autre création d'un alignement d'arbres et d'une haie est prévue et fait l'objet d'un Emplacement Réservé, au chemin des Amandier, connectant le quartier de la Rue des Fleurs au Canal du Midi.

Presque 190 mètres de tronçon de route D33, ou Route de Carcassonne, sera également accompagné d'un alignement d'arbres.

2.4. Mesures prises dans le règlement écrit

- **Mesures prises en faveur de l'intégrité de la mosaïque agricole et de sa trame végétale :**

Le règlement écrit du PLU de Bram distingue les secteurs en Ap : zone d'influence du Canal du Midi, y intégrant la possibilité d'agrandir des constructions existantes de 30% de surface de plancher existant, « *sous réserve de respect des préconisations du cahier de gestion des paysages du Canal du Midi / DREAL Occitanie ».*

Dans toutes les zones agricoles (zones A, Aag, Ae, Ap, Aj), et naturelles, (zones N, Nc, NL, Ntvb), au sein des espaces non bâtis et aux abords des constructions, les plantations existantes seront *« à maintenir et à créer sauf impossibilité technique de réaliser la construction ».* Il est demandé de remplacer ces sujets avec des essences similaires, et de se référer à la liste de végétaux intégrée au règlement.

- **Mesures prises sur les paysages de gravières et sablières :**

La majorité des gravières en activité sont en zone A, à l'Est de la commune. Une seule est en zone Nc, à l'Ouest de la commune. La Réserve Naturelle de « la Gabache », ancienne gravière, est en en zone A. Seule l'ancienne gravière devenue un espace de loisir au Nord-Est du bourg est zonée en Nl.

Un sur zonage « Secteur où sont autorisées les activités de sablières et carrières » couvre 3 secteurs ; on peut souligner l'apport intéressant d'un Espace Boisé Classé en lisière d'un de ces 3 secteurs d'exploitation des sous-sols, de superficie de 11 hectares, ainsi que la protection de corridors écologiques traversant un des 3 secteurs.

Des mesures concernant la qualité du bâti, le maintien des plantations existantes sont imposées de façon satisfaisante.

Point de vigilance :

Une interrogation reste sur la protection ou non des plans d'eau qui seront maintenus, ainsi que sur les milieux naturels qui pourraient s'y installer, dans ces paysages dynamiques peu à peu remis en état. Des protections règlementaires et graphiques sur des secteurs plus détaillés pourront être apportées au moment de chaque remise en état, afin de protéger des secteurs voués à rester en eau, ainsi que d'autres voués à devenir boisés.

- **Mesures prises en faveur des paysages proches du Canal du Midi :**

Comme précisé ci-avant, le règlement écrit du PLU de Bram distingue les secteurs en Ap : *« Zone d'influence du Canal du Midi »,* y intégrant la possibilité d'agrandir des constructions existantes de 30% de surface de plancher existant, « *sous réserve de respect des préconisations du cahier de gestion des paysages du Canal du Midi / DREAL Occitanie ».* Les arbres longeant le Canal du Midi sont en Ntvb, nombreux boisements existants en EBC, et des futurs alignements d'arbres et haies en Emplacements Réservés et protégés en EBC. Ces **motifs paysagers** emblématiques de ces paysages sont ainsi protégés et en partie complétés en faveur de la qualité des paysages.

Un soin particulier est demandé concernant les bâtiments (extension d'habitations et annexes) ; dans tous les secteurs agricoles, (zones A, Aag, Ae, Ap, Aj), *« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées* ***qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »****.*

Cela se décline en règles limitant les distances entre les bâtiments (négatives car mitant les paysages) ne devant pas excéder les 30 mètres, en limitation des hauteurs d'éventuels terrassements, à 2 mètres.

Les axes de découverte de ces paysages, dont les entrées de ville, donneront à voir les franges urbaines, mais aussi les nouvelles zones d'activités, plus particulièrement l'OAP « Economique » du Lauragais. Ainsi, les règles sur les limites de nouvelles zones urbanisées, ainsi que celles des zones Aux sont particulièrement importantes.

Les limites seront plantées sur une largeur minimum de 2,5 mètres d'une haie bocagère. Une seule teinte des clôtures est imposée : le gris, ce qui reste discret dans les paysages, et harmonisera l'ensemble des limites. Une exigence sur des éléments de détails concernant les dispositifs d'entrée, la présence d'informations réduites à un simple nom, permettront d'assurer une cohérence à l'ensemble et de bonnes finitions de tels ouvrages visibles depuis les espaces publics.

Il est stipulé dans le principe général qu': *« En aucun cas, les **constructions et installations** diverses de doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme ».*

Les **volumes bâtis** ne pourront excéder 12 mètres de hauteur ; « *les aires de stockage doivent être protégées par des écrans visuels »,* des prescriptions sur les teintes des façades s'harmonisant avec la campagne ambiante aux sols de teinte chaude (couleurs limitées à 2 teintes en surfaces dominantes, dont les tons « *de gris colorés et ocres à bruns chauds »*, et une 3e couleur possible sur des éléments de détails en sont des exemples satisfaisants.

Il est prévu d'ombrager les aires de stationnement avec un ratio d'arbres proposé classiquement mais également satisfaisant (*« 1 arbre pour 4 places de stationnement en bataille, ou 1 arbre pour 2 places de stationnement longitudinales »).*

Le pourcentage de terre non imperméabilisée demandé est de 33% minimum de l'unité foncière ; un pourcentage d'espaces végétalisés est demandé à minimum 15 %. Un arbre de haute tige pour 100 m² est demandé, ce qui permet d'apporter fraicheur, diversité et volume au sein des zones d'activités.

Point de vigilance :

Il est possible que ces exigences positives dans le verdissement de ces terrains ne permettent pas tout à fait d'aboutir à un effet satisfaisant de masse végétale minimisant l'impact de tels projets dans les grands paysages de la vallée du Fresquel. Un encouragement est ici souligné, à proposer des bosquets d'arbres à grand développent par 3 à 5 sujets dans la mesure du possible et non loin des bâtiments.

- **Mesures prises pour les éléments du patrimoine :**

Concernant le **tissu bâti ancien**, une aire de protection liée aux monuments historiques en cœur de Bram s'applique, impliquant l'ABF dans les modifications de façades et autres aménagements au sein de ce périmètre. La zone médiévale et ses faubourgs sont en zone UA *« Zone urbaine dense, qui correspond à la circulade et au noyau historique et au Périmètre Délimité des Abords* ».

Parmi les différentes règles, on souligne que **la prise en compte d'éléments techniques** pouvant dégrader les bâtiments dans ce tissu historique a bien été faite : « *Toute restauration, modification partielle, extension, annexe ou construction nouvelle doit être réalisé en harmonie avec l'existant et l'environnent proche ».* De plus, *« la mise en œuvre de productions d'énergie renouvelable est autorisée sous condition de bonne intégration paysagère et environnementale ».*

pour rappel, le code de l'urbanisme prévoit que le règlement écrit peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (art. **L.151-19** du code de l'urbanisme). **54 éléments sont inventoriés, localisés et sous cette protection** sur le territoire bramais, ce qui démontre une exhaustivité de protection, autant sur de grands ensembles que sur des éléments de détail, ainsi que sur des ouvrages et du végétal.

Par exemple, concernant les éléments patrimoniaux ponctuels extérieurs au PDA des monuments historiques, un **changement de destination** est prévu au domaine de Sauzens, en cœur du Site classé du Canal du Midi et en zone Ap ; cet outil permettra d'accompagner les bonnes évolutions de ce bâtiment en cœur d'un domaine prestigieux dont le parc est en EBC. Les châteaux de Sainte-Gemme, de Valgros, de Lordat et leurs parcs sont également référencés.

- **Mesures prises sur les nouvelles formes urbaines au sein des paysages :**

Le soin apporté sur les **limites urbaines**, des zones Aux ainsi que sur les zones Auh par l'obligation de planter des haies champêtres permettra d'accompagner la relation ville -campagne. Les règles spécifiques aux limites de propriété déclinées selon la typologie

urbaine des différents quartiers encadrent positivement la qualité de la forme urbaine. Par exemple, en zone AUh, en limite avec la zone A ou N, « *des plantations diversifiées d'essences locales formant une haie bocagère devront être réalisées (…), les murs maçonnés et occultant sont interdits ».* Ainsi la présence du végétal permettra d'adoucir et d'intégrer les nouveaux ensembles de logements.

Les règles concernant les volumes de bâtiments, leurs formes (*pentes de toitures entre 20 et 30 %,* et en tuile canal), leurs teintes harmonisées avec la campagne et les matériaux locaux utilisés traditionnellement, ou encore la faible imperméabilisation des terrains et leur végétalisation sont autant de points positifs pour la qualité de ces nouvelles formes urbaines.

- **Mesures prises sur les entrées de ville :**

Comme écrit précédemment, le soin apporté sur les limites urbaines contribue à assurer la qualité des entrées de ville (en plus d'un choix d'arrêt du mitage urbain, ou encore d'étalement urbain le long des voies). La volonté forte de qualifier certains axes viaires se traduit par : la protection des platanes existants de l'Avenue Riquet en L.151-19 du CU), la protection en L.151-23 du Cu ou en EBC de futures plantations, magnifiant ainsi 4 axes importants en entrée de ville.

3. ANALYSE TERRITORIALISEE DES INCIDENCES DES SECTEURS DE PROJETS SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

4. METHODOLOGIE

Afin de déterminer les incidences des secteurs de projets sur le paysage et le patrimoine, nous avons définis des critères de sensibilité en lien direct avec les enjeux propres à cette thématique, qui permettront ensuite de définir les incidences pressenties de chaque secteur de projet.

Ainsi, cinq critères ont été choisis et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Critère de sensibilité	Points attribués	Coefficient de pondération
Continuité avec le bâti existant, cohérence avec la typologie urbaine, positionnement en frange d'urbanisation	0 = oui 1 = pas tout à fait 2 = discontinuité	x2
Localisation en entrée de ville	0 = non 2 = modérée 2 = importante	x2
Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site Classé et Canal du Midi - UNESCO -)	0 = pas d'interaction 1 = interaction modérée 2 = interaction importante	X3
Incidences sur les composantes paysagères du secteur	0 = pas d'incidences négatives 1 = incidences modérées 2 = incidences fortes	x1
Interaction avec des vues remarquables	0 = pas d'incidences négatives 1 = incidences modérées 2 = incidences fortes	x2

Un coefficient de pondération a ensuite été défini pour chaque critère. Ainsi, le critère n°1 « *Continuité avec le bâti existant, et cohérence avec la typologie urbaine* » a un coefficient de pondération supérieur (x2), car la localisation même des secteurs de projets a une place majeure dans leur intégration paysagère. De la même manière, le critère n°3 *« Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site classé et Canal du Midi -UNESCO - »* a un coefficient de pondération supérieur (x2) car il correspond à un enjeu majeur sur le territoire.

La sensibilité sera alors qualifiée de faible, modérée ou importante, selon la somme des notes obtenues, en fonction du tableau de qualification suivant :

Note (somme des points obtenus, par enjeu)	**Qualification de la sensibilité**
Entre 0 et 5	Faible
Entre 6 et 8	Modérée
Entre 9 et 13	Importante

4.1. Analyse des secteurs de projets

Sensibilité préalable des secteurs de projets analysés pour cette thématique :

Secteur de projet	***Critères de sensibilité***					**Qualification de la sensibilité du secteur**
	Continuité avec le bâti existant, cohérence avec la typologie urbaine, positionnement en frange d'urbanisation	***Localisation en entrée de ville***	***Interaction avec un élément patrimonial ou un site protégé (Site Classé et Canal du Midi - UNESCO -)***	***Incidences sur les composantes paysagères du secteur***	***Interaction avec des vues remarquables***	
Secteur de projet n°1 – **LE CAGNE**	0	0	2	1	2	Importante
Secteur de projet n°2 – **RUE DES FLEURS 1**	0	0	2	1	1	Modérée
Secteur de projet n°3 – **RUE DES FLEURS 2**	0	0	2	1	1	Modérée
Secteur de projet n°4 – **AVENUE DE RAZES**	1	0	1	1	1	Modérée
Secteur de projet n°5 – **RUE BAUDELAIRE**	0	0	1	1	2	Modérée
Secteur de projet n°6 – **ZA DU LAURAGAIS**	1	1	1	2	1	Importante
Secteur de projet n°7 – **ZA D'AUTAN**	0	0	1	2	2	Modérée
Secteur de projet n°8 – **ZA LAVAIL**	1	1	1	2	2	Importante

Les pages suivantes détaillent pour chacun des secteurs de projets : les principales caractéristiques du projet (OAP), l'évaluation de ses incidences, les mesures ERC engagées, et les incidences résiduelles.

Secteur de projet n°1 = Le Cagné	**Surface** : Phase 1= 2,5 ha Phase 2 = 0,9 ha **Vocation** : habitat **Zonage** : AUh	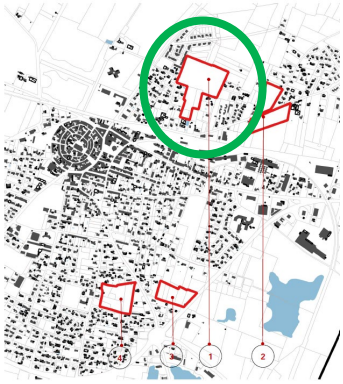

AMENAGEMENTS ATTENDUS:

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte
- Principe de voie secondaire
- Accès phase 2 à maintenir
- Principe de voie douce à aménager
- Espace paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate)
- Accompagnement paysager
- Jardin commun
- Equipement commun à aménager
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE:

- Mixte : logement intermédiaire, individuel continu et lots libres
- Logements intermédiaires et/ou collectifs

<table>
<tr><th colspan="3">Evaluation des incidences du secteur de projet « LE CAGNE »</th></tr>
<tr><td rowspan="3"> 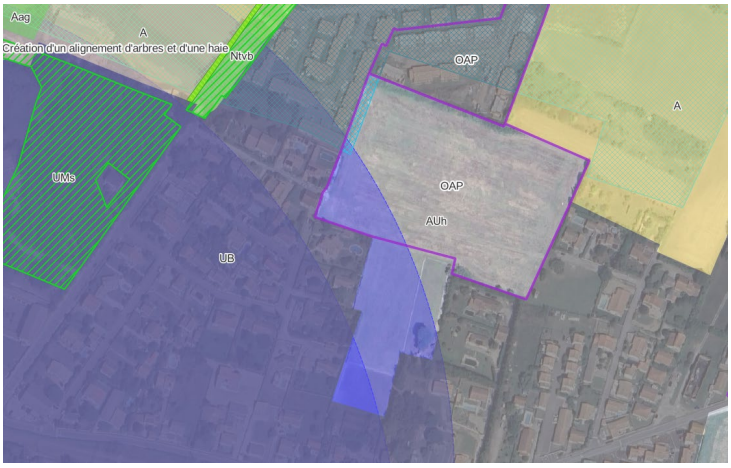

Extrait du zonage2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

Légende

Aplats violets : *Périmètre de protection Monument Historique*

ZPPA non visible afin de ne pas brouiller la lecture de la carte</td><td>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :</td><td>Importante</td></tr>
<tr><td colspan="2">• PATRIMOINE
- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)
- ZPPA archéologie « Zonage archéologique de Bram (global) - Arrêté n° 100318 »
- Partie Sud-Ouest dans périmètre de protection du Monument Historique « Inscription commémorative du passage de Louis XIII »

• PAYSAGE
- Enclave urbaine, dans la frange péri-urbaine Nord du bourg de Bram
- En limite du tissu urbain (pointe Nord-Est)
- En continuité et cohérence avec le tissu bâti existant</td></tr>
<tr><td>Incidences négatives initialement pressenties :</td><td><u>Modéré</u></td></tr>
<tr><td colspan="2">- Incidence 1 :
Risque de destruction des arbres présents dedans la parcelle Sud, et en lisière des 2 parcelles
- Incidence 2 :
Risque de qualité de la lisière urbaine médiocre
- Incidence 3 :
Risque de banalisation des paysages urbains, en contraste avec le tissu patrimonial de Bram</td></tr>
<tr><td>

Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Novembre 2020</td><td colspan="2">Mesures d'évitement et / ou de réduction engagées :
- Mesure d'évitement : le terrain est passé de 4, 4 hectares à deux phases de tailles plus petites
Phase 1 = 2,5 ha
Phase 2 = 0,9 ha</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :
Mieux distinguer dans le schéma des OAP, les végétaux existants à conserver de la végétation à planter, ceci pour préserver le patrimoine arboré existant en guidant plus clairement les aménageurs</td><td>Faible</td></tr>
</table>

Secteurs de projet n°2 & 3 **Rue des Fleurs 1** **Rue des Fleurs 2**	**Surface** : Rue des Feurs 1 (Nord) : 0,9 ha **Surface** : Rue des Feurs 2 (Sud) : 1,2 ha **Vocation** : habitat **Zonage** : AUh	

AMENAGEMENTS ATTENDUS:

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate)
- Accompagnement paysager
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE:

- Logements collectifs ou individuel continu
- Lots libres

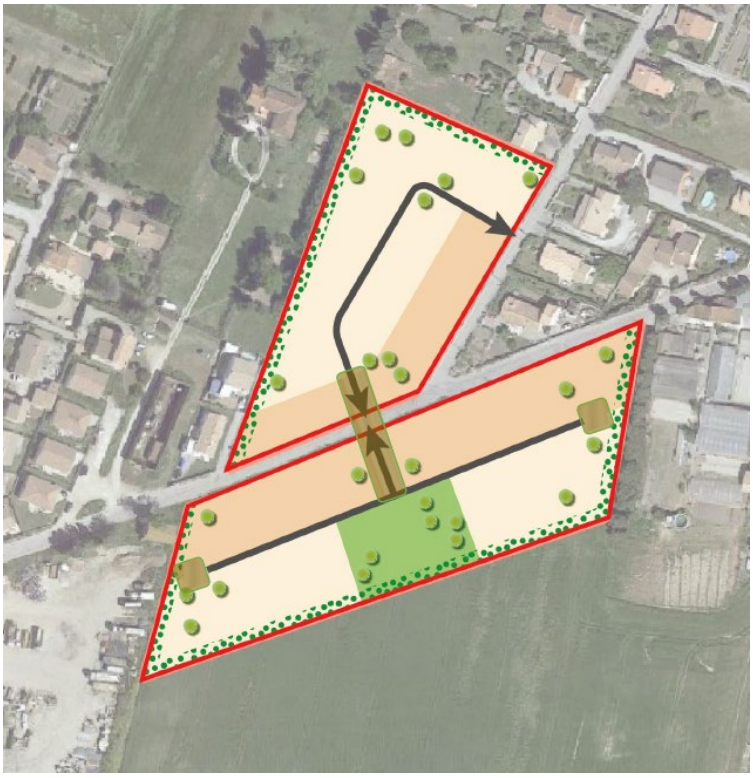

Evaluation des incidences des 2 secteurs de projet « RUE DES FLEURS »

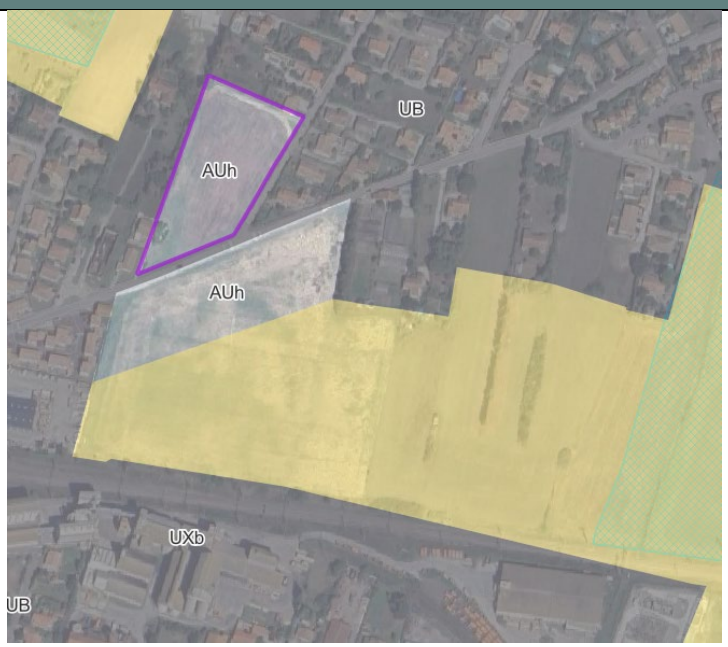

Extrait du zonage2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

ZPPA non visible afin de ne pas brouiller la lecture de la carte

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : **Modérée**

- **PATRIMOINE**

- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)
- ZPPA archéologie « Zonage archéologique de Bram (global) - Arrêté n° 100318 »

- **PAYSAGE**

- Enclave (ou « dent creuse ») urbaine, dans le tissu urbain lâche au Nord-Est du bourg patrimonial de Bram
- En continuité et cohérence avec le tissu bâti existant

Incidences négatives initialement pressenties : **Modéré**

- Incidence 1 :
Risque de destruction des arbres présents dedans la parcelle Sud, et en lisière des 2 parcelles
- Incidence 2 :
Risque de banalisation des paysages urbains, en contraste avec le tissu patrimonial de Bram proche

SECTEUR SUD
Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Novembre 2020

SECTEUR NORD
Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Novembre 2020

Mesures d'évitement (ME) et / ou de réduction (MR) engagées :

MR 1
Le choix d'implantation de bâtiments collectifs le long de la route permet de mieux dessiner cet espace public
MR 2
Un travail sur les lisières (zones de contact avec parcelles voisines, construites ou de campagne) de végétalisation rendra plus confidentielles les parcelles arrière, sujettes à l'urbanisation, et qualifieront positivement la zone de contact ville / campagne.

Zoom sur la zone de contact Ville/Campagne, extrait de l'OAP

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : **Faible**

	Mieux distinguer dans le schéma des OAP, les végétaux existants à conserver de la végétation à planter, ceci pour préserver le patrimoine arboré existant en guidant plus clairement les aménageurs

Secteur de projet n°4 **Avenue de Razes**	**Surface** : 1,2 ha **Vocation** : habitat **Zonage** : AUh	

AMENAGEMENTS ATTENDUS:

- Périmètre de l'OAP
- ER pour l'élargissement de l'accès
- Principe de voie principale de desserte
- Principe de voie douce à aménager
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate)
- Accompagnement paysager
- Espace public à aménager

TYPOLOGIE:

- Logements collectifs
- Logements intermédiaires ou individuel continu
- Lots libres

Evaluation des incidences du secteur de projet « AVENUE DE RAZES »

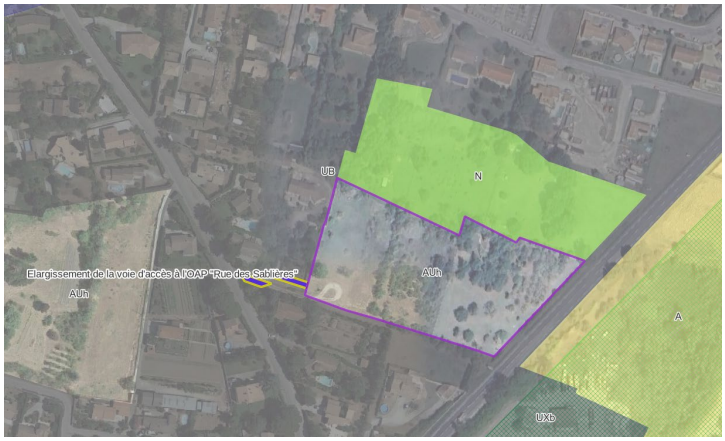

Extrait du zonage 2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

ZPPA non visible afin de ne pas brouiller la lecture de la carte

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ***Modérée***

- **PATRIMOINE**

- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)
- ZPPA archéologie « Zonage archéologique de Bram (global) - Arrêté n° 100318 »

- **PAYSAGE**

- Lisère urbaine, dans la frange péri-urbaine Sud-Est du bourg de Bram
- En continuité partielle avec le tissu bâti existant
- Présence d'une végétation d'arbustes et d'arbres dans la parcelle (patrimoine arboré ici non protégé)

- **CADRE DE VIE**

- Route très passante, et
- Présence des gravières et sablières actuellement en activité à fort potentiel écologique voire éco-paysager

Incidences négatives initialement pressenties : ***Fort***

- Incidence 1 :
Risque de destruction important du patrimoine végétal non protégé
- Incidence 2 :
Risque de banalisation des paysages urbains, en contraste avec le tissu patrimonial de Bram relativement proche

Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Novembre 2020

Mesures d'évitement (ME) et / ou de réduction (MR) engagées :

- MR1
La présence d'arbres nommée « accompagnement paysager » dans la légende, ainsi que « Lisière végétale à aménager, haie multistrate » participe à l'intégration par le végétal de ce futur tissu urbain
- MR2
La diversité de typologies du bâti dans la parcelle peut apporter une forme de diversité des volumes bénéfique aux paysages périurbains de Bram

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : ***Modéré***

- Incidence 1
L'espace public semble de petite surface, et positionné très près de la route et des gravières
- Points de vigilance persistants :
Comme pour toutes les OAP sectorielles, mieux distinguer dans le schéma des OAP, les végétaux existants à conserver de la végétation à planter, ceci pour préserver le patrimoine arboré existant en guidant plus clairement les aménageurs

Secteur de projet n°5 **Rue Baudelaire**	**Surface** : 1,7 ha **Vocation** : habitat **Zonage** : AUh	

AMENAGEMENTS ATTENDUS:

- Périmètre de l'OAP
- Principe de voie principale de desserte
- Espace collectif paysager à aménager
- Lisière végétale à aménager (haie multistrate)
- Accompagnement paysager

TYPOLOGIE:

- Logements collectifs ou individuel continu
- Lots libres

Evaluation des incidences du secteur de projet « RUE BAUDELAIRE »

Extrait du zonage 2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

ZPPA non visible afin de ne pas brouiller la lecture de la carte

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée : ***Modérée***

- **PATRIMOINE**

- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)
- ZPPA archéologie « Zonage archéologique de Bram (global) - Arrêté n° 100318 »

- **PAYSAGE**

- En continuité (en « dent creuse ») avec le tissu bâti existant
- Présence d'une végétation d'arbustes et d'arbres à grand développement dans la parcelle (patrimoine arboré ici non protégé)

Incidences négatives initialement pressenties : ***Fort***

- Incidence 1 :
Risque de destruction important du patrimoine végétal non protégé
- Incidence 2 :
Risque de banalisation des paysages urbains

Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Novembre 2020

Mesures d'évitement (ME) et / ou de réduction (MR) engagées :

- MR1
La présence d'arbres nommée « accompagnement paysager » dans la légende, ainsi que « Lisière végétale à aménager, haie multistrate » participe à l'intégration par le végétal de ce futur tissu urbain
- MR2
La diversité de typologies du bâti dans la parcelle peut apporter une forme de diversité des volumes bénéfique aux paysages périurbains de Bram

Incidences résiduelles / points de vigilance persistants : ***Forte***

Les préservations d'arbres sont insatisfaisantes si l'on se fie juste au Schéma d'orientation ; une plus grande protection clairement énoncée devra être demandée.

Secteur de projet n°6 **Lauragais**	**Surface** : 7,3 ha **Vocation** : économie **Zonage** : AUx	

AMENAGEMENTS ATTENDUS :

- Périmètre de l'OAP
- Accès principal (connexion obligatoire, position indicative)
- Continuité douce (piéton/cycle) /connexion mode doux (position indicative)
- Zone privilégiée de rétention pluviale plantée
- Traitement qualitatif et planté /habillage de l'interface
- Front bâti à constituer
- Vues lointaines sur le clocher de l'église et le bourg

TYPOLOGIE :

- Activités économiques (Artisanat, commerces, services et petite industrie).

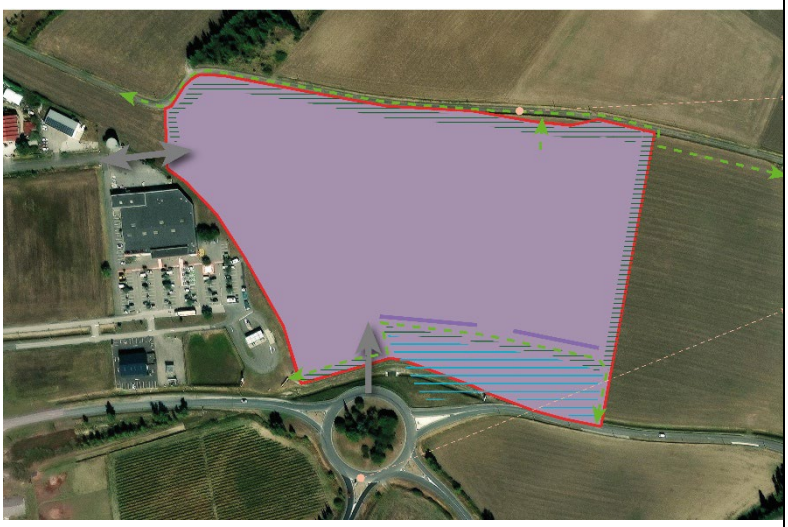

Evaluation des incidences du secteur de projet « LAURAGAIS »

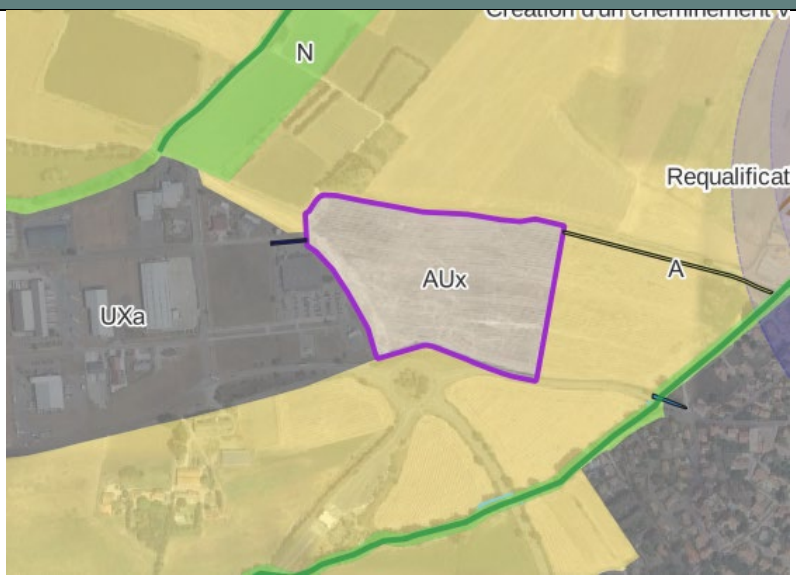

Extrait du zonage 2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

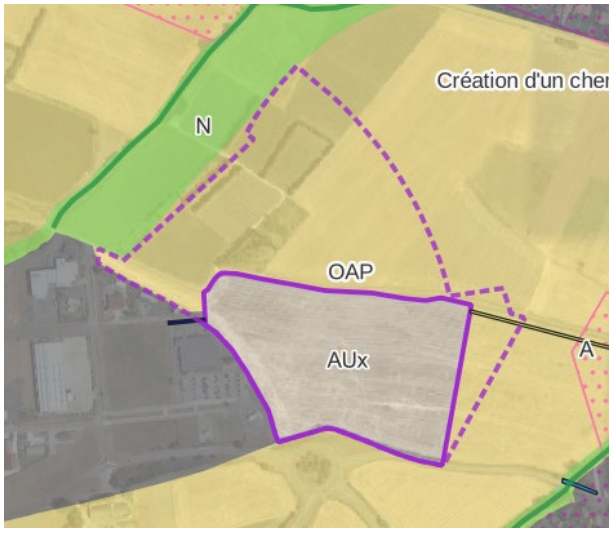

Ancien secteur d'activités prévu, évité (en pointillés violets)

Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :	***Importante***

- **PATRIMOINE**

- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)

- **PAYSAGE**

- En continuité avec la zone d'activités existante
- Champ nu, démuni de haies (excepté en lisière Sud de la parcelle)

Incidence négative initialement pressentie :	***Modéré***

- Incidence 1 :
Risque de banalisation des paysages péri-urbains au sein de la campagne ourlant le bourg de Bram et sa ceinture péri-urbaine
- Incidence 2 :
Risque de dégradation des paysages péri-urbains, voire ruraux de Bram, par un aménagement de bassin d'eaux pluviales en l'absence de règles qualitatives

Source : ARTIFEX-SOCOTEC, Juin 2022

Mesures d'évitement (ME) et / ou de réduction MR) engagées :

- ME1 :
Evitement important de la parcelle Nord, faisant passer d'environ **17** hectares à **7,2** hectares la totalité du projet de zone d'activités ; la trame végétale, éco-paysagère a ainsi pu être préservée.
- MR1 :
Traitement/habillage de l'interface
-MR2 :
Continuité douce (piéton/cycle)

	Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :	***Modérée***
	Points de vigilance valables pour toutes les OAP « Secteur Economie » = **1.** Dans la légende, le Traitement/ habillage de l'interface devra être mieux défini. L'intégration d'une haie large (minimum 5 m) permettant la plantation de haies champêtres pluristratifiées, le positionnement des clôtures à l'arrière de ces haies seront garants d'une bonne intégration, et du contact ville / campagne. **2.** Les « zones privilégiées de rétention des eaux pluviales », réponses techniques, doivent pouvoir être aménagées de façon qualitative (enherbement, plantations…).	
	Point de vigilance en particulier pour les abords (Nord de cette OAP Aux) = **3.** La sous-trame verte évitée gagnerait à être, à cette occasion, protégée (L151-23 du CU, car non loin de la TVB principale).	

Secteur de projet n°7 **Autan**	**Surface** : 2,1 ha **Vocation** : économie **Zonage** : AUx	
AMENAGEMENTS ATTENDUS: Périmètre de l'OAP Accès principal (connexion obligatoire, position indicative) Lisière végétale à aménager (haie multistrate) Alignement arboré en lisière (position indicative) Elément boisé existant à préserver **TYPOLOGIE :** Activités économiques de type artisanales		

<table>
<tr><th colspan="2">Evaluation des incidences du secteur de projet « AUTAN »</th></tr>
<tr><td rowspan="4"> 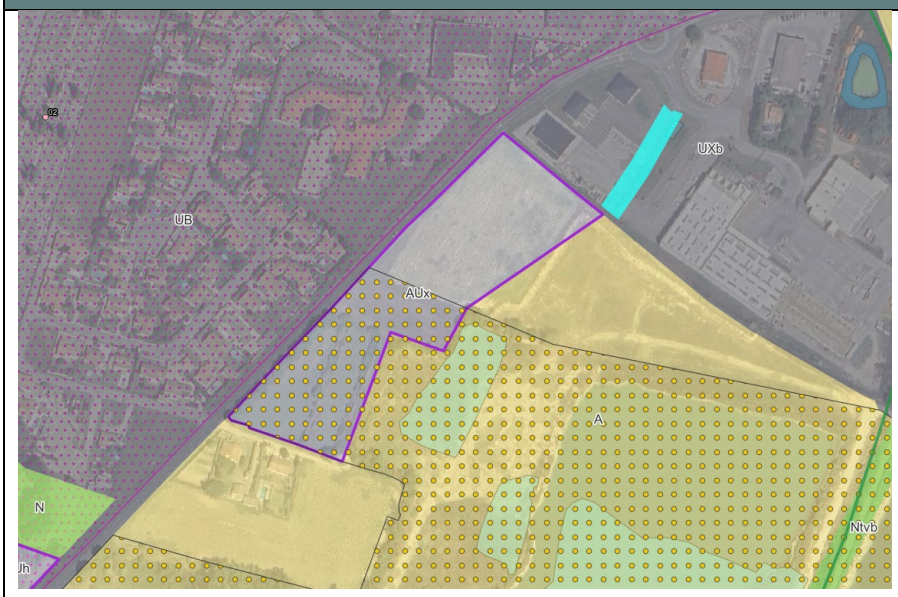

Extrait du zonage 2025 sur orthophotographie, avec enjeux sur les paysages et le patrimoine

Légende

Pois rose : ZPPA

Pois jaune : Zone A ; Secteur où sont autorisées les activités de sablières et carrières

Aplat bleu : ER Aménagement d'une voie d'accès à l'OAP de l'Autan</td><td>Caractéristiques du site et sensibilité identifiée :</td><td>Modérée</td></tr>
<tr><td colspan="2">• PATRIMOINE
- Zone tampon UNESCO (tout le périmètre communal)
• PAYSAGE
- En continuité avec la zone d'activités existante
- Champ nu sur la partie Nord
- Champ doté de haies (dans le périmètre d'autorisation des activités de sablières et de gravières)</td></tr>
<tr><td>Incidences négatives initialement pressenties :</td><td>Modérée</td></tr>
<tr><td colspan="2">- Incidence 1 :
Risque de banalisation des paysages péri-urbains au sein de la campagne ourlant le bourg de Bram et sa ceinture péri-urbaine
- Incidence 2 :
Risque de dégradation des paysages péri-urbains, voire ruraux de Bram, par l'extension d'une zone d'activités
Incidence 3 :
Risque de destruction des haies présentes dans la parcelle Sud</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td colspan="2">Mesures d'évitement (ME) et / ou de réduction (MR) engagées :
- ME1 :
Elément boisé existant à préserver
-MR1 :
Alignement arboré en lisière
-MR2 :
Localisation d'arbres au sein de la parcelle
-MR3 :
Une lisière végétale est à aménager, donc prévue, entre l'OAP et la gravière présente à l'Est.</td></tr>
<tr><td>Incidences résiduelles / points de vigilance persistants :</td><td>Modéré</td></tr>
</table>

	Points de vigilance valables pour cette OAP « Secteur Economie » = **1.**Dans la légende, les pois verts présents à l'intérieur de la parcelle devront être précisés : s'agit-il d'arbres existants à protéger, conserver, voire replanter au fil des années ?

VI. INCIDENCES NOTABLES SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ZONAGES PARTICULIERS -MILIEUX NATURELS, PAYSAGE ET PATRIMOINE –

Sont ici évalués, parmi tous les secteurs de projet, dits « prescriptions surfaciques » :

- **16 Emplacements réservés (exceptés les EBC),**
- **1 périmètre « habitat dégradé » ,**
- **1 autre périmètre de « Diversité commerciale à protéger ou à développer » .**

3 secteurs où sont autorisées les activités de sablières et de carrières sont également localisés. Ce sont les Demandes d'autorisation d'Exploiter qui exigent et exigeront des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation projet par projet. Ce secteur n'est donc ici volontairement pas évalué.

37 Espaces Boisés Classés sont protégés, permettant de limiter drastiquement les coupes d'arbres.

A noter que 3 STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) existent déjà et ne font donc pas l'objet d'une évaluation.

- Aag : STECAL agrotourisme
- Ae : STECAL activité économique en zone agricole
- At : STECAL activité touristique en zone agricole.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
Projets de type urbains			
N°01 	Elargissement de la voie d'accès à l'OAP "Rue des Sablières" *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Risque de destruction d'une haie et d'arbustes.	En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des essences locales, ou arbres à grand développement au plus près de ce secteur. En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; Prévoir les travaux en fonction du calendrier écologique des espèces.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
N°03 	Requalification espace public place du Foirail *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Risque de destruction d'arbres à grand développement	En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des arbres à grand développement, d'essences locales et adaptées (platanes, chênes, micocouliers, etc.). En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; Prévoir les travaux en fonction du calendrier écologique des espèces.
N°04 	Aménagement du pôle multimodal *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS & PAYSAGE = Risque de banalisation des paysages. Risque de destruction d'arbres présents en limite Sud du parvis. RECHAUFFEMET CLIMATIQUE, EFFETS D'ILOTS DE CHALEUR = Risque d'augmentation de ces effets négatifs	En cas de destruction, veiller à installer de nouveaux gîtes sur les façades des bâtiments ainsi qu'à adapter l'éclairage nocturne du secteur ; En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; Prévoir les travaux en fonction du calendrier écologique des espèces. Veiller à protéger les arbres existants, privilégier des plantations d'arbres à grand développement en nombre conséquent (fraicheur, intérêt paysager) en plus grand nombre.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
Projets de plantations			
N°10 	Création d'un alignement d'arbres et d'une haie *(en vert sur l'orthophotographie)*	Création de nouvelles ressources d'abri et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les mammifères **(+)** Embellissement de cette entrée de ville **(+)**	Veiller à utiliser des essences locales lors de la plantation ; Veiller à laisser une litière de feuilles au pied de la haie pour l'alimentation de la faune.
N°09 	Création d'un alignement d'arbres et d'une haie entrée route de Carcassonne *(en vert sur l'orthophotographie)*	Création de nouvelles ressources d'abri et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les mammifères **(+)** Amélioration de cette entrée de ville **(+)**	Veiller à utiliser des essences locales et à grand développement lors de la plantation ; Veiller à laisser une litière de feuilles au pied de la haie pour l'alimentation de la faune. *Encourager et poursuivre cette mesure sur un plus grand linaire, et de l'autre côté de la voie également.*
N°07 	Création d'un alignement d'arbres et d'une haie chemin des Amandiers *(en vert sur l'orthophotographie)*	Création de nouvelles ressources d'abri et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les mammifères **(+)** PAYSAGE = Embellissement de cette entrée de ville **(+)**	Veiller à utiliser des essences locales et ç grand développement lors de la plantation ; Veiller à laisser une litière de feuilles au pied de la haie pour l'alimentation de la faune ; *Encourager et poursuivre cette mesure de l'autre côté de la voie également*

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
N°08 	Jardins /verger collectif *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS =Création de nouvelles ressources d'abri et d'alimentation pour les insectes, les oiseaux et les mammifères **(+)**; Risque de destruction d'arbustes et d'arbres. PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie **(+)**	En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des essences locales ; dans le cadre de plantations d'essences ligneuses, utiliser des essences locales ; Promouvoir des modes de gestion et de cultures en faveur de l'environnement (permaculture, bio, etc.) ; Recommander les pratiques favorables à la faune (*e.g.* laisser des litières de feuilles ponctuellement afin de fournir abri et alimentation à certaines espèces) ; Promouvoir l'installation de gîtes à faune, notamment pour les oiseaux et les chiroptères.
Projet d'espace naturel (pédagogique, réserve)			
N°06	Réserve naturelle « La Gabache » *(en bleu clair sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = Création d'un espace de sûreté pour la flore et la faune, notamment aviaire ; Sensibilisation de la population à la biodiversité, notamment l'avifaune **(+)** PAYSAGE = Maintien d'espaces naturels de	En cas d'aménagement d'observatoire, prévoir les travaux en fonction du calendrier écologique des espèces. Promouvoir les pratiques favorables à la biodiversité et à son respect ; Promouvoir l'installation de gîtes à faune, notamment pour

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
		qualité en lisière du tissu urbain **(+)**	les chiroptères sur les observatoires et arbres alentours ; En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des essences locales ; Dans le cadre de plantations d'essences ligneuses, utiliser des essences locales ; Veiller à ne pas installer d'éclairage nocturne ; Prévoir des panneaux d'informations pédagogiques sur la protection de la biodiversité, son intérêt et les espèces emblématiques ou les plus communes du site ; Prévoir plusieurs poubelles sur le site pour limiter la dégradation environnementale par les usagers.
Projets de liaisons douces			
N°05 	Création d'une passerelle avec cheminement vélo/piéton (avenue d'Aquitaine) *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = Limitation des impacts des déplacements humains sur la biodiversité (roadkill, etc.) **(+)** Risque de destruction d'arbustes et d'arbres sur une partie de ce corridor écologique.	Veiller à utiliser un revêtement perméable ; En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des essences locales et similaires.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
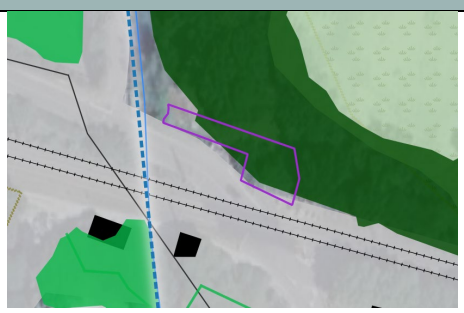 *Enjeux de la Trame verte et bleue (extrait carte de l'état initial de la TVB, Réalisation : ARTIFEX-SOCOTEC)*		PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie (liaisons douces désenclavant des quartiers) **(+)**	
N°14 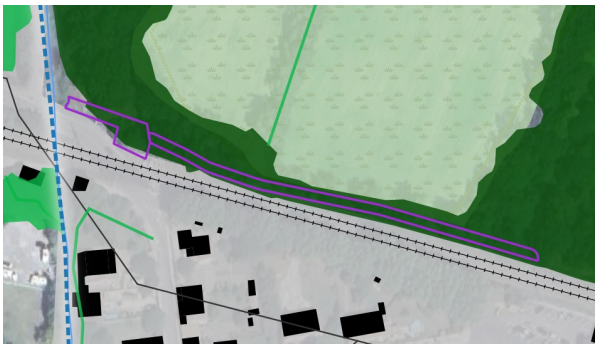 *Enjeux de la Trame verte et bleue (extrait carte de l'état initial de la TVB, Réalisation : ARTIFEX-SOCOTEC)*	Création d'un cheminement doux *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = Limitation des impacts des déplacements humains sur la biodiversité (roadkill, etc.) **(+)** Risque de destruction d'arbustes et d'arbres. Risque de perturbation d'un corridor écologique PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie (liaisons douces désenclavant des quartiers) **(+)**	Veiller à utiliser un revêtement perméable ; Prévoir au moins deux poubelles pour limiter la dégradation environnementale par les usagers ; En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; En cas de coupe des arbres, veiller à remplacer ces végétaux avec des essences locales, ou arbres à grand développement.
N°12 	Aménagement chemin piéton chemin de la Foire pour accès zone d'activités du Lauragais *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = Limitation des impacts des déplacements humains sur la biodiversité (roadkill, etc.) **(+)** PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie (liaisons douces désenclavant des quartiers) **(+)**	Veiller à utiliser un revêtement perméable ; Prévoir au moins une poubelle pour limiter la dégradation environnementale par les usagers, notamment pour la section du Ruisseau de la Preuille que ce cheminement enjambera.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
 Enjeux de la Trame verte et bleue (extrait carte de l'état initial de la TVB, Réalisation : ARTIFEX-SOCOTEC)			PAYSAGE = Accompagner ce chemin avec des haies champêtres serait un vrai plus.
N°13 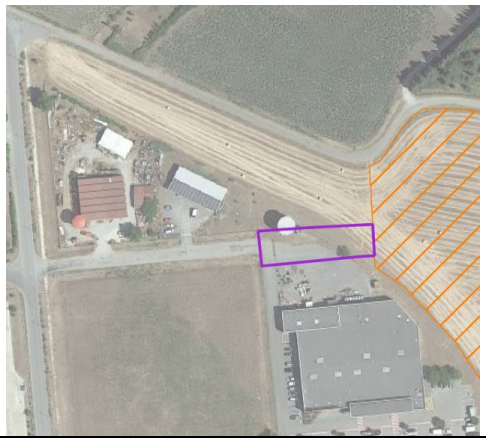	Liaison ZAE et zone du Lauragais actuelle *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = / PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie (liaisons douces désenclavant des quartiers) **(+)**	Veiller à utiliser un revêtement perméable ; En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne. PAYSAGE = Accompagner ce passage chemin avec des arbres à grand développement (allée ombragée)
N°11 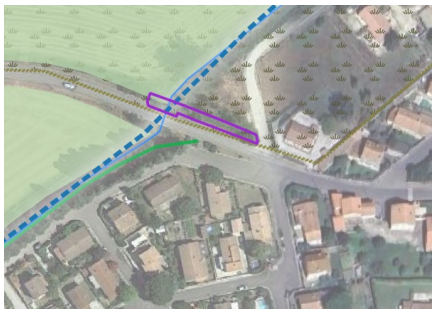 *Enjeux de la Trame verte et bleue (extrait carte de l'état initial de la TVB, Réalisation : ARTIFEX-SOCOTEC)*	Création d'un cheminement vélo/piéton avenue du Lauragais *(en violet sur l'orthophotographie)*	MILIEUX NATURELS = Limitation des impacts des déplacements humains sur la biodiversité (roadkill, etc.) **(+)** PAYSAGE = Amélioration du cadre de vie (liaisons douces désenclavant des quartiers) **(+)**	Veiller à utiliser un revêtement perméable ; En cas d'installation d'un éclairage, veiller à l'adapter pour la période nocturne ; Prévoir au moins deux poubelles pour limiter la dégradation environnementale par les usagers.

Emplacements réservés	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\

Autres zonages particuliers	Incidences négatives / positives possibles sur les milieux naturels		Points de vigilance /!\
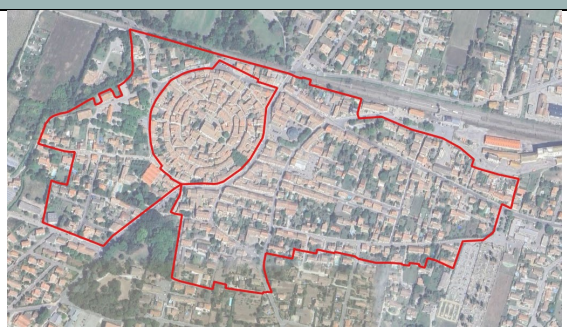 (il ne s'agit pas d'un ER)	Périmètre « habitat dégradé » *(en rouge sur l'orthophotographie)*	La loi Habitat dégradé adoptée en juin 2024 permet d'anticiper des dégâts qui pourraient être causés par des problèmes structurels du bâti **(+)**	Cette mesure est positive sur la question des risques liés au retrait et gonflement des argiles.
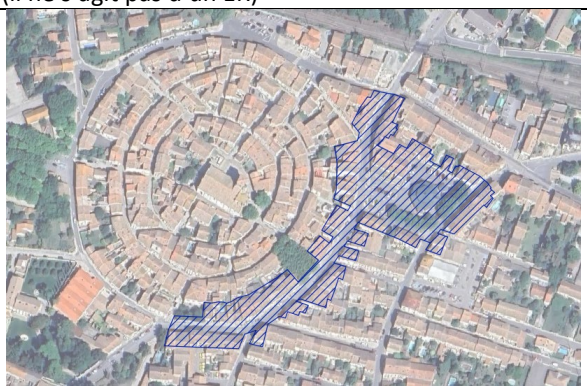 (il ne s'agit pas d'un ER)	Diversité commerciale à protéger ou à développer *(en hachures bleues sur l'orthophotographie)*	Pas d'incidences urbaines à un tel zonage permettant la présence de commerce en rez-de-chaussée, et un accès depuis ce dernier une zone d'habitation, à l'étage.	Pas d'évaluation sur ce sujet, si ce n'est concernant le maintien d'un PATRIMOINE bâti, qu'induira sa multifonctionnalité attractive.

PARTIE 5 EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Pour ce faire, les états membres prennent l'engagement de restaurer ou de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne, tout en prenant en compte les activités socio- économiques.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives européennes, à savoir :

- **La directive « Oiseaux »** datant de 1979, qui impose à chaque État de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS) correspondant aux espaces fréquentés par les espèces d'oiseaux nécessitant une protection particulière. Ces espèces sont listées dans les annexes de la directive ;
- **La directive « Habitats »** datant de 1992, qui crée des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au sein desquelles des espèces (flore et faune autre que les oiseaux) et des habitats naturels (milieux à forte richesse en biodiversité) nécessitent une protection particulière à l'échelle de l'Union européenne. Ces espèces et habitats d'intérêt communautaire sont listés dans les annexes de cette directive.

Selon le Code de l'Urbanisme, un PLU doit analyser les incidences de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 concernant le territoire ou à proximité.

II. PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal de Bram.

III. CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal de Bram. De fait, aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue.

PARTIE 6 DISPOSITIF DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PREAMBULE

L'article L153-27 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. […] »

Dans ce cadre, le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative ou qualitative, qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.). Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune.

II. INDICATEURS DE SUIVI, CRITERES ET MODALITES RETENUES

Voir page suivante.

Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
Ressources naturelles	Préservation de la ressource en eau (quantité et qualité) principalement impactée par les pollutions d'origine agricole	Prélèvements d'eau	Résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et biologiques des eaux locales	Agence de l'eau / DREAL / Observatoire de l'eau / Syndicat des eaux / Commune	Lors de la publication de nouvelles données	***Etat des lieux 2019*** **Le Fresquel =** Etat chimique Bon ; Etat écologique moyen **Le Canal du Midi** = Etat chimique : Mauvais ; Etat écologique : médiocre **La Preuille** = Etat chimique Bon ; Etat écologique Médiocre	Diminution des pollutions et des quantités extraites
	Développement des énergies renouvelables	Evolution du nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations, superficie, puissance installée	Commune	3 ans	**2 parcs photovoltaïques au sol** existants à l'Ouest du territoire communal, Et **x** ombrières photovoltaïques, **x** toitures privées avec panneaux photovoltaïques ***(à définir par la commune dès 2025)***	Augmentation des installations et de la valeur de production d'ENR sur le territoire communal
	Exploitation des sous-sols : gravières	Evolution de l'état des carrières (remises en état, en activités, en projet) **6 étaient recensées dans le diagnostic en date de 2023**	Nombre d'exploitations, durée d'exploitation restantes	Entreprises concernées, DREAL	Annuelle	-1 carrière en projet à l'Ouest de la commune (zone Nc) -2 zones d'autorisation de gravières, en A, également à l'Est de la commune -plusieurs anciennes gravières en Ap, à l'Est de la commune. Une d'entre elle est une réserve naturelle : « La Gabache »	Qualité des mesures d'intégration éco-paysagères selon les études d'impact, (avec protections supplémentaire à prévoir après chaque remise en état). Visite sur place.
Risques et nuisances	Protection face au risque inondation	Evolution de l'artificialisation du sol dans les zones soumises au risque inondation	Permis de construire autorisés et pourcentage des sols imperméabilisés concernés (état actuel)	Commune	3 ans	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants) Permis de construire autorisés, projets construits, et pourcentage des sols

Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
							imperméabilisés concernés (respect du règlement)
		Evolution des surfaces soumises au risque	PPRi	Commune	Si révision du PPRi	Zonage du PPRi en vigueur	/
	Protection face au risque retrait et gonflement des argiles	Nombre de signalement et d'arrêts préfectoraux Catastrophe naturelle	Arrêtés préfectoraux catastrophe Naturelle	Préfecture Mairie	Annuelle	TIM de la commune de Bram Ou arrêtés de référence	Réduction du nombre de signalements
	Pollution de l'air	Concentrations moyennes annuelles de polluants atmosphériques (NO_2, PM10, PM2.5)	Bilan de la qualité de l'air	Bilan de la qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques en Occitanie en 2018 Atmo Occitanie	Annuelle	**Objectifs de qualité de 2018, pour** -Dioxyde d'azote - -Particules PM2,5 : non respectés à proximité des axes de communication dans toit le département audois	Respect des normes de qualité de l'air
Milieux naturels et fonctionnement écologique	Préservation des espaces naturels réservoirs de biodiversité	Evolution de l'artificialisation du sol au sein des réservoirs de biodiversité (zones N et sous-secteurs)	Permis autorisés (extensions, annexes) Projets d'infrastructures.	Commune	Annuelle	Constructions présentes à date d'approbation du PLU	Artificialisation limitée (extensions limitées et annexes des bâtis existants)
	Préservation et restauration de la trame bocagère en milieu agricole et en bordure des zones urbanisées (haies)	Evolution des linéaires de haies existantes et à planter	Occupation du sol	IGN (OCSGE et Orthophotographie)	3 ans	x linéaires de haies et d'alignement d'arbres détruits, observés x km idem replantés derrière (observation mairie, autres associations…)	Maintien de la végétation, plantation de nouveaux linéaire
	Evolution de la qualité des zones humides, des plans d'eau dont gravières remises en	Carte du rapport de présentation Photographies …	Inventaire et descriptions, voire conseils de gestion par une Association	3 ans	X zones humides reconnues comme telles	Présence d'un bon nombre de ces zones humides, d'une biodiversité en bonne santé, d'une meilleure fonctionnalité	Evolution de la qualité des zones humides, de la fonctionnalité des

Thématique environnementale	Enjeux concernés	Indicateurs de suivi	Données mobilisées	Sources des données	Fréquence de suivi	Valeur de référence	Valeur cible
	état, de la fonctionnalité des cours d''eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve		*(à déterminer)*		par le département en 2025		cours d''eau, de l'épaisseur et diversité de leur ripisylve
Paysage et patrimoine	Préservation des paysages agricoles	Nombre et qualité d'intégration des nouvelles constructions au sein des zones A et N du PLU	Permis autorisés	Commune	Annuelle	Constructions existantes à date d'approbation du PLU	Bonne intégration des bâtiments
	Intégration paysagère des zones d'activités	Actions menées pour l'intégration paysagère des ZA (valorisation de la végétation existante, plantations, traitements architecturaux, …)	Opération d'aménagement	Commune Observatoire photographique à monter	Lors des études sur le projet d'extension	Principes inscrits dans les OAP ZA	Prise en compte effective des enjeux paysagers
	Préservation et création de liaisons douces	Linéaire créé de liaisons douces	Opérations d'aménagement. Projets d'aménagement portés par la collectivité.	Commune	3 ans	Liaisons douces existantes à date d'approbation du PLU.	Création de nouveaux linéaires piétons / cycles
	Qualité des entrées de ville	Evolution du bâti sur les entrées de ville principales. Nouveaux aménagements réalisés.	Observatoire des paysages de la commune (outil communiqué par ARTIFEX)	Commune Photos : observatoire photographique depuis les mêmes vues (vers la Zone « Auh du Lauragais » en particulier)	3 ans	Qualité des entrées de ville à date d'approbation du PLU	Maintien des éléments qualitatifs. Amélioration

artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 899 702 013

www.artifex-conseil.fr